

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 24 Juin 1970.

### SOMMAIRE

1. — **Rappel au règlement** (p. 2994).  
MM. Krieg, le président.
2. — **Demande de vote sans débat** (p. 2995).
3. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2995).
4. — **Rappel au règlement** (p. 2995).  
MM. de la Malène, le président.
5. — **Rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel** (p. 2995).  
M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Vivien, secrétaire d'Etat au logement.  
Discussion générale :  
MM. Barbet, le secrétaire d'Etat au logement. — Clôture.  
Passage à la discussion des articles : M. le rapporteur.  
**Art. 1<sup>er</sup> :**  
Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
**Art. 2 :**  
Amendement n° 3 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.  
Amendement n° 28 de M. de Grailly : MM. de Grailly, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.  
Amendement n° 4 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur. — Rejet.  
Adoption de l'article 2 modifié.  
**Art. 3 et 4.** — Adoption.  
**Art. 5 :**  
MM. Le Bault de la Morinière, le secrétaire d'Etat au logement.  
Amendement de suppression n° 20 de la commission : M. le rapporteur.  
Amendement n° 27 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat au logement, Krieg, Gerbet.  
Sous-amendement de M. Gerbet : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement.  
Rejet de l'amendement n° 20.  
Amendement n° 5 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.  
M. de Grailly.  
Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 27 ainsi modifié.  
Adoption de l'article 5 modifié.

#### **Art. 6 :**

Amendements de suppression n° 21 de la commission et 6 de M. Barbet : MM. le rapporteur ; Foyer, président de la commission. M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. MM. Krieg, Barbet, le rapporteur.

Rejet par scrutin des amendements n° 21 et 6.

Amendement n° 22 rectifié de M. de Grailly : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement, Caldagués, Flornoy, Delachenal. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 6 modifié.

#### **Après l'article 6 :**

Amendement n° 1 de M. Sudreau : MM. Cormier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

#### **Art. 7 :**

Amendement n° 11 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

#### **Art. 8 :**

Amendement n° 12 de M. Barbet : MM. Barbet, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

#### **Articles additionnels :**

Amendement n° 2 de M. Fontaine : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Amendement n° 14 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Amendement n° 25 rectifié de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, le rapporteur ; MM. Tisserand, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Rénovation urbaine.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3007).

M. Krieg, suppléant M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Discussion générale : M. Ruais.

#### **Art. 1<sup>er</sup> :**

M. le rapporteur suppléant.

L'article 1<sup>er</sup> demeure supprimé.

**Art. 2 :**

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

**Art. 3 :**

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

**Art. 3 bis :**

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: M. le rapporteur suppléant. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission: M. le rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

**Art. 4 :**

M. le secrétaire d'Etat au logement.

Amendement n° 8 de la commission: M. le rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

**Art. 5 :**

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

**Art. 6 :**

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

**Art. 7 (supprimé par le Sénat) :**

Amendement n° 11 de la commission tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée: MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat au logement, de la Malène. — Retrait.

MM. le président, le rapporteur suppléant, de la Malène.

**Art. 7 bis :**

Amendement de suppression n° 14 du Gouvernement; MM. le secrétaire d'Etat au logement, le rapporteur suppléant. — Adoption.

**Art. 8 :**

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission: M. le rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**7. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3012).**

M. Rivalin, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

**Art. 1<sup>er</sup> :**

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au commerce. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 4 bis. — Adoption.

**Art. 6 bis :**

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur général, Conte, le secrétaire d'Etat au commerce. — Adoption.

**Art. 7 :**

Amendement n° 3 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat au commerce. — Retrait.

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat au commerce, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission: M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

**Art. 10 :**

Amendement n° 6 du Gouvernement: M. le rapporteur général. Sous-amendement n° 7 de M. Griotteray: MM. Christian Bonnet, le secrétaire d'Etat au commerce.

Adoption du sous-amendement n° 7 et de l'amendement n° 6 modifié.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 12, 13, 14 bis, 16, 21, 22, 23, 24. — Adoption.

**Art. 25 :**

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au commerce, Gissinger.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. — Dépôt de propositions de loi (p. 3016).**

**9. — Dépôt de rapports (p. 3017).**

**10. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3018).**

**11. — Ordre du jour (p. 3019).**

**PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,  
vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour un rappel au règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Mon intervention se fonde sur l'article 62 de notre règlement dont le premier paragraphe est ainsi conçu: « Le vote des députés est personnel. »

Cet après-midi, a eu lieu un scrutin avant trait à une question préalable — qui avait été adoptée par la commission des lois, à laquelle vous appartenez d'ailleurs, monsieur le président — et qui concernait le projet de loi, actuellement en discussion, qui tend à modifier la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Or, en consultant les résultats du scrutin affichés dans les couloirs, j'ai eu la surprise de constater que j'étais porté comme ayant voté contre cette question préalable. Monsieur le président, je vais peut-être vous étonner, mais je ne prétendrai pas avoir voulu voter pour cette question préalable. Tout simplement, je veux signaler que j'étais absent.

En vertu du premier paragraphe de l'article 62 du règlement que je viens de citer, je ne devais pas prendre part au vote. De plus mes collègues de la commission des lois savent que si j'avais été présent, j'aurais voté pour la question préalable puisque je l'avais défendue devant la commission.

Je dois donc quelques explications à l'Assemblée. N'ayant pas le don d'ubiquité, je ne pouvais être à la fois rue de Rivoli, où je présidais une distribution de prix, et à l'Assemblée nationale.

C'est pour moi l'occasion, monsieur le président, de mettre en cause les conditions absurdes et aberrantes dans lesquelles nous travaillons. Je n'en veux pour preuve que l'ordre du jour de la commission des lois: nous apprenons qu'après avoir siégé mardi matin et après-midi, mercredi matin et après-midi, nous allons nous réunir encore demain matin pour nommer les candidats à six commissions mixtes paritaires, concernant six projets de loi pour lesquels l'urgence a été déclarée. Nous ne pouvons pas être à la fois au four et au moulin, siéger à la fois à la commission des lois et en séance publique. Il nous est donc impossible de remplir notre mandat dans des conditions normales.

J'élève une protestation solennelle, en présence du Gouvernement, représenté par M. le secrétaire d'Etat au logement, contre de pareilles conditions de travail. Les membres de cette Assemblée qui travaillent — et il y en a beaucoup plus qu'on ne le pense — sont arrivés aujourd'hui à la limite de leurs possibilités physiques. En ce qui me concerne, si je m'étais écouté, je serais ce soir au fond de mon lit. Je ne crois pas qu'il y ait eu, au cours des années précédentes, des exemples de telles méthodes de travail. Lorsque des commissions doivent tenir six, huit, voire dix réunions dans une semaine, comment voulez-vous, monsieur le président, que nous puissions encore remplir ici notre mandat de parlementaire?

Il convient donc de reviser nos méthodes et de revenir à des pratiques plus normales. Alors, nous ferons peut-être un meilleur travail. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je vous donne volontiers acte de votre déclaration, monsieur Krieg, et je soumettrai vos réflexions sur le vote personnel au bureau de l'Assemblée qui se réunit demain matin.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je vous en remercie, monsieur le président.

— 2 —

## DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, demande le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie (n° 521).

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 3 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 30 juin inclus, terme de la session :

## I. — ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE FIXÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Ce soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la rénovation urbaine ;

Deuxième lecture du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Jeudi 25 juin, après-midi et soir :

Trois projets, adoptés par le Sénat, relatifs à l'organisation judiciaire et aux magistrats ;

Deuxième lecture du projet sur la garantie des libertés individuelles ;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au statut civil de droit commun dans les T. O. M. ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 357-2 du code pénal ;

Projet de loi relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des T. O. M.

Vendredi 26, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Discussion de quatre projets de loi agricoles, cette discussion étant menée jusqu'à son terme.

Samedi 27, après-midi, lundi 29, matin, après-midi et soir, et mardi 30 juin, matin, après-midi et soir :

Navettes diverses, étant entendu que sont inscrits :

1° Eventuellement, en tête de l'ordre du jour de la séance de lundi 29 juin, après-midi, la proposition de loi de MM. Brocard et Herzog, modifiant le code de procédure pénale, et la proposition de M. Mazeaud sur la répression du trafic et de l'usage des stupéfiants ;

2° En tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 30 juin, après-midi, le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

## II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Vendredi 26 juin, après-midi,

Questions d'actualité :

De M. Bertrand Denis, sur les classes dites « pratiques » ;

De M. Durieux, sur le cours des œufs ;

De M. Ducoloné, sur la fermeture de l'Opéra ;

De Mme Thome-Patenôtre, sur la saturation du réseau téléphonique ;

De M. Krieg, sur les incidents de la prison de la Santé ;

De M. Chazelle, sur l'application de la T. V. A. aux travaux des collectivités locales ;

De M. Cousté, sur l'encadrement du crédit ;

De M. Liogier, sur l'écoulement des pêches et des cerises ;

De M. Jacques Barrot, sur les magasins à grande surface.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 4 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. de la Malène, pour un rappel au règlement.

**M. Christian de la Malène.** Je ne voudrais pas que cette session se termine sans qu'une voix ne s'élève, au moment où l'on reproche au Parlement de ne pas remplir son rôle, pour protester contre les conditions indécentes dans lesquelles nous travaillons. J'ai déjà eu l'occasion de le dire récemment, à quatre heures du matin, alors que nous étions huit députés en séance pour voter une proposition de loi importante.

Par rapport à l'ordre du jour allégué du début de la session, celui que vous venez de lire, monsieur le président, est inadmissible.

Au moment où nous sommes totalement épuisés et où l'opinion prétend que le Parlement ne fait pas son métier, il fallait, je crois, qu'une voix s'élève pour dénoncer cet état de choses. (Applaudissements.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. le président.** Je comprends d'autant mieux vos remarques...

**M. Christian de la Malène.** Ma protestation ne vous vise pas, monsieur le président.

**M. le président.** ... et celles que vient d'exprimer M. Krieg que, ce soir, la conférence des présidents — et ce n'est pas trahir un secret — s'est préoccupée de la question et a appelé tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à organiser, avant l'ouverture de la session, des travaux préparatoires afin que le travail législatif puisse commencer dès les premiers jours. Ainsi, espérons-nous, les sessions pourraient s'achever autrement que dans la précipitation et qui fait qu'à l'instant même plusieurs commissions siègent et que demain seront désignées une demi-douzaine de commissions mixtes paritaires qui devront se réunir simultanément. De telles méthodes contrarient considérablement la bonne marche de nos travaux et exigent du personnel un effort que nous sommes les premiers à reconnaître mais qui, hélas, est souvent ignoré à l'extérieur.

— 5 —

## RAPPORTS DES BAILLEURS ET LOCATAIRES OU OCCUPANTS DE LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 1245, 1277, 1311).

Cet après-midi, après le rejet de la question préalable, le Gouvernement, à la demande de la commission, a accepté de reporter à ce soir la suite de la discussion du projet.

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission des lois a demandé cet après-midi à l'Assemblée nationale d'opposer la question préalable au projet de loi qui lui était soumis.

L'Assemblée nationale ne l'a pas suivie et a rejeté la question préalable. La commission s'est donc réunie à nouveau pour examiner les articles du projet. Ce faisant, elle a été logique avec elle-même. En effet, elle avait opposé la question préalable parce que deux articles du projet de loi lui apparaissaient mauvais : l'article 5, mettant fin aux prescriptions du décret du 30 décembre 1964 en ce qui concerne les conditions de passation de baux de six ans dans des locaux normalement soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et l'article 6 restreignant la transmission du droit au maintien dans les lieux aux membres de la famille lors du décès de l'occupant. Elle a donc rejeté ces deux articles.

J'avais indiqué dans mon rapport écrit que les autres dispositions du projet de loi ne me paraissaient pas très utiles et qu'à eux seuls ils n'auraient certainement pas provoqué le dépôt d'un projet. Mais ils n'apparaissaient pas non plus spécialement comme néfastes.

C'est pourquoi la commission des lois, après leur avoir apporté quelques corrections de détail, les a adoptés.

Je ne voudrais pas, monsieur le président, reprendre ce soir un exposé général, au demeurant inutile. Je me réserve de présenter les observations de la commission des lois lors de l'examen de chaque article et notamment des amendements adoptés par elle au cours de sa séance de cet après-midi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.** La brièveté de l'exposé de M. le rapporteur m'incite également à renoncer à prendre trop longuement la parole maintenant.

Je crois préférable, au cours de la discussion des articles, de perfectionner ensemble certains points, comme il l'a semblé nécessaire à votre commission des lois.

Je rappellerai donc l'intérêt que nous attachons à ce texte qui ne constitue qu'une partie de la politique du logement. Mais pour aller notre tâche et répondre au souci de M. de la Malène qui faisait état, fort justement, de la fatigue et du Parlement et d'un personnel que j'admire — à savoir les administrateurs, les sténographes et les rédacteurs des comptes rendus analytiques de cette Assemblée — je reviendrai au fur et à mesure de la discussion des articles sur les points précis qui peuvent appeler une explication.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, avec le projet de loi qui nous est soumis, le Gouvernement veut franchir un pas de plus dans la voie de la suppression de la protection dont bénéficient les locataires occupant des logements garantis par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

C'est tellement vrai que, dans l'exposé des motifs, les mesures essentielles contenues dans la loi sont présentées au passé, à savoir la taxation des loyers et le droit au maintien dans les lieux accordé aux locataires et occupants de bonne foi.

Cette appréciation rejoint d'ailleurs l'opinion de ceux qui prétendent que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ayant été une loi d'exception, aucune raison ne peut justifier aujourd'hui son maintien.

Or, peut-on soutenir aujourd'hui, avec un minimum de justifications, que les raisons qui avaient guidé le législateur en 1948 sont maintenant disparues et que les travailleurs peuvent aisément trouver sur le marché du logement un toit correspondant à la composition de leur famille et à un taux de loyer compatible avec leurs ressources ?

Certainement pas puisque, en raison de la liberté des prix de tous les logements échappant à la réglementation de 1948, le logement est devenu une marchandise de luxe que ne peuvent s'offrir tous ceux qui disposent de ressources modestes, et parmi lesquels les personnes âgées sont les plus défavorisées, cependant que des constructions édifiées par des sociétés immobilières ne peuvent trouver preneur en raison de la cherté des loyers.

Certes, en présentant le projet de loi, le Gouvernement ne s'exprime pas avec cette franchise et dans son exposé des motifs il s'efforce de donner des assurances aux personnes âgées qui, pour un grand nombre, occupent des logements relevant de la réglementation définie par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Toutefois, là encore, le dispositif du projet de loi, notamment l'article 2 qui tend à insérer un article 1<sup>er</sup> bis dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, considère seulement comme possibles des mesures au bénéfice des locataires ou occupants en raison de leur âge ou de leurs ressources.

Or, de deux choses l'une : ou bien les intentions du Gouvernement sont sincères et les mesures favorables aux locataires ou occupants appelés à en bénéficier ne doivent pas être seulement envisagées comme une possibilité, mais comme un droit ; ou bien les affirmations contenues dans le projet de loi ne sont que de vagues promesses et constituent un paravent destiné à entourer des considérations que le Gouvernement oublierait bientôt pour atteindre l'objectif poursuivi en fait mais non avoué, et qui consisterait à libérer davantage les loyers et à restreindre le droit au maintien dans les lieux.

En vue de rendre plus précise la rédaction de l'article 2 du projet de loi, le groupe communiste a déposé un amendement qui tend à substituer à la notion de possibilité celle d'obligation, lorsque, en application de la loi du 23 décembre 1964, la législation de 1948 cesse d'être appliquée.

Encore convient-il d'ajouter que, même avec cette obligation telle que nous la préconisons, les intérêts des personnes âgées ou des familles de condition modeste ne seront véritablement admis et défendus que dans la mesure où les décisions du pouvoir réglementaire, donc du Gouvernement, reconnaîtront un minimum suffisant de ressources à ces catégories de locataires ou d'occupants.

Des différentes mesures qui ont modifié fondamentalement la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 — le rapporteur de la commission du Sénat n'annonçait-il pas que celle qui nous est soumise est la trente-cinquième ? — il résulte que la grande majorité des locataires occupant des logements anciens ne sont plus garantis par cette loi.

Après avoir décidé de procéder à la libération des loyers dans les villes de moins de 10.000 habitants, ce qui a eu pour résultat d'augmenter parfois de 400 p. 100 le taux des loyers — ce n'est pas exceptionnel — et d'en faire supporter, en premier lieu, les conséquences tragiques aux personnes âgées ; après avoir autorisé dans les autres villes, à l'occasion de travaux très contestables, dits d'amélioration et de confort, que le taux des loyers échappe à la législation de 1948, le Gouvernement, non encore satisfait, veut aujourd'hui mettre fin au droit, jusqu'alors reconnu, du maintien dans les lieux de la famille, après le décès du locataire ou de l'occupant de bonne foi.

Selon les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le droit de suite après le décès de l'occupant était reconnu aux membres de la famille ou aux autres personnes à la charge du locataire décédé, si elles vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

Or, l'article 6 du projet de loi adopté à la majorité au Sénat laisse au seul conjoint le bénéfice du maintien dans les lieux, en cas d'abandon du domicile ou de décès de l'occupant.

En effet, le droit au maintien dans les lieux n'est reconnu aux descendants que jusqu'à leur majorité. Cette disposition, si elle était adoptée, serait grave de conséquences, car elle permettrait au propriétaire de faire procéder à l'expulsion du descendant dès qu'il aurait atteint sa majorité, même peu de temps après le décès du locataire. C'est pourquoi, par un amendement, nous demandons la suppression de cette disposition.

Il en est de même pour les ascendants et descendants de plus de soixante-cinq ans, ainsi que pour les personnes à charge de plus de soixante-cinq ans, qui doivent pouvoir bénéficier du maintien dans les lieux dès l'instant où ils vivaient habituellement avec le locataire.

Les dispositions du projet de loi font peu de cas des parents âgés du locataire qui auraient pu, depuis peu, être recueillis par lui faute de pouvoir continuer à vivre seuls, et qui se verraient expulser des lieux après le décès de l'être qui leur était le plus cher et alors qu'ils vivaient habituellement avec lui.

Une autre disposition que nous ne saurions admettre est celle qui permet au propriétaire d'échapper définitivement à l'application de la loi de 1948 au départ du locataire.

Ainsi, par exemple, jusqu'à maintenant, des logements devenus vacants étaient reloués à de nouveaux arrivants à un tarif non limité, mais avec l'obligation de passer un bail de six ans renouvelable chaque année, seulement par le locataire. Ce, à condition qu'existe un confort minimum : salle d'eau, éclairage électrique, w.-c. intérieurs, etc.

Mais à l'issue d'un bail de six ans, la jurisprudence admettait que ledit logement devait retomber sous la protection de la loi de 1948, c'est-à-dire comporter le maintien dans les lieux.

Or, avec l'insertion dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, avant le chapitre 1<sup>er</sup>, d'un article 3 *sexies*, dont nous demandons la suppression, à l'expiration d'un bail de six ans, ou au départ du locataire s'il intervient avant l'expiration du bail, le local ne serait plus soumis aux dispositions de la loi.

Autrement dit, le propriétaire aurait la possibilité d'expulsion et pourrait, en toute liberté, appliquer des taux de loyers même abusifs.

D'une manière générale, plus rare est un produit, plus vive est la spéculation.

Il en est ainsi dans le domaine du logement, et le projet de loi qui nous est soumis ne pourrait, s'il était adopté, que favoriser la spéculation qui, jusqu'à présent, ne s'opérait que sur les logements échappant à la réglementation de 1948.

Le projet du Gouvernement n'est rien d'autre qu'un encouragement aux gros propriétaires et aux sociétés immobilières à pratiquer des loyers élevés. Il va à l'encontre des intérêts des travailleurs en général, des familles de condition modeste et des personnes âgées.

Il fait table rase des considérations humaines qui avaient guidé le législateur il y a vingt-deux ans.

Il est surtout destiné à favoriser ceux qui aspirent à retirer les plus grands profits de la crise du logement que connaît le pays et dont le Gouvernement est le plus responsable, d'abord par l'insuffisance de la construction sociale en France et, ensuite, par les mesures qu'il préconise pour faciliter la spéculation locative la plus inhumaine, au nom de l'unité du marché immobilier.

En présentant son projet de loi, le Gouvernement a fait un choix. Pour sa part, le groupe communiste a fait le sien : celui de défendre, en ce domaine comme en d'autres,

les intérêts des travailleurs et des personnes âgées en s'opposant aux dispositions contenues dans le projet en discussion et en œuvrant pour que le droit au logement soit reconnu comme un droit fondamental. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.** Mesdames, messieurs, j'avais renoncé à tout exposé introductif, mais l'intervention de M. Barbet m'oblige à mettre des choses au point.

**M. Raymond Barbet.** Trop heureux de vous faire parler !

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Sans préjudice de l'exposé des motivations de chaque article que je ferai au cours de leur discussion, il est bon de rappeler que le Gouvernement a pris, en ce qui concerne les loyers encore soumis à la loi de 1948, un certain nombre de décisions qui font l'objet soit de mesures législatives, soit de mesures réglementaires.

Il est difficile, je le conçois très bien, de comprendre les motivations des modifications proposées dans les projets de loi sans avoir une vue globale des objectifs du Gouvernement en la matière. Je laisse donc à M. Barbet la responsabilité de sa conclusion qui insiste, comme de coutume, sur l'insuffisance des crédits consacrés par l'Etat au logement. J'espère qu'il votera le prochain budget de l'équipement et du logement, ce qui me confortera auprès du ministre de l'économie et des finances.

Mais revenons au texte qui vous est présenté ce soir.

Il ne s'agit pas — je le répète une fois de plus après, l'avoir exposé devant la commission des lois — de réformer la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 mais d'en modifier certaines dispositions pour tenter de rétablir, chaque fois que cela est possible, un équilibre entre les différents secteurs du marché locatif trop compartimenté, qu'on le veuille ou non.

Je suis persuadé qu'il n'est dans l'esprit de personne de vouloir consolider des rentes de situation qui permettent à des gens aux revenus importants d'occuper, en vertu des dispositions actuelles, des appartements en échange d'un loyer très modeste comparativement à leurs ressources, alors que des couples de jeunes cadres ou d'âge moyen ne trouvent pas à se loger. Voilà pourquoi nous voulons procéder à un « décompartimentage » progressif du marché du logement.

Certes, l'utilité de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 n'est plus à démontrer, je tiens à le dire à ceux qui lui ont rendu hommage ce soir, mais il s'agissait — je l'ai rappelé avec insistance à la commission des lois — d'une loi d'exception. Son but réel était de fixer des règles telles que les rapports entre bailleurs et locataires devaient progressivement s'établir sur des bases contractuelles. Tel était l'esprit de la loi, l'Assemblée doit s'en souvenir, et son champ d'application ne pouvait qu'aller toujours en se restreignant.

M. Barbet a cité des chiffres. Je me permettrai donc de lui rappeler qu'actuellement un peu plus de 1.800.000 logements demeurent encore soumis à cette loi et que ce secteur, comparé aux 6 millions 500.000 logements locatifs, constitue bien un secteur d'exception.

Je ne saurais trop insister — je l'ai déjà fait cet après-midi — sur les privilèges que crée actuellement l'application de cette loi, que ce soit quant au montant des loyers payés par le locataire, que ce soit quant au droit au maintien dans les lieux, qui perpétue des droits à de nouveaux bénéficiaires.

Je me hâte de dire à ce propos que les amendements retenus par la commission des lois me semblent susceptibles d'être retenus en partie, notamment en ce qui concerne la possibilité de laisser un délai avant l'application de la loi à certaines catégories d'ayants droit visées par le texte primitif. L'article 6 fera donc l'objet d'une discussion ; je le dis de la façon la plus nette pour que l'Assemblée n'ait pas d'inquiétudes inutiles à ce sujet.

Il n'est pas logique, dans un pays où l'accroissement de la nuptialité crée, chacun le sait, un grave problème de logement, de voir les jeunes ménages payer un loyer, dans un logement souvent excentré, représentant le triple de celui payé par leurs parents en plein centre des villes, sans compter qu'ils doivent en plus supporter des frais de déplacement importants. J'ai déjà fait allusion à cet état de choses cet après-midi.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Alors, ne les expulsez pas au décès de leurs parents !

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Il n'est pas logique non plus, quoi qu'en pense M. de Grailly, que ce droit de bénéficier d'une charge locative réduite se transmette, au décès de l'occupant, indéfiniment à ses ayants droits.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Le jour où il n'y aura plus de crise du logement, soit ! Mais elle sévit encore !

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Mais le Gouvernement est conscient des situations de fait qui se sont créées et qui ne peuvent être modifiées qu'en prenant des précautions.

Vous aurez satisfaction, monsieur Krieg, lors de la discussion des articles.

D'ailleurs, plusieurs députés ici présents savent que la situation dans leur région n'est pas la même que dans la région parisienne.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Dans le Val-de-Marne, par exemple !

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Je regrette votre interruption, monsieur Krieg, car le jour où j'ai accepté d'entrer au Gouvernement, j'ai cessé de penser aux préoccupations de ma circonscription.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Pour le moment !

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Il s'agit de l'intérêt général !

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Il ne s'agit donc pas de créer des situations plus douloureuses que celles qui existent ou d'aggraver le sort de certaines familles ou de personnes âgées. Notre texte vous apportera tous les apaisements que vous souhaitez à cet égard.

Il convient de s'orienter vers des solutions qui tiennent compte de ces situations — nous en sommes convenus avec les membres de la commission des lois lors de mon audition de jeudi dernier — mais qui tendent malgré tout vers plus de justice.

La politique du Gouvernement — je l'ai déjà indiqué — tend à favoriser le retour progressif à un marché du logement moins compartimenté pour redonner au parc des logements anciens sa fonction que est de loger ceux qui ne peuvent prétendre accéder à des logements neufs. A cet effet, il est nécessaire que le champ d'application de la loi de 1948 ne s'étende pas, en vertu d'une réglementation inadaptée, à des logements qui en étaient sortis. Notre texte vous donnera également tous apaisements à ce sujet.

C'est pourquoi le Gouvernement a voulu mettre des « crans d'arrêt » à toute automaticité ayant pour effet de faire retomber les logements dans la réglementation, compte tenu de facteurs démographiques ou juridiques n'ayant pas toujours un lien direct avec la crise du logement ; il convient de s'en souvenir. Cela fait l'objet des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 5 du projet de loi.

Je crois qu'un accord s'est établi sur les articles 1<sup>er</sup> et 3 entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale et, sur l'article 5, il est possible que nous ayons une discussion intéressante et enrichissante.

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 rendent en effet moins automatique le retour à la loi de 1948 des loyers des communes en plein accroissement démographique.

L'article 5, qui a suscité certaines critiques, prévoit que les locaux ayant fait l'objet une première fois de conventions librement débattues entre propriétaires et locataires ne devraient pas retomber dans la taxation à la fin du bail. Ce qui est possible une fois doit l'être par la suite.

En ce qui concerne la transmissibilité du droit au maintien dans les lieux, je vous rappelle que ce droit a été institué par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 corrélativement à la taxation des loyers anciens. Il ne servait à rien, en effet, de taxer les loyers si le propriétaire pouvait donner congé comme il l'entendait. De même, le droit au maintien dans les lieux devait s'accompagner de mesures tendant à limiter les hausses de loyer.

Il est juste de ne pas modifier brutalement la situation des personnes vivant avec une autre parce que celle-ci décède ou quitte le domicile — le Gouvernement en est conscient tout autant que l'Assemblée nationale. Mais il n'est pas normal de créer un privilège au profit de certains parents ou de tiers uniquement parce qu'ils vivaient habituellement avec le locataire depuis plus de six mois. De cela, nous pourrions parler plus longuement lors de la discussion des articles.

Ce privilège cristallise des situations en donnant souvent des droits à des personnes qui, normalement, n'en avaient pas acquis. Il gêne des logements et s'oppose à la mobilité, facteur de développement économique. Cette situation m'est souvent rappelée par tous ceux d'entre vous qui, ayant à réaliser des opérations de décentralisation, se heurtent à des difficultés dues au manque de logements dans leur région.

C'est en vertu de ces considérations que le Gouvernement propose, non pas d'abroger purement et simplement le droit au maintien dans les lieux, mais d'en limiter l'application à ceux qui méritent d'être protégés, c'est-à-dire au conjoint — nous en sommes d'accord...

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Vous n'innovez pas : cela est déjà prévu pour le conjoint !

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Monsieur de Grailly, je vous ai écouté tout à l'heure sans vous interrompre et vous-même m'avez donné un exemple de calme à plusieurs reprises. Bénéficieront encore du droit au maintien dans les lieux les descendants mineurs, les ascendants, les descendants et

personnes à charge âgées de plus de soixante-cinq ans, les personnes à charge. En ce qui concerne les mineurs, mais aussi les autres catégories, je déclare dès maintenant que le Gouvernement est prêt à examiner les amendements qui ont été déposés au cours de la séance que la commission a tenue en fin d'après-midi.

Mais il importe surtout de bien considérer que l'absence de maintien dans les lieux ne veut pas dire dans tous les cas éviction ; on semble oublier que le propriétaire n'a pas toujours intérêt à procéder ainsi, monsieur Krieg...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ce n'est pas sérieux !

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** ... et ce d'autant moins que la procédure est souvent longue, difficile et que l'accord avec les occupants lui donne souvent un meilleur parti.

Notre texte prévoit aussi des mesures en faveur des personnes âgées de condition modeste. Cela me paraît être ignoré, si j'en juge d'après l'exposé de M. Barbet.

A contrario et dans le dessein de protéger au maximum les personnes les plus dignes d'intérêt, le Gouvernement a prévu une prolongation du droit au maintien dans les lieux et la réglementation des loyers pour certaines personnes âgées, en cas d'exclusion d'une commune du champ d'application de la loi.

Il est prévu de ne pas faire supporter à ces personnes âgées de condition modeste l'intégralité des majorations autorisées par le Gouvernement. Ces hausses seront limitées à 25 p. 100 pour les personnes disposant de moins de 4.400 francs de revenus par an et pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ne dépassant pas un certain plafond de ressources.

Ces mesures sont indépendantes de notre action en matière d'allocation de loyer — nous avons transformé le plafond d'exclusion en plafond de prise en compte — et d'une réforme plus profonde des aides à la personne dont le Gouvernement a entrepris l'étude.

Je regrette très sincèrement de ne pouvoir aujourd'hui vous dresser le tableau complet des mesures prévues en vous en précisant exactement la portée. Je m'en suis expliqué en demandant à l'Assemblée de ne pas suivre M. de Grailly et de repousser la question préalable, mais en ce qui concerne les personnes âgées notamment, nous avons voulu que les hausses applicables au 1<sup>er</sup> juillet 1970 ne viennent pas, dans l'attente d'autres mesures accroître leurs difficultés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter ce projet qui, je le conçois, n'est constitué que de retouches, mais de retouches indispensables qui s'inscrivent dans une politique globale de l'habitat ancien. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Monsieur le président, en raison de l'heure il ne saurait être question pour moi de demander une suspension de séance. La plupart des amendements ont été examinés par la commission ; quant aux autres, je pense que le rapporteur saura les apprécier objectivement.

**M. le président.** Nous passons donc à la discussion des articles.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en application des articles 95, alinéa 2, et 100, alinéa 7, du règlement, les interventions des commissions et des députés sur les articles et les amendements ne peuvent excéder cinq minutes.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les cinq premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A Paris,

« Dans un rayon de cinquante kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris,

« Dans les communes dont la population municipale totale est supérieure à 4.000 habitants ou qui sont limitrophes de communes dont la population municipale totale est au moins égale à 10.000 habitants, ces populations s'évaluant d'après le recensement général de 1968 ;

« Dans les communes où le recensement général de 1968 accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement,

« Sous réserve des décrets pris en application du dernier alinéa du présent article, l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel... » (La suite de l'alinéa 5 sans changement.)

M. le Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 :

« Dans les communes de 4.000 habitants au plus dont la population municipale totale s'est accrue de plus de 5 p. 100 à chacun des recensements généraux de 1954, 1962 et 1968 par rapport au recensement précédent ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Si l'article 1<sup>er</sup> n'existait pas, la situation serait absolument identique.

En effet, cet article tend à préciser le champ d'application géographique de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Or il est prévu, dans le texte actuellement en vigueur, que des « décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée, soit totalement, soit partiellement ou pourra, dans les mêmes conditions, être rendue applicable ».

La commission des lois a cependant examiné cet article. Elle propose un amendement qui tend à revenir, pour le quatrième alinéa, au texte initial du Gouvernement.

Le Sénat, en effet, propose d'étendre l'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 aux communes où le recensement général de 1968 accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement. Or il a été observé que ce phénomène pourrait se produire dans des communes minuscules où il ne créerait pas, pour autant, une situation de crise du logement. En revanche, cette situation pourra exister lorsque la population se sera accrue de 5 p. 100 à chaque recensement général.

La commission des lois vous invite donc à revenir au texte du Gouvernement. Mais, je le répète, cet article 1<sup>er</sup> nouveau n'apportera pas une grande modification par rapport à la situation antérieure.

Dans l'alinéa suivant, la référence aux communes sinistrées est supprimée. Mais le ministre pouvait facilement, d'un trait de plume, exclure ces communes du champ d'application de la loi, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Telles sont les observations que je désirais présenter au nom de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré dans la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« Article 1<sup>er</sup> bis. — Les décrets pris en vertu du dernier alinéa de l'article premier ci-dessus qui font cesser l'application de la présente législation peuvent en maintenir le bénéfice au profit de certaines catégories de locataires ou occupants en raison de leur âge ou de leurs ressources, appréciés au jour de la publication du décret. »

MM. Raymond Barbet, Waldeck L'Huillier, Guy Ducloné ont présenté un amendement, n° 3, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi de 1948, à substituer au mot : « peuvent », le mot : « doivent ».

La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Comme je l'ai expliqué dans mon intervention de tout à l'heure, il s'agit de rendre le texte plus précis et de transformer en obligation ce qui, dans l'article, n'est qu'une possibilité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Monsieur Barbet, la commission a repoussé votre amendement et elle ne pouvait pas l'accepter.

Les décrets en question sont facultatifs. Le Gouvernement peut ou non les prendre. Pourquoi voulez-vous, à propos de décrets facultatifs, imposer une obligation ?

D'autre part, la disposition de l'article 2 est de caractère très général. Elle dit : « ... peuvent en maintenir le bénéfice au profit de certaines catégories de locataires ou occupants en raison de leur âge ou de leurs ressources ». Si vous rendez obligatoire une telle disposition, le Gouvernement pourra choisir les catégories visées à cet article et les restreindre jusqu'à les rendre presque symboliques.

Votre amendement me paraît n'avoir aucune portée pratique et ne pas présenter d'intérêt. C'est la raison pour laquelle la commission l'a repoussé, comme elle a repoussé les amendements analogues que vous avez présentés aux articles 7 et 8.

**M. le président.** Monsieur Barbet, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Raymond Barbet.** Oui, monsieur le président, car la réponse de M. le rapporteur ne me donne pas satisfaction et ne m'a pas convaincu. Il faut rendre le texte plus précis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Grailly a présenté un amendement, n° 26, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à substituer aux mots : « ou de leurs ressources », les mots : « et de leurs ressources ».

La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Cet amendement tend à harmoniser les dispositions de l'article 2 avec celles qui s'inscriront aux articles 7 et 8 si l'Assemblée adopte un amendement présenté par M. Gerbet.

Nous estimons que l'âge n'est pas en soi un motif de privilège. Des personnes âgées peuvent avoir des ressources considérables. Par contre, la condition d'âge s'ajoutant à la situation de ressources peut et doit être prise en considération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Raymond Barbet et Ducloné ont présenté un amendement n° 4, qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi de 1948, à substituer aux mots : « au jour de la publication du décret », les mots : « au 1<sup>er</sup> juillet 1970 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je ne comprends pas du tout le sens de cet amendement, que la commission a rejeté, et à la lecture de son exposé des motifs je le comprends moins encore.

Monsieur Barbet, vous dites que l'application des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> bis interviendra à la publication d'un décret qui risque de se faire attendre longtemps. Mais s'il en est ainsi, aucun problème ne se posera pendant longtemps.

Cette disposition est prévue pour le cas où un décret viendrait restreindre le champ d'application de la loi de 1948 et votre amendement est sans intérêt.

Il faut se placer au jour où interviendra le décret. Car, dans votre esprit, ce qui est important, c'est la prise en considération des ressources au moment où les dispositions nouvelles s'appliqueront. Songez aux personnes dont les revenus au 1<sup>er</sup> juillet 1970 seront suffisants et qui se trouveront démunies de ressources au jour de la publication du décret. Ce qu'il faut prendre en considération, c'est leur situation au jour de la publication du décret.

**M. le président.** La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Monsieur le rapporteur, je précise qu'il ne s'agit pas, par notre amendement, de fixer d'une façon impérative la date du 1<sup>er</sup> juillet. Nous demandons que la situation des personnes visées par cet article soit appréciée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Non, votre amendement tend à substituer aux mots : « au jour de la publication du décret », les mots : « au 1<sup>er</sup> juillet 1970 ».

**M. Raymond Barbet.** Je rectifie notre amendement en remplaçant les mots : « au 1<sup>er</sup> juillet 1970 », par les mots : « à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ».

*Un député de l'Union des démocrates pour la République.* Cela change tout !

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Non, cela ne veut rien dire non plus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement partage tout à fait le sentiment de la commission. Il s'oppose donc à cet amendement qui lui semble même illogique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 dans la nouvelle rédaction proposée par M. Barbet. (L'amendement, ainsi rédigé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 26. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré dans la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 1<sup>er</sup> ter ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> ter. — En cas de fusion de communes ou de modifications apportées aux limites d'une commune, les locaux conservent le régime locatif qui leur était applicable antérieurement, sous réserve des décrets prévus au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Les locaux dans lesquels ont été effectués des travaux compris dans un secteur ou périmètre prévu à l'article 3 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues audit article, sauf lorsqu'ils sont occupés par le locataire ou l'occupant maintenu dans les lieux pendant la durée des travaux ou bénéficiaire des dispositions de l'article 13 de la présente loi ou de l'article 8 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962. » — (Adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Il est inséré dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée, avant le chapitre I<sup>er</sup>, un article 3 sexes ainsi rédigé :

« Art. 3 sexes. — A l'expiration du bail conclu dans les conditions prévues aux articles 3 bis (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>), 3 ter, 3 quater et 3 quinquies, ou au départ du locataire s'il intervient dans l'expiration du bail, le local n'est plus soumis aux dispositions de la présente loi. »

« II. — Sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article sont applicables lorsque, antérieurement à la publication de la présente loi, le bail est expiré ou a cessé par le départ anticipé du locataire. »

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, inscrit sur l'article.

**M. René Le Bault de la Morinière.** Je souhaite indiquer à M. le secrétaire d'Etat au logement mon complet accord avec l'article 5 du projet de loi.

Contrairement aux apparences, s'il ajoute à la longue suite de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, qui exclut du champ d'application de cette loi les constructions nouvelles, un article 3 sexes, cette addition fait œuvre de clarification.

En effet, cet article affirme de façon claire et nette que les locaux qui auront fait l'objet de baux conclus dans les conditions prévues aux articles 3 bis, 3 ter, 3 quater et 3 quinquies ne seront plus soumis aux dispositions de la loi.

Ainsi, la conclusion de baux d'au moins six ans, soit après l'entrée du preneur dans les lieux — article 3 ter — soit lorsque le local est vacant — article 3 quinquies — permet d'exclure définitivement ces locaux du champ d'application de la loi s'ils remplissent les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1964 imposant certains travaux.

Très récemment encore — et l'on peut se référer, à cet égard, à un arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 1969 — la jurisprudence interprétait ces dispositions de façon restrictive. Elle considérait que, en cas de location nouvelle, le bailleur ne pouvait prétendre que le local était rentré définitivement dans le droit commun.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La Cour de cassation a fait preuve de sagesse !

**M. René Le Bault de la Morinière.** Il y a lieu de se réjouir que l'article 5 du projet de loi mette fin à cette jurisprudence qui interprétait littéralement les textes et imposait aux propriétaires une procédure de constat destinée à faire la preuve de l'état de l'immeuble, laissant ainsi à la vigilance du propriétaire le soin de décider si la loi était applicable ou non.

Le projet limitera donc les conflits en ce domaine.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il en créera !

**M. René Le Bault de la Morinière.** Cependant, il arrive fréquemment que le propriétaire ait correctement effectué les travaux prévus par le décret, mais qu'il ait omis d'en faire le constat et qu'un locataire dont la bonne foi est suspecte conteste ces travaux, notifie une surface corrigée, consigne le montant des loyers correspondant à la surface corrigée à la Caisse des dépôts et consignations.

Des procédures dilatoires s'organisent ensuite et durent deux ou trois ans. Si le locataire est insolvable, le propriétaire, même si les tribunaux consacrent la validité du bail, demeure sans recours.

Certes, la cour d'appel a admis, le 24 novembre 1969, que l'absence de constat annexé au bail n'entraînait pas la soumission de la location à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dès lors que les conditions d'équipement prévues par le décret du 30 décembre 1964 étaient remplies.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, il serait préférable de le préciser par voie réglementaire, afin de protéger des propriétaires, qui ont certes le tort d'ignorer la loi, contre des locataires dont la mauvaise foi est prouvée, et de permettre au bailleur d'apporter ultérieurement la preuve de l'état des lieux.

Au cours de la procédure engagée par le locataire à l'encontre du propriétaire, il serait normal que le locataire continue à payer son loyer jusqu'à ce que le jugement ait donné formellement un avis contraire.

Je serais très heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pouviez répondre sur ces deux points.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Je remercie d'abord M. Le Bault de la Morinière, au nom du Gouvernement, de l'approbation qu'il a donnée de l'article 5.

Le problème qu'il a soulevé relève d'un décret simple. M. le ministre de l'équipement et du logement et moi-même, nous pouvons lui promettre que le décret qui tendra à simplifier sensiblement la procédure de justification des travaux faits par le locataire sera étudié à très bref délai par nos services.

Je tenais à le dire très formellement à M. Le Bault de la Morinière.

**M. le président.** M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 qui tend à supprimer l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission des lois a adopté cet amendement.

L'article 5 du projet de loi traite notamment du cas des locaux d'habitation à l'expiration des baux de six ans conclus notamment en application de l'article 3 *quinquies* de la loi, lorsqu'un local régi par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 devient vacant.

Le législateur a prévu que ce local pourrait faire l'objet d'un bail à des conditions librement consenties entre le propriétaire et le locataire, mais sous réserve que soient remplies certaines conditions fixées par le décret du 30 décembre 1964.

Il s'agit, pour le propriétaire, de satisfaire à un certain nombre d'obligations relatives à l'équipement du local, à ses éléments minima de confort, à l'état d'entretien intérieur des lieux, à l'état d'entretien du gros œuvre et, pour les immeubles collectifs, des parties communes, le tout faisant l'objet d'un constat des lieux dressé par huissier moins de trois mois avant la date de conclusion du contrat. Enfin, le bail doit être consenti pour une durée de six ans.

Si le local ne remplit pas les conditions prévues, un bail peut être conclu, qui ne prendra effet que lorsque ces conditions seront réunies.

Ces dispositions, mesdames, messieurs, sont raisonnables. Je crois l'avoir dit déjà cet après-midi dans mon exposé général.

Certes, il existe une liberté de contrat entre les parties, mais le locataire voit ses droits garantis par une durée de bail de six ans. D'autre part, le propriétaire est soumis à des obligations qui sont vraiment, monsieur Le Bault de la Morinière, le moins que l'on puisse lui demander ; il est en particulier tout à fait normal que l'on fasse constater si ces conditions sont remplies.

La jurisprudence de la Cour de cassation, à laquelle vous vous êtes référé, a une signification précise, à savoir que, à l'expiration du bail, il est impossible de conclure une nouvelle convention dérogée de toute obligation. A l'expiration du bail, le local est supposé vacant et, par conséquent, on peut conclure un nouveau bail de six ans aux conditions que j'ai rappelées et qui sont fixées dans le décret du 30 décembre 1964.

Cette situation n'a rien de scandaleux ni d'inadmissible pour un propriétaire de bonne foi, et elle est pleinement satisfaisante pour un locataire de bonne foi.

La commission a donc supprimé, à la majorité de ses membres, la disposition tendant à un retour à la liberté pure et simple, estimant que cette disposition ne pourrait qu'encourager les fraudes et l'inexécution des obligations fixées par le texte précité.

Je peux dire, sans trahir le secret des délibérations de la commission, que son président s'est prononcé contre cette suppression.

**M. Claude Gerbet.** Il n'était pas le seul !

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Certes, monsieur Gerbet. Mais, si j'ai fait mention de la position adoptée par le président de la commission, c'était pour annoncer qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée un amendement moins brutal que celui que la commission a accepté, amendement que j'ai signé à titre personnel, puisque ma qualité de rapporteur me fait une obligation de défendre l'amendement de suppression.

Je rappelle que l'article 3 *sezies*, proposé dans le deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi, est ainsi rédigé :

« A l'expiration du bail conclu dans les conditions prévues aux articles 3 *bis* (1° et 2°), 3 *ter*, 3 *quater* et 3 *quinquies*, ou au départ du locataire s'il intervient dans l'expiration du bail, le local n'est plus soumis aux dispositions de la présente loi. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Foyer et par moi-même, tend à compléter ainsi cet alinéa : « ... dans la mesure où son occupation fait l'objet d'un nouveau bail aux conditions fixées par le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964 ».

Une telle solution, moins brutale que la suppression de l'article, donnerait satisfaction à ceux qui, comme moi-même, puisque j'étais l'auteur de l'amendement, avaient demandé la suppression de l'article 5.

Autrement dit, les dispositions de la loi de 1948 ne s'appliquent que dans la mesure où interviendra un nouveau bail régi par les dispositions du décret de 1964, étant entendu que, si ce nouveau bail n'intervient pas, s'il est irrégulier, s'il n'est pas accompagné du constat, le local sera de nouveau soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Personnellement, monsieur le président — je dis bien « personnellement » — je ne soutiendrai donc pas l'amendement de suppression, car j'estime que le but recherché sera atteint par le vote de l'amendement que, à titre personnel, j'ai déposé conjointement avec M. Foyer.

**M. le président.** L'amendement n° 20, tendant à la suppression de l'article, est donc retiré, monsieur le rapporteur ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Monsieur le président, je ne crois pas avoir le droit de le retirer puisque la commission l'a adopté, mais je ne le soutiens pas.

**M. le président.** MM. Foyer et de Grailly ont présenté un amendement n° 27 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 3 *sezies* de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 par les mots : « dans la mesure où son occupation fait l'objet d'un nouveau bail aux conditions fixées par le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Pour les raisons que M. le rapporteur vient d'exposer, le Gouvernement demande à l'Assemblée — ce que le rapporteur ne pouvait faire lui-même — de repousser l'amendement n° 20.

En revanche, il accepte l'amendement n° 27, sur lequel j'interviendrai tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, pour répondre à la commission.

**M. Pierre-Charles Krieg.** La solution proposée par MM. Foyer et de Grailly est de nature à donner satisfaction à l'Assemblée et, en même temps, au Gouvernement. Le fait mérite d'être souligné.

Dans cette affaire, il convient en effet de maintenir un minimum de logique.

Partant de la loi de 1948, qui présente des avantages mais aussi des inconvénients, nous sommes obligés de constater que le décret du 30 décembre 1964 a marqué une orientation vers une libération des locaux et des loyers. Cela se conçoit, car c'est légitime et normal.

Mais il ne faudrait tout de même pas que, à la faveur de cette libération, on aboutisse à des situations illogiques.

Le propriétaire qui reprenait un local soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et qui pouvait louer à loyer libre pour une durée minimum de six ans, devait satisfaire à certaines obligations qui faisaient l'objet d'un constat par huissier. Il était tenu, notamment, de remettre le local dans un état normal, propre à l'habitation, de le doter d'un minimum de confort. A l'expiration du bail de six ans, le propriétaire pouvait, évidemment, reprendre théoriquement le local.

Or le propriétaire pourra, en vertu de la loi et des dispositions générales du code, dresser un état des lieux et, éventuellement, demander au locataire sortant des indemnités pour les dégradations qui auront pu être commises.

Si on permettait à ce propriétaire, à la fois, de reprendre le local, de percevoir éventuellement des indemnités et de se soustraire aux obligations de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, telle qu'elle a été modifiée par le décret du 30 décembre 1964, on favoriserait un enrichissement sans cause du propriétaire, ce qui serait anormal.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, à la majorité, suivant M. de Grailly qui rapportait en son nom, s'est prononcée pour la suppression pure et simple de l'article 5.

Mais — je tiens à le dire puisque j'avais pris cette position en commission — l'amendement n° 27, déposé par MM. Foyer et de Grailly, nous donne satisfaction. Dans ces conditions, le litige qui nous opposait au Gouvernement et au Sénat n'est plus fondé.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Claude Gerbet.** Le texte du Gouvernement me paraît être le meilleur en cette affaire.

Dans la mesure où le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 27 de MM. Foyer et de Grailly, j'aurais mauvaise grâce à contester, mais je désire que l'Assemblée ne vote pas dans la confusion.

La commission des lois a tout d'abord rejeté un amendement présenté par M. le rapporteur et qui tendait à la suppression de l'article 5. Puis, par une manœuvre procédurière fort habile, en adoptant une série d'amendements, la commission a finalement abouti à la suppression qu'elle avait initialement rejetée.

Quant à moi, j'estime qu'il est nécessaire de tenter, prudemment, de revenir progressivement à la liberté. Dans la mesure où, compte tenu des baux dont il est question, le local est libre, il nous paraît normal — et c'est pourquoi la majorité de la commission a repoussé l'amendement de suppression — que la liberté soit la règle.

Or voici que M. le président de la commission, par une manœuvre de sauvegarde qui l'honore, propose par l'amendement n° 27, qu'il a signé, avec M. de Grailly, à titre personnel, de compléter le texte du Gouvernement par les mots : « dans la mesure où son occupation fait l'objet d'un nouveau bail... »

Je me rallie à cet amendement, mais je demande à ses auteurs d'accepter un sous-amendement que je vais déposer et qui tend à remplacer les mots : « son occupation » par le mot : « il », de sorte que l'amendement serait ainsi rédigé : « dans la mesure où il... » — le local — « ... fait l'objet d'un nouveau bail », car il est bien évident que l'occupation ne peut pas faire l'objet d'un bail.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Gerbet et qui tend à remplacer, dans l'amendement n° 20 de MM. Foyer et de Grailly, les mots : « son occupation » par le mot : « il ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Je tiens tout d'abord à remercier M. Gerbet.

Le Gouvernement aurait préféré que son texte fût maintenu. Mais, pour préserver l'agréable climat de cette discussion, il est prêt à considérer que l'amendement n° 27 est acceptable, dans la mesure où il tend à remplacer le droit légal du maintien dans les lieux par un bail de six ans dont les clauses seraient cependant discutées librement entre les parties, selon le droit commun, mais sous réserve des conditions de confort minimum fixées par le décret du 30 décembre 1964.

J'observe néanmoins — bien que n'étant pas juriste — que l'obligation de conclure un nouveau bail ne peut être imposée au propriétaire qu'à la demande du locataire, ce qui, d'ailleurs, n'a pas échappé à M. Gerbet. Dans le cas contraire — et ce ne sont ni le président de la commission des lois ni son rapporteur

qui me démentiront — il faut que la liberté de conclure un engagement de moindre durée soit admise.

Il s'agissait là, monsieur le président, d'une remarque de forme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Raymond Barbet a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le texte prévu pour l'article 3 *sexies* de la loi de 1948, à supprimer les mots : « 3<sup>ter</sup>, 3<sup>quater</sup> ».

La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Après le recul stratégique de M. le rapporteur et à la lumière du texte proposé par M. Foyer, il me semble que mon amendement conserve toute sa valeur.

Il est envisagé d'introduire la référence à l'article 3<sup>ter</sup> dans l'article 3 *sexies* nouveau.

Les conséquences qu'entraînerait cette modification, seraient du fait de la crise du logement, considérables et très inquiétantes.

Si, dans les villes de plus de 10.000 habitants, certains locaux peuvent échapper aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en cas de nouvelle location, sous réserve toutefois que ces locaux remplissent certaines conditions de confort, pour ce qui concerne l'article 3<sup>ter</sup> il en est autrement : aucune condition de confort n'est exigible et le loyer libre peut donc s'appliquer à des logements de catégories des plus modestes, y compris la catégorie 4.

C'est l'article 3<sup>ter</sup> qui donne lieu le plus souvent à une fraude à la réglementation, surtout en raison de la crise du logement.

Le cas le plus fréquent de fraude est la signature d'un bail de six ans et la cession presque immédiate, avec l'accord du propriétaire, bien que, dans l'esprit du législateur de la loi du 4 août 1962, ce texte ait été voté pour assurer une stabilité plus longue aux locataires.

L'autre cas fréquent de fraude consiste dans la signature d'un bail où la date n'est pas indiquée et qui est envoyé six mois après l'entrée dans les lieux. Très souvent, le nouveau locataire, à son entrée dans les lieux, est contraint de signer un engagement de location portant la date d'entrée, puis un bail de six ans prenant effet six mois après, sans occupation préalable du local.

Je possède dans mon dossier la preuve concrète de cette pratique : deux contrats sont établis à six mois d'intervalle, ce qui permet d'augmenter le loyer de 172 p. 100.

L'article 3<sup>ter</sup> permet donc, dans la majorité des cas, de frauder la loi sans aucun frais.

Quant à l'article 3<sup>quater</sup>, son application touche particulièrement les professions libérales auxquelles il nous semble souhaitable que des garanties soient accordées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission estime que cet amendement est dépassé. Non seulement il avait été adopté, mais il avait été sous-amendé — M. Gerbet l'a rappelé — afin d'étendre encore son objet. C'est à l'initiative de M. Barbet que je l'avais accepté dans l'intention d'obtenir le rejet de l'article. N'en parlons donc plus.

En revanche, l'amendement n° 27, qui a été déposé à l'initiative de M. Foyer et que j'ai soutenu, doit donner satisfaction à cet égard. Ainsi donc, bien que la commission ait, en un temps, adopté l'amendement de M. Barbet, mais dans une perspective précise de rejet de l'article, je ne peux plus le soutenir maintenant au nom de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement rejette cet amendement. Je ne veux pas, à cette heure, entrer dans des explications techniques. Je m'en remets donc à l'avis de la commission.

**M. Raymond Barbet.** Je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 27.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je voudrais présenter une brève observation au sujet de l'amendement n° 27.

L'interprétation qu'en a donnée M. le secrétaire d'Etat ne peut absolument pas être retenue. Je tiens à le préciser dans la mesure où des travaux préparatoires, tels que ceux-ci, ont une quelconque valeur.

Tel qu'il est proposé, le texte est clair : le local n'est pas soumis aux dispositions de la présente loi, « dans la mesure où il fait l'objet d'un nouveau bail aux conditions fixées par le

décret du 30 décembre 1964 ». Cela signifie que, s'il ne fait pas l'objet d'un nouveau bail, le local sera soumis à nouveau aux conditions de la loi. C'est évident. Il suffit de lire le texte pour en être convaincu. Nul besoin d'interprétation.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Gerbet.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement de M. Gerbet.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 27. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article premier, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant :

« — au conjoint qui ne pourrait pas se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil et qui vivait effectivement avec lui ;

« — aux descendants mineurs jusqu'à leur majorité, lorsqu'ils vivaient effectivement avec lui ;

« — aux ascendants, aux descendants et aux personnes à sa charge, qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans et qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de trois ans ;

« — aux personnes à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de cinq ans et qui ne sont par ailleurs ni ses ascendants, ni ses descendants. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 21, est présenté par M. de Grailly, rapporteur.

Le second, n° 6, est présenté par MM. Raymond Barbet et Ducolomb.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** L'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 accorde la dévolution du droit au maintien dans les lieux en cas de décès de l'occupant ou d'abandon de domicile par l'occupant.

Dans cette hypothèse, il est prévu que le droit au maintien dans les lieux est transmis aux membres de la famille de l'occupant ou aux personnes à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

L'article 6 du projet de loi tend à modifier ces règles en limitant la transmission du droit au maintien dans les lieux à un nombre fort restreint de personnes : d'abord au conjoint, dans la mesure où, selon le projet de loi, il ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil.

J'ai dit en commission que cette hypothèse n'était jamais réalisée car l'article 1751 du code civil a pour objet de préciser que le droit au bail, même conclu au nom d'un seul des époux, antérieurement même au mariage, est nécessairement commun, quel que soit le régime matrimonial des époux.

Par conséquent, en cours de bail, celui-ci est commun aux époux. A l'expiration du bail, chacun des époux jouit d'un droit direct au maintien dans les lieux en application de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait décès de l'un des conjoints pour que l'autre bénéficie des dispositions de l'article 5.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Comme vous-même, monsieur le rapporteur, je me suis beaucoup interrogé sur la signification que pouvait avoir le membre de phrase en question.

Il m'a semblé qu'on pouvait lui en découvrir une que je vous soumetts, et sur laquelle je serais heureux d'avoir votre sentiment.

Il m'a semblé que la seule hypothèse qui pouvait être visée par ce texte était le cas dans lequel une personne qui occupait un local d'habitation au titre du maintien dans les lieux, contracterait mariage en cet état. Dans ce cas le conjoint n'aurait jamais été cotitulaire d'aucun bail. Il semble que c'est cette hypothèse qu'aurait pu vouloir viser le texte en question.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** C'est une interprétation effectivement fort subtile.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il serait intéressant de savoir ce qu'en pense le Gouvernement.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Jusque-là le Gouvernement n'a pas proposé cette interprétation fort subtile et probablement exacte.

Cela étant, il faut que nous nous référons au texte actuel. Il transmet le droit au maintien dans les lieux à tous les membres de la famille y compris le conjoint.

Le texte du Gouvernement propose que le droit au maintien dans les lieux soit transmis au conjoint, aux ascendants et descendants et aux personnes à la charge de l'occupant âgés de plus de soixante-cinq ans, y compris les descendants, à la condition qu'ils aient vécu depuis plus de trois ans avec l'occupant, aux personnes à sa charge qui vivaient avec lui depuis plus de cinq ans et qui ne sont ni ses ascendants ni ses descendants et aux descendants mineurs jusqu'à leur majorité lorsqu'ils vivaient effectivement avec lui.

Si nous adoptions ce texte, seraient exclus du droit au maintien dans les lieux, après le décès de l'occupant, les membres de sa famille qui vivent avec lui et qui ne seraient pas descendants mineurs, c'est-à-dire les enfants majeurs. Ces jeunes ménages, dont parlait tout à l'heure fort éloquemment M. le secrétaire d'Etat au logement, qui avaient trouvé ainsi le moyen de se loger chez leurs parents, seraient privés de leur logement, tout comme les ascendants lorsque ceux-ci n'auraient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La commission des lois a estimé que c'était inadmissible. J'ai dit cet après-midi qu'une réforme rapide de la loi de 1948 s'imposait. Il est donc tout à fait inexact de prétendre que le rejet de cette disposition cristalliserait pour longtemps la situation ; il ne la cristalliserait que dans la mesure où le Gouvernement ne nous proposera pas la refonte complète de la législation sur les loyers, que nous réclamons avec insistance.

C'est pourquoi nous demandons que jusqu'à ce que cette refonte générale intervienne, les dispositions actuelles soient maintenues, qui assurent à la famille une protection lorsqu'il s'agit du foyer d'habitation nécessaire et permanent, étant entendu que sont déjà raisonnablement exclus par la loi du bénéficiaire du maintien dans les lieux ceux dont le local n'est pas cette habitation permanente ni ce foyer nécessaire.

Dans ces conditions, mes chers collègues, au nom de la commission des lois, je demande fermement le rejet de l'article 6 du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. Albin Chalendon, ministre de l'équipement et du logement.** Mesdames, messieurs, avant que M. le secrétaire d'Etat ne défende la position du Gouvernement à l'occasion de l'examen des différents amendements qui ont été déposés, je veux faire un brève déclaration.

Lorsqu'une table repose sur trois pieds et que l'on en supprime un, elle bascule. C'est exactement ce qui risque d'arriver à ce projet de loi si, effectivement, on met en cause l'un des trois pieds sur lesquels il repose.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il fallait lui en mettre quatre !

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Ce projet de loi, je tiens à le rappeler, constitue un ensemble équilibré entre des exigences économiques et des exigences sociales.

En le déposant, le Gouvernement a voulu avancer sérieusement dans la voie de l'unité de marché, c'est-à-dire vers l'économie de marché, ce qui est la seule façon de retrouver une situation normale dans le domaine du logement et de restaurer le dynamisme, mais il veut aussi avancer prudemment, lentement, en sauvegardant tous les aspects humains du problème.

Les trois pieds, je vous le rappelle, sont les suivants : le premier, c'est ce que l'on peut appeler la libération géographique ; le deuxième, c'est l'humanisation, c'est-à-dire la possibilité de créer un régime spécial pour les personnes âgées dans le cadre d'une nécessaire hausse des loyers ; le troisième pied, c'est la libération dans le temps, c'est-à-dire qu'il s'agit de faire en sorte que cette loi de 1948 n'ait pas une existence éternelle.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu un certain nombre de dispositions concernant le maintien dans les lieux, qui se proposent essentiellement d'éviter les abus, les rentes de situation, sans pour autant mettre en cause des situations humaines, sociales, qu'il faut respecter.

Que ce texte soit perfectible, c'est probable et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement est prêt à accepter un certain nombre d'amendements. En revanche, il demande à l'Assemblée de ne pas adopter les amendements qui risqueraient de dénaturer fondamentalement l'esprit de ce texte et qui, s'ils étaient adoptés, aboutiraient pratiquement à bloquer une nécessaire évolution économique générale.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée, avant qu'elle n'aborde cette discussion, d'être compréhensive et de rechercher par un esprit de compromis des amendements qui, certes, améliorent le texte mais qui n'en mettent pas en cause fondamentalement l'esprit. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le ministre j'ai, en ce qui me concerne, une très nette préférence pour les tables à quatre pieds. Elles sont beaucoup plus solides et beaucoup plus stables. (Sourires.)

Puisque vous avez vous-même placé le débat sur ce terrain, nous devons reconnaître que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 telle qu'elle est aujourd'hui est devenue un meuble à peu près inutilisable et qui, ainsi que le disait fort justement M. le rapporteur il y a un instant, a besoin d'être refait.

Si la commission des lois, suivant en cela son rapporteur a rejeté l'article 6, c'est parce qu'elle considère qu'il ne sert à rien de ravaler la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, qu'il est inutile d'y ajouter des pièces. Il faut que le Gouvernement se décide à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un texte nouveau qui reprenne le problème — je tiens à le dire — dans l'optique de 1970 et non pas dans l'optique de 1948.

L'article 6 tel que le Gouvernement le propose serait parfaitement acceptable si, en France, nous connaissions une situation classique de logement. Mais, monsieur le ministre, je ne pense pas que vous puissiez prétendre qu'il n'existe plus, dans aucune région de France, de crise du logement. Il en existe une dans la région parisienne, mais les régions marseillaise, bordelaise et d'autres se trouvent dans la même situation.

Nous sommes ici les uns et les autres — vous, monsieur le ministre, au banc du Gouvernement, et nous sur les bancs de l'Assemblée — pour prendre nos responsabilités politiques.

Or, l'article 6 de votre projet de loi soulève un problème politique. Si nous confirmons le vote émis par le Sénat dans des conditions d'ailleurs assez étranges, nous allons provoquer dans un certain nombre de régions une crise dont on se passerait bien et d'autant plus grave qu'elle frapperait les esprits peut-être irrémédiablement.

Si ce texte est adopté, un nombre non négligeable de personnes, dans toutes les grandes villes de France, risqueront, par suite du décès d'un locataire ou d'un occupant bénéficiant du maintien dans les lieux, soit d'être mises à la porte purement et simplement, soit d'être contraintes d'accepter n'importe quelles propositions du propriétaire du logement qu'elles habitent.

Que se passera-t-il si elles n'ont pas les moyens matériels d'accepter ces propositions ? Elles viendront, monsieur le ministre, frapper à votre porte et vous reprocheront de ne pas construire en nombre suffisant des logements sociaux que vous avez, vous, Gouvernement, le devoir de mettre à leur disposition. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Alors, je me permets de vous demander si vous considérez que cette situation est normale. Personnellement, je ne le pense pas et je suis persuadé que sur les bancs de cette Assemblée nombre de mes collègues, quelles que soient leurs opinions politiques, sont de cet avis.

C'est parce qu'elle estime que la situation actuelle ne peut se perpétuer que votre commission des lois a repoussé l'article 6 et qu'elle demande fermement à l'Assemblée de l'écarter.

En agissant ainsi, elle entend, en réalité, vous tendre la main pour la recherche de solutions nouvelles. Nous en sommes tous intimement persuadés.

Il faut faire en sorte que cette loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui a rendu d'incontestables services en son temps mais qui aujourd'hui, disons-le, n'est plus du tout adaptée à nos besoins, soit remise entièrement sur le métier. Nous espérons donc le prochain dépôt d'un projet de loi qui réponde à cette préoccupation. Je vous assure, mes chers collègues — et je m'adresse spécialement à ceux d'entre vous qui représentent des régions moins touchées que d'autres, peut-être, par la crise — que si l'Assemblée vote l'article 6 tel que le propose le Gouvernement, elle risque de créer une situation extrêmement grave.

Les explications fournies par M. de Grailly devraient permettre de ne pas prolonger ce débat. Je voudrais, mesdames, messieurs, que vous réfléchissiez à cette situation. Il s'agit, en repoussant cette partie du texte du Gouvernement, non pas d'infliger un échec global à celui-ci, mais de lui demander de faire œuvre d'imagination, ce qui est, convenez-en, de temps à autre utile et nécessaire, et de remettre son projet sur le métier, de manière à aboutir à une loi nouvelle et adaptée.

Sous le bénéfice de ces observations, l'Assemblée va, je l'espère, se montrer solidaire de sa commission des lois en repoussant purement et simplement l'article 6. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Barbet, pour défendre son amendement n° 6.

**M. Raymond Barbet.** Je me rallie aux conclusions de la commission.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que vous mettiez en discussion commune l'ensemble des amendements présentés à l'article 6. Ainsi, l'Assemblée aurait une vue complète des différentes solutions proposées et pourrait se prononcer en meilleure connaissance de cause sur la suppression ou la modification de l'article 6. J'indique à ce propos que j'ai déposé, à titre personnel, un amendement ayant un caractère moins absolu que le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Selon l'usage, je dois d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur les deux amendements qui tendent à la suppression de l'article 6. S'ils sont adoptés, les autres deviendront sans objet.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je n'insiste pas, monsieur le président.

**M. le président.** En revanche, vous pouvez demander la réserve des deux amendements de suppression.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je ne le fais pas, monsieur le président parce qu'il s'agit d'un amendement de la commission et que je ne peux pas en disposer, même pour en demander la réserve. Si la discussion commune de tous les amendements n'est pas possible, alors, que l'Assemblée se prononce d'abord sur la suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements n° 21 et 6 — repoussés par le Gouvernement — tendant à la suppression de l'article 6.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	474
Nombre de suffrages exprimés .....	469
Majorité absolue .....	235

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le président.** M. de Grailly a présenté un amendement n° 22 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 :

« Le bénéfice du maintien dans les lieux pour les locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux ascendants, descendants ou personnes à charge qui vivaient effectivement avec lui depuis plus d'un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** J'ai déposé cet amendement à titre personnel.

L'Assemblée, en refusant la suppression de l'article 6, a décidé de ne pas maintenir le système actuel, c'est-à-dire la transmission du droit au maintien dans les lieux à l'ensemble des membres de la famille.

Cependant, le système proposé par le Gouvernement est beaucoup trop restrictif dans la mesure où il exclut les descendants majeurs. Il n'est vraiment pas possible de décider que seront mis à la rue des personnes ou des ménages qui vivent avec leurs parents, en les privant du droit au maintien dans les lieux, sans que la moindre disposition législative soit prise en leur faveur.

M. Krieg l'a dit excellemment, c'est un devoir pour le Gouvernement et le Parlement de prendre conscience de ce problème

et de le régler. Nous ne pouvons pas nous contenter de dire : « Endons la liberté et nous verrons bien ce qui se passera ». C' est une attitude que nous ne pouvons pas admettre.

Insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous acceptiez la solution transactionnelle et raisonnable offerte par mon amendement. (Applaudissements sur quelques bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** M. le ministre de l'équipement et du logement a tenu à exposer lui-même l'importance que nous attachons à l'article 6.

Mais l'appel que vient de me lancer M. de Grailly, ainsi que l'explication assez vive que je viens d'avoir avec le président de la commission du logement du conseil de Paris m'incitent à considérer que l'amendement n° 22 rejoint l'esprit du texte gouvernemental, en ce sens qu'il limite la transmissibilité du droit au maintien dans les lieux. Il réduit toutefois la portée du projet de loi, et je tiens à ce que l'Assemblée en soit consciente.

J'accepte donc, dans un esprit de conciliation, cet amendement, mais en soulignant le risque que les enfants, quel que soit leur âge et sans limitation de durée, pourront être maintenus dans les lieux. Puisque c'est ce que vous voulez, je m'incline.

Sans doute cet amendement se rapproche-t-il du texte gouvernemental, mais il ne l'égalé pas pour autant, et je regrette que l'Assemblée n'ait pas cru devoir retenir l'article 6 dans sa rédaction initiale.

**M. Claude Gerbet.** Vous n'en savez rien ! Nous sommes peut-être prêts à vous suivre.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Je remercie une fois de plus M. Gerbet de sa compréhension, car je me souviens de l'avoir déjà fait en commission.

Si j'ai, dans un souci de conciliation, accepté l'amendement de M. de Grailly, je n'ai pas manqué de souligner combien était important, au regard du Gouvernement, l'article 6 dans sa rédaction initiale.

J'espère que ce geste de conciliation du Gouvernement sera interprété non comme un aveu de faiblesse, mais comme le désir de permettre à l'Assemblée de poursuivre dans la quiétude ses délibérations sur ce texte si important. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Caldagués, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Caldagués.** Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat au logement de son attitude conciliante, qui va d'ailleurs dans le sens des propos tenus il y a quelques instants par M. le ministre de l'équipement et du logement.

J'avais, pour ma part, déposé deux amendements qui allaient, en fin de compte, un peu moins loin que celui qu'a défendu M. de Grailly et que vient d'accepter le Gouvernement. Si cet amendement est adopté, je serai amené à retirer les miens.

Je conviens volontiers qu'il faille remédier aux abus pouvant se produire dans la transmission du droit au maintien dans les lieux. Mais j'estime que, dans les régions où sévit une crise aiguë du logement, nous ne sommes pas en mesure de reloger convenablement les descendants ou ascendants respectivement hébergés chez leurs parents ou chez leurs enfants, qui seraient brutalement privés du droit au maintien dans les lieux.

C'est pourquoi je me réjouis vivement de la position adoptée par M. le secrétaire d'Etat au logement. Elle me semble parfaitement équitable, en ce sens qu'elle opère une discrimination entre les abus que nous entendons rejeter et les situations légitimes et dignes d'intérêt sur le plan humain que nous souhaitons protéger.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je remercie à mon tour M. le secrétaire d'Etat au logement pour son esprit de conciliation.

J'indique, monsieur le président, que, pour tenir compte d'une observation judicieuse du président de notre commission, il y a lieu d'étendre aux conjoints le bénéfice du maintien dans les lieux.

L'amendement n° 22 doit donc se lire ainsi :

« Le bénéfice du maintien dans les lieux pour les locaux visés à l'article premier appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux conjoints, ascendants, descendants ou personnes à charge qui vivaient effectivement avec lui depuis plus d'un an. »

**M. Bertrand Flornoy.** Le groupe de l'union des démocrates pour la République demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Delachenal.** Nous sommes tous très sensibles aux arguments développés par M. le rapporteur en faveur de locaux qui se trouvent assurément dans une situation matérielle difficile.

Mais je voudrais rendre l'Assemblée attentive au cas de certains propriétaires qui se trouvent dans des situations matérielles aussi difficiles et qui souhaiteraient reprendre leurs locaux. Désormais, on leur opposera un droit au maintien dans les lieux, alors même que le bénéficiaire de l'occupation sera décédé.

J'admets que l'on prenne en considération les intérêts de l'occupant, mais je supplie l'Assemblée de ne pas perdre de vue ceux des propriétaires.

La solution proposée par le Gouvernement me semblait équitable et je regrette qu'elle ne soit pas retenue. (Applaudissements sur quelques bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, avec la rectification apportée par son auteur.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	438
Majorité absolue.....	220
Pour l'adoption.....	421
Contre .....	17

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les autres amendements déposés sur cet article deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 6.]

**M. le président.** M. Sudreau a présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant : « Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est complété par la phrase suivante :

« Elle n'est pas non plus applicable lorsque le propriétaire du local est âgé d'au moins 65 ans, et qu'il exerce la reprise pour lui-même. »

La parole est à M. Cormier pour soutenir l'amendement.

**M. Paul Cormier.** L'amendement déposé par mon collègue Sudreau s'inspire de la logique même.

Les articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 accordent un droit de reprise pour occupation personnelle au propriétaire qui justifie de ne pas disposer d'une habitation correspondant à ses besoins, ou qui appartient à certaines catégories particulières énumérées à l'article 20.

Toutefois l'article 22 de la loi refuse l'exercice de ce droit de reprise au propriétaire d'un local dans lequel se trouve un locataire exerçant une activité professionnelle qui est entré dans les lieux avant le 3 septembre 1948.

Une telle exception ne semble plus justifiée à l'heure actuelle, puisqu'elle crée un privilège au profit d'un nombre de plus en plus réduit de locataires, qui bénéficient d'un avantage particulier, uniquement en fonction de leur date d'entrée dans les lieux.

L'application de ces dispositions est particulièrement regrettable lorsqu'elle concerne un propriétaire âgé, dépourvu de ressources, et logé dans des conditions précaires.

Il convient d'observer qu'en vertu de l'article 22 bis de la loi les locataires âgés de plus de soixante-dix ans, et ayant des ressources modiques, bénéficient d'un maintien dans les lieux exceptionnel, mais que cet avantage ne leur est pas accordé lorsque le propriétaire du local est lui-même âgé d'au moins soixante-cinq ans.

Il nous apparaît équitable de prévoir une disposition parallèle en faveur des propriétaires âgés d'au moins soixante-cinq ans, en leur permettant d'exercer le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20, même si leur local est occupé à titre professionnel, et cela, quelle que soit la date d'entrée dans les lieux du locataire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement estime que cet amendement va dans le sens de la politique qu'il soutient. L'argumentation de M. Sudreau, fort bien développée par M. Cormier, permet de constater qu'il s'agit là, au fond, d'une disposition favorable aux personnes âgées qui désirent exercer le droit de reprise à l'encontre de locaux à usage professionnel. Elle va permettre de remédier à certaines situations anormales. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 31 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948, il est inséré les dispositions suivantes :

« L'augmentation maximale de loyer résultant de l'application de la majoration prévue à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un abattement en considération des ressources ou de l'âge des bénéficiaires, à la condition que le local ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location totale ou partielle et sans que l'abattement puisse dépasser la moitié de cette augmentation. »

MM. Raymond Barbet, Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le nouvel alinéa proposé pour l'article 31 de la loi de 1948, à substituer au mot : « peut » le mot : « doit ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission a sur cet amendement la même position qu'elle avait adoptée sur un amendement analogue à l'article 2 : elle lui est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le même que celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Grailly, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 23 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à substituer aux mots : « ou de l'âge » les mots « et de l'âge ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement déposé à l'initiative de M. Gerbet. Comme à l'article 2, la commission l'a accepté.

**M. le président.** Et le Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Il l'accepte aussi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 23.  
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 34 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi complété :

« L'augmentation de loyer résultant de l'application de la majoration prévue au deuxième alinéa ci-dessus peut faire l'objet d'un abattement en considération des ressources ou de l'âge des bénéficiaires, à la condition que le local ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location totale ou partielle et sans que l'abattement puisse dépasser la moitié de cette augmentation. »

MM. Raymond Barbet et Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le texte proposé pour compléter l'article 34 de la loi de 1948, à substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Et le Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Aussi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Grailly, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 24 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à substituer aux mots : « ou de l'âge », les mots : « et de l'âge ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Elle est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Et celui du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Il y est également favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 24.  
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles additionnels.]

**M. le président.** M. Fontaine a présenté un amendement n° 2 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« L'article 88 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est abrogé. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission des lois a adopté un amendement de M. Fontaine tendant à abroger l'article de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui prévoyait que les dispositions de cette loi n'étaient pas applicables aux départements d'outre-mer.

M. Fontaine m'a prié de soutenir cet amendement à sa place, empêché qu'il était de participer à la séance de ce soir. Notre collègue souhaite obtenir du Gouvernement des assurances quant à la politique législative des loyers qu'il entend mener dans les départements d'outre-mer, car la situation des loyers dans ces départements mérite de recevoir une solution législative. Il m'a autorisé à retirer l'amendement s'il recevait du Gouvernement des assurances précises sur ses intentions à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Comme j'ai eu l'occasion de le dire en réponse aux sénateurs d'outre-mer, lors de la première lecture de ce texte devant le Sénat, le Gouvernement est très conscient de ce problème.

J'ai eu l'occasion d'examiner récemment le régime des loyers dans certains départements d'outre-mer. M. le ministre de l'équipement et du logement et moi-même préparons des textes à cet égard, mais au préalable nous entendrons une délégation des parlementaires d'outre-mer.

Je réponds donc affirmativement à la demande de M. de Grailly, parlant au nom de M. Fontaine. En échange, je lui demande de bien vouloir retirer l'amendement.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

MM. Raymond Barbet et Ducloné ont présenté un amendement n° 13 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1973 dans les communes visées à l'article premier de la présente loi, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit aux locataires ou occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de louer en meublé lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes :

« 1) Exécuter les obligations mises à leur charge par les contrats, les règlements de police et les lois relatives à l'hôtellerie et jouir des lieux et des objets meublants en bon père de famille ;

« 2) Avoir dans l'hôtel, la pension de famille ou le meublé considéré, leur résidence principale ou être contraints par leur travail ou leurs études à y loger. Toutefois, en cas de chômage survenu postérieurement à leur entrée dans l'hôtel, la pension de famille ou le logement, les intéressés bénéficient du maintien dans les lieux tant qu'ils demeurent pris en charge par l'office de la main-d'œuvre du lieu de leur travail ;

« 3) Ne pas avoir un autre logement correspondant à leurs besoins ;

« 4) Soit habiter les lieux avec leur conjoint ou leur famille, depuis trois mois, soit, étant seuls, occuper les lieux depuis six mois au moins, de façon régulière et continue. »

La parole est à M. Raymond Barbet.

**M. Raymond Barbet.** La loi du 2 avril 1949 accordait, pour une période limitée dans le temps, le droit au maintien dans

les lieux pour les locataires des hôtels et maisons meublées ; cette loi, reconduite plusieurs années de suite, ne l'a plus été en 1961. Aussi, depuis cette date, assiste-t-on dans les grands centres, et surtout dans la capitale, à des expulsions de locataires d'hôtels ou de maisons meublées, souvent de familles entières, sans que les hôteliers aient quoi que ce soit à leur reprocher.

Il est grand temps de mettre un terme aux mesures discriminatoires et aux vexations dont sont trop souvent l'objet des locataires que la crise persistante du logement contraint à se loger à l'hôtel.

La situation est particulièrement tragique à Paris, mais elle existe également dans les grandes villes de la région parisienne et de province.

Nous proposons donc de revenir à la conception d'origine de la loi du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Raymond Barbet, Ducoloné, Waldeck L'Huilier ont présenté un amendement n° 14 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les appartements neufs qui seront inoccupés plus de six mois après leur achèvement pourront faire l'objet d'une procédure de réquisition par le maire de la commune sur le territoire de laquelle ces constructions auront été édifiées.

« Ces appartements seront attribués aux familles inscrites sur les listes des demandeurs de logement dans l'ordre de priorité retenu pour l'attribution des H. L. M. »

La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** L'article additionnel introduit par notre amendement permettrait de réquisitionner, en faveur de ceux qui n'ont pas de logement, les appartements neufs que l'on sait inoccupés depuis plus de six mois.

En effet, depuis des années, nous connaissons une crise aiguë du logement ; il est immoral que des logements neufs n'aient pas d'occupants alors que des dizaines de milliers de familles sont à la recherche d'un toit. C'est pourquoi nous proposons que ces appartements neufs puissent être réquisitionnés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission a pensé, au cours de sa délibération, lorsque cet amendement lui a été présenté, que M. Barbet le retirerait. En effet, son objectif semble être atteint au moyen du texte voté cet après-midi, qui proroge les pouvoirs de réquisition.

Les locaux que vous visez dans votre amendement, monsieur Barbet, entrent, en effet, dans la définition du local vacant. Dès lors, ils peuvent faire l'objet d'une réquisition.

Si les autorités administratives négligent de le faire, ce qu'on peut déplorer — en tout cas, je le déplore avec vous — du point de vue législatif, néanmoins, le problème est réglé. Votre texte n'ajouterait strictement rien aux dispositions déjà votées et qui restent toujours en vigueur par suite de la prorogation législative que nous avons décidée.

**M. le président.** La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Je regrette, monsieur le rapporteur, de ne pas être d'accord avec vous.

En effet, notre amendement donne le droit de réquisition au maire de la commune sur le territoire de laquelle ces constructions ont été édifiées, alors qu'actuellement ce droit de réquisition appartient au préfet.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Votre amendement constitue alors une dérogation à la règle administrative en vigueur et cette dérogation ne peut pas trouver sa place dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Votre amendement n'aurait pu trouver de place que dans le projet de loi que nous avons discuté cet après-midi.

**M. Raymond Barbet.** En addition.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Cette disposition n'entrant pas dans le cadre de la présente discussion, la commission n'a pu l'admettre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Thome-Patenôtre et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 25 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Toute clause d'un contrat régissant l'occupation d'un local à usage d'habitation et portant interdiction pure et simple de posséder un animal domestique est réputée non écrite.

« L'engagement de ne pas posséder d'animaux domestiques exigé comme condition d'entrée dans les lieux est nul et de nul effet.

« Ces dispositions sont applicables aux conventions et instances en cours. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** L'article additionnel que je propose tend à supprimer une mesure arbitraire qui constitue une atteinte à la liberté individuelle, sert d'instrument de pression, de fraude et de chantage, et est inhumaine car elle oblige des gens à se séparer d'animaux auxquels ils sont attachés.

Il est bien évident qu'en cas de nuisance il y aurait application du droit commun, au même titre que celui-ci s'applique au bruit trop tardif d'un poste de télévision ou d'un poste de radio. Il ne peut donc pas y avoir de doute quant au bien-fondé de la disposition que je propose.

Je crois devoir rappeler qu'un amendement identique, présenté à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux libertés individuelles, avait été retiré par nous à la demande de garde des sceaux, M. Pleven, qui avait donné son accord sur le fond, en faisant toutefois observer que cet amendement n'avait pas sa place dans la loi sur les libertés individuelles, mais dans un texte sur les loyers. C'est la raison pour laquelle je demande aujourd'hui à nos collègues de bien vouloir adopter cet amendement. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement, mais personnellement je le regrette et souhaite que l'Assemblée l'adopte. Même en tant que rapporteur, je suis autorisé à tenir ce langage car la commission avait déjà adopté cet amendement lors de l'examen du projet de loi sur les libertés individuelles, comme vient de le rappeler Mme Thome-Patenôtre.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce soir, elle l'a repoussé deux fois !

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** M. le garde des sceaux avait alors annoncé le dépôt de ce projet sur les loyers et avait indiqué, ce qui était d'ailleurs tout à fait exact, que cette disposition trouverait mieux sa place dans une loi sur les loyers que dans une loi sur la procédure pénale.

Je n'ajouterai que quelques mots aux excellentes observations de Mme Thome-Patenôtre. De telles clauses, ne vous y trompez pas, fournissent souvent au propriétaire l'occasion d'exercer des pressions, ou des chantages, sur son locataire. En le menaçant, par exemple, de l'obliger à se débarrasser de son animal, il réussit à obtenir un certain nombre d'avantages interdits par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. A mes yeux, cette remarque suffirait à justifier l'amendement présenté par Mme Thome-Patenôtre.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Tisserand, pour répondre à la commission.

**M. André Tisserand.** Mes chers collègues, je suis de ceux qui ont voté ce texte en commission, mais il conviendrait, me semble-t-il, que Mme Thome-Patenôtre substitue le terme « familial » au terme « domestique » ; non parce que « animal familial » est la traduction du mot anglais *pet*, mais parce que, après avoir consulté les bons auteurs et, en particulier, M. Pierre Larousse, cet homme qui sème à tout vent, j'ai appris ce soir un certain nombre de choses fort intéressantes qu'à cette heure où l'on va bientôt chanter matines, il m'apparaît nécessaire de communiquer à l'Assemblée.

Cet excellent auteur nous enseigne qu'il existe trois sortes d'animaux : les animaux nuisibles, parmi lesquels il range les bêtes féroces, les poux et les microbes, qu'il n'est point question de loger dans nos H. L. M. (*Sourires*) ; les animaux utiles, parmi lesquels il cite la buse, la chouette, le crapaud et la grenouille, encore que cette dernière, quel que soit l'intérêt météorologique qu'elle présente, ne semble pas avoir sa place en nos logements (*Sourires*) ; enfin, les animaux domestiques dont l'énumération

me paraît nécessaire pour justifier de ce presque sous-amendement dont j'aimerais que Mme Thome-Patenôtre prenne elle-même l'initiative.

« Les animaux domestiques sont, dit Larousse, parmi les espèces indigènes, le chat, le chien, le cheval, l'âne, le bœuf, le mouton, la chèvre, le porc, la poule, le dindon, le canard ; parmi les espèces exotiques, l'éléphant, le dromadaire, le chameau, le buffle, le renne, le zèbre, le yak, le lama. (Rires.)

Et l'auteur s'interroge sur la question de savoir si l'autruche, l'abellie, le ver à soie font partie de cette catégorie. (Mêmes mouvements.)

Comme je ne pense pas que, demain, « le chef borgne monté sur l'éléphant Gétule » ait l'intention de graver les étages de nos H.L.M., je souhaite, madame, tout en étant d'accord avec vous, que nous parlions, non des animaux domestiques — des éléphants, des yaks, voire des vers à soie — mais des animaux familiers qui vivent près de nous et, fussent-ils féroces, que nous pouvons supposer doux. (Sourires et applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** J'accepte la modification proposée par M. Tisserand et je substitue, dans mon amendement, le mot « familial » au mot « domestique ».

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission accepte également cette modification.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Elle a rejeté l'amendement. Comment peut-elle accepter la modification ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la commission.

Sur plusieurs bancs. De l'Assemblée !

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Je dis bien de la commission. On a trop souvent souligné l'importance des décisions de la commission pour que je ne lui rende pas hommage.

Je veux simplement indiquer qu'en qualité de secrétaire d'Etat au logement, il m'est donné de rappeler par circulaire aux offices d'H.L.M. qu'ils doivent faciliter, dès lors qu'il n'y a pas nuisance pour les voisins, l'accès des immeubles aux animaux domestiques.

L'amendement de Mme Thome-Patenôtre vise simplement, j'en suis persuadé, les chats et les chiens, peut-être les oiseaux, mais une disposition législative particulière ne me semble pas nécessaire.

Cela dit, je fais confiance à l'Assemblée. d'autant que M. le rapporteur vient d'accepter un sous-amendement à un amendement que la commission avait repoussé. (Sourires.)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. le rapporteur a accepté ce sous-amendement en son nom personnel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, avec la modification acceptée par Mme Thome-Patenôtre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté. — Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## RENOVATION URBAINE

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n° 1111, 1250).

La parole est à M. Krieg, suppléant M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, vous me permettrez de limiter mes observations sur une proposition de loi qui, déposée par MM. Ruais et Fanton, adoptée en première lecture par l'Assemblée le 19 décembre 1968, nous revient en deuxième lecture après avoir été sensiblement modifiée par le Sénat.

Je rappelle simplement ce que disait M. Fanton, rapporteur suppléant, au cours de cette séance du 19 décembre 1968 :

« Les opérations de rénovation urbaine soulèvent de nombreux et difficiles problèmes, notamment en raison de la longueur des procédures. D'autre part, les difficultés financières auxquelles se heurtent non seulement ceux qui veulent mener de telles opérations, mais aussi ceux qui sont concernés par celles-ci, nécessitent l'adoption de diverses mesures. »

M. Fanton, aujourd'hui membre du Gouvernement, ne démentirait pas ces paroles du rapporteur suppléant qu'il était alors.

Le Sénat, dans sa séance du 29 avril dernier, a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en y apportant des modifications qui intéressent à la fois la forme et le fond.

Quant à la forme, dans un souci de bonne technique législative, le Sénat a réintégré dans le décret du 31 décembre 1958, relatif à la rénovation urbaine, les dispositions votées par l'Assemblée qui constituaient, elles, un texte spécifique. La commission des lois a considéré que cette décision était excellente et qu'il convenait, en conséquence, de la conserver.

Mais c'est quant au fond que les modifications apportées par le Sénat sont les plus importantes puisqu'elles intéressent tous les articles du texte voté par l'Assemblée nationale.

Afin d'écourter au maximum le débat, je ne dirai maintenant que quelques mots sur ces modifications, me réservant de donner des précisions dans la discussion des articles.

Les changements apportés par le Sénat concernent :

— les dispositions tendant à éviter l'opération consistant pour le propriétaire d'un immeuble situé dans une zone de rénovation à le vendre par appartements pour en tirer un meilleur prix, ce qui a pour effet d'augmenter par la suite la charge de la collectivité expropriante — articles 1<sup>er</sup> à 3 bis ;

— les dispositions permettant d'indemniser plus rapidement les commerçants et les artisans qui ne peuvent continuer à exercer normalement leur activité dans la zone de rénovation en raison de l'exode progressif de la population de cette zone — articles 4 à 7 ;

— les dispositions diverses ainsi que celles précisant le champ d'application de la loi — articles 7 bis et 8.

Rapportant cette proposition de loi au nom de M. Bozzi, qui, pour des raisons personnelles, n'a pu être présent ce soir, je renvoie ceux de mes collègues que passionnent les problèmes de rénovation urbaine à la lecture du rapport, et, si vous le voulez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, nous examinerons au fur et à mesure de la discussion des articles les amendements de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée par MM. Ruais et Fanton vient aujourd'hui devant vous après deux lectures au cours desquelles la commission de législation du Sénat et la commission des lois de l'Assemblée ont accompli un travail d'amélioration important.

Le Gouvernement s'est associé à ce travail dans toute la mesure où il lui est apparu possible de suivre les propositions qui lui étaient faites.

Compte tenu du rapport que vient de résumer M. Krieg, en l'absence de M. Bozzi, empêché d'être parmi nous aujourd'hui par la très grave maladie qui frappe son fils pour qui je forme des vœux de prompt rétablissement, je pense que la plupart des réserves peuvent être levées. Mis à part les questions très particulières soulevées par les articles 7 et 7 bis, le texte amendé par la commission des lois apporte une solution satisfaisante au problème posé dans les opérations de rénovation urbaine par la vente des immeubles en appartements et par la situation des commerçants.

Pour ce qui est de la vente des appartements, la commission des lois a apporté au texte que j'avais accepté devant le Sénat quelques modifications de forme mais qui sont heureuses et qui ne devraient pas donner lieu à un long débat.

En ce qui concerne l'indemnisation des commerçants, je déclare dès maintenant que les amendements présentés par M. Bozzi et qui seront soutenus par M. Krieg dans quelques instants constituent en fait un compromis entre les thèses initiales de l'Assemblée et celles du Sénat.

L'Assemblée avait prévu que l'indemnisation par anticipation des commerçants aurait lieu sur décision du maire et il avait semblé au Sénat que cette disposition comportait des risques d'arbitraire. Je l'avais d'ailleurs moi-même reconnu, et le Sénat avait abandonné cette notion. Votre commission propose une indemnisation automatique, mais jouant par secteurs géographiques. Il s'agit là d'une formule heureuse que j'accepte.

Contre la volonté du Gouvernement, le Sénat avait adopté, en plus de cette faculté d'indemnisation anticipée, un mode de calcul de l'indemnité extrêmement ambitieux et très dérogatoire au droit commun. En effet, le texte voté par le Sénat fixe la date d'évaluation du fonds de commerce indemnisé à la veille de la décision de rénovation.

Votre commission — et je souscris entièrement aux arguments développés par le rapporteur — a considéré que cette disposition n'était pas raisonnable et qu'elle s'écartait trop des principes actuels de l'expropriation. Le compromis qui vous est présenté reçoit donc l'entier assentiment du Gouvernement.

Le troisième volet de ce texte est constitué par les amendements déposés soit à l'Assemblée, soit au Sénat et qui ne figureraient pas dans les intentions des auteurs de la proposition de loi.

Les articles 7, issu de l'Assemblée, et 7 bis, issu du Sénat, visent à régler *a posteriori* des cas particuliers qui concernent le problème très spécifiquement parisien du transfert des commerçants grossistes des Halles. Il est toujours apparu au Gouvernement, quelle que soit sa volonté de conciliation, que ces dispositions particulières n'avaient pas leur place dans ce texte général dont le champ d'application couvre l'ensemble des opérations de rénovation urbaine. J'y reviendrai plus en détail, si M. Krieg le souhaite, lors de l'examen des articles en cause.

Comme vous le constatez, le Gouvernement est disposé à accepter la majeure partie des propositions de votre commission et il est convaincu que, si l'Assemblée le suit, un texte clair, et la nouvelle rédaction rendra applicable, aura été mis sur pied, à l'initiative du Parlement, pour résoudre les difficiles problèmes sociaux que crée la rénovation urbaine et que connaissent bien MM. Ruais et Fanton, de même que tous ceux qui sont présents ici ce soir. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ruais.

**M. Pierre Ruais.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos assurances quant à l'issue heureuse que va connaître cette proposition de loi.

Je tiens cependant à rappeler que l'Assemblée a voté ce texte en première lecture il y a dix-huit mois; c'est dire — et ce n'est pas la faute du Gouvernement — que beaucoup de temps a été perdu. J'en tire argument pour vous demander d'accélérer toutes les procédures et notamment la publication des décrets d'application.

Puis-je vous demander dans quel délai, après l'adoption définitive du texte, ces décrets d'application pourront être pris ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement a insisté pour que la discussion de cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la présente séance avec quatre autres projets. Il répondait ainsi au souhait de M. Ruais et de tous les parlementaires.

J'ajoute qu'aucun décret d'application ne sera nécessaire.

**M. Pierre Ruais.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de cette assurance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 1<sup>er</sup>. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** La commission est d'accord pour supprimer cet article. Je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, il s'agit en réalité d'une meilleure formulation juridique.

**M. le Président.** L'article 1<sup>er</sup> demeure supprimé.

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4. bis. — A compter de la fixation du périmètre de rénovation par la décision administrative portant création de la zone, toute vente par appartements de bâtiments situés dans ledit périmètre est subordonnée à une autorisation du préfet.

« Lorsqu'il s'agit de bâtiments satisfaisant aux normes minimales définies par le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968, cette autorisation ne peut être refusée que si ces bâtiments doivent être acquis ou expropriés conformément au plan d'aménagement de la zone. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 bis du décret du 31 décembre 1958, à substituer aux mots : « par la décision administrative portant création de la zone », les mots : « par décision administrative ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai, en même temps que cet amendement, l'amendement n° 2 déposé au nom de la commission. Les deux modifications proposées n'ont pas pour objet de modifier le fond même du texte voté par le Sénat, mais visent à en compléter la rédaction.

Il semble en effet que le Sénat n'ait visé que le seul cas où les opérations de rénovation se déroulaient dans une zone d'aménagement concerté. Or ces opérations peuvent être menées, alors qu'une telle zone n'existe pas, dans un périmètre établi conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1958.

Pour ces raisons et afin de permettre l'application des dispositions proposées par l'article 4 bis à toutes les opérations de rénovation, quelle que soit la procédure selon laquelle elles sont menées, il convient, d'une part — c'est l'objet de l'amendement n° 1 — de supprimer les mots « portant création de la zone » et, d'autre part, de faire référence dans le deuxième alinéa — c'est l'objet de l'amendement n° 2 — non plus au « plan d'aménagement de la zone » mais à la liste des bâtiments à démolir, dressée par le préfet, et qui doit être établie en tout état de cause.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement accepte ces amendements sans développer son argumentation à moins que l'Assemblée ne le désire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 bis du décret du 31 décembre 1958, après les mots : « si ces bâtiments », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa « figurent sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet en application de l'article 3 ci-dessus ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur suppléant et le Gouvernement l'accepte.

Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré dans le décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 4 ter ainsi rédigé :

« Art. 4 ter. — Tout propriétaire d'un bâtiment à qui l'autorisation visée à l'article précédent a été refusée peut offrir à la personne morale chargée de l'opération d'acquiescer son bien à un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

« Dans un délai de six mois à compter de ladite demande, la personne morale chargée de l'opération doit, soit décider d'acquiescer le bien, soit faire connaître sa décision de refuser cette offre.

« En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai visé à l'alinéa précédent, de même qu'en cas de non-paiement du prix à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la décision d'acquiescer, le bien cesse d'être soumis aux dispositions de l'article 4 bis. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 ter du décret du 31 décembre 1958, après les mots : « chargée de l'opération », à insérer les mots : « ou à celle qui en a pris l'initiative ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Là encore, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 3 et l'amendement n° 4.

Les modifications qui sont proposées par la commission au texte de l'article 4 ter du décret du 31 décembre 1958, ne visent qu'à apporter un complément à la rédaction adoptée par le Sénat.

Dans la mesure où le deuxième alinéa de cet article ne vise que la seule « personne morale chargée de l'opération », ce texte peut paraître trop restrictif. En effet, l'opération peut être conduite soit par la collectivité locale, soit par un organisme public ou privé qui peut en être chargé par la collectivité ou encore par une convention, auquel cas cette collectivité reste directement responsable de l'opération, ou par concession, auquel cas le concessionnaire est substitué au concédant dans ses droits et obligations. La formule proposée par la commission des lois couvre dans la pratique tous les cas possibles. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement accepte ces amendements qui apportent au texte du projet de loi une précision heureuse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 ter du décret du 31 décembre 1958, à substituer aux mots : « chargée de l'opération », les mots : « visée à l'alinéa précédent ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur suppléant et le Gouvernement l'a accepté.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 3 et 4.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3 bis.]

**M. le président.** « Art. 3 bis. — Le début de l'article 7 bis du décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 est modifié comme suit :

« Art. 7 bis. — La poursuite de la procédure d'expropriation ou la cession par le propriétaire à l'organisme de rénovation en application de l'article 4 ter ne font pas obstacle au droit du propriétaire de demander à bénéficiaire des articles 5 à 7 ci-dessus.

« Lorsque l'indemnité ou le prix sont, à défaut d'accord amiable, fixés par la juridiction compétente... » (Le reste sans changement.)

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis du décret du 31 décembre 1958, à supprimer les mots : « à l'organisme de rénovation ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** L'amendement n° 5, comme les amendements n° 6 et 7, tend à mettre le texte de l'article 3 bis en harmonie avec la rédaction adoptée pour l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement accepte cet amendement de même que les amendements n° 6 et 7.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis du décret du 31 décembre 1958, à substituer au mot : « font » le mot : « fait ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur suppléant et le Gouvernement l'a accepté.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis du décret du 31 décembre 1958, à substituer aux mots : « ... sont, à défaut d'accord amiable, fixés... » les mots : « ... est, à défaut d'accord amiable, fixé... ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur suppléant et le Gouvernement l'a accepté.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Il est inséré dans le décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Pour le calcul de l'indemnité due aux commerçants, artisans et industriels, exerçant leur activité dans les immeubles acquis ou expropriés en vue de leur démolition ou de leur remis en état, est seule prise en considération l'importance de cette activité au jour de la décision administrative portant création de la zone.

« Cette indemnité est due, même si le bénéficiaire a déjà quitté les lieux avant le transfert de propriété, lorsqu'il a notifié son départ à l'organisme de rénovation.

« L'organisme de rénovation doit, sur leur demande, indemniser les commerçants, artisans et industriels avant l'acte portant transfert de propriété d'un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition, et dans lequel ils exercent leur activité, lorsque l'opération de rénovation est la cause directe d'un préjudice résultant de la réduction progressive des facteurs locaux d'activité à l'intérieur du périmètre de la zone considérée. Les intéressés doivent justifier du préjudice causé, s'engager à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité, et s'engager à ne pas se réinstaller à l'intérieur dudit périmètre avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article 9 du présent décret n'aient été appelés à exercer leur droit. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 9 bis du décret du 31 décembre 1958 :

« L'indemnisation des commerçants et artisans afférente à l'activité qu'ils exercent dans un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition, doit, sur leur demande, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété. Cette indemnisation obéit pour le surplus au régime des indemnités d'expropriation.

« Pour en bénéficier, l'intéressé doit :

« 1° Justifier d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité à l'intérieur du périmètre de la zone considérée et résultant directement de l'opération de rénovation.

« 2° S'engager à cesser son activité et, s'il est locataire, à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité et à ne pas se réinstaller à l'intérieur du périmètre de la zone avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article 9 du décret du 31 décembre 1958 précité n'aient exercé leur droit.

« Le bail est résilié de plein droit, sans indemnité, et nonobstant toute clause contraire, à compter de la notification au propriétaire du versement de l'indemnisation prévue ci-dessus.

« A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 25 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation les dispositions dudit article sont applicables ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** L'article 4 du projet de loi est essentiel. Il est le premier article de ce texte qui concerne l'indemnisation des commerçants.

L'Assemblée nationale, dans le texte qu'elle avait adoptée en première lecture, avait prévu un système d'indemnisation anticipé à la demande des commerçants, mais qui était lié à une décision prise par le maire — je l'ai indiqué dans mon exposé — ou le président de la communauté urbaine.

Le Sénat a estimé que ce système pouvait laisser une place très grande à l'arbitraire et a proposé que l'indemnisation soit automatique, c'est-à-dire sans intervention d'aucune autorité administrative, à partir du moment où les conditions nécessaires étaient réunies par le commerçant, c'est-à-dire lorsque la rénovation est cause d'un préjudice direct résultant de la baisse de la commercialité et lorsque le commerçant s'engage à quitter les lieux immédiatement et à ne pas se réinstaller dans le périmètre.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a accepté le système proposé par le Sénat, mais dans une rédaction — M. le rapporteur ne manquera pas de le faire observer — qui est toutefois plus proche du texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture, en supprimant simplement l'intervention administrative.

Le Gouvernement — M. Krieg le dira également — avait reconnu devant le Sénat que le texte de l'Assemblée pouvait risquer d'aboutir à certains arbitrages et il s'était engagé à ce que les décisions soient prises non pas individuellement, mais par zone.

C'est d'ailleurs la solution qui a été adoptée dans la rédaction proposée par la commission de l'Assemblée et qui figure à l'article 8, lequel précise le champ d'application de la loi.

Lorsque M. Krieg conclura, il indiquera qu'il s'agit d'une solution de compromis entre le texte du Sénat et celui de l'Assemblée et qu'il a paru judicieux à la commission des lois de l'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Après le remarquable exposé de M. le secrétaire d'Etat, je n'ai que peu de chose à ajouter.

La commission des lois a considéré effectivement que le texte voté par le Sénat allait trop loin et serait difficilement appli-

cable. Elle vous propose de reprendre, pour l'article 4 actuellement en discussion, sinon exactement le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, du moins un texte légèrement amendé et, en tout état de cause, beaucoup plus proche du droit commun, ainsi que vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'apporter, au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, trois modifications. D'une part, l'octroi de l'indemnisation serait généralisé à l'intérieur de la zone de rénovation. Le Gouvernement avait d'ailleurs reconnu devant le Sénat, comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat, la nécessité de cette généralisation.

D'autre part, les commerçants et artisans propriétaires pourraient invoquer, comme les commerçants locataires, le bénéfice des dispositions proposées. Il ne semble pas qu'il y ait de sérieuses raisons pour limiter l'application du texte aux seuls artisans locataires.

Enfin, la nouvelle rédaction proposée permet aux commerçants et artisans propriétaires de rester dans les lieux après avoir cessé leur activité, ce qui peut contribuer à résoudre certaines situations qui sont quelquefois, il faut le reconnaître, assez pénibles.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Il est inséré dans le décret visé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 ter ainsi rédigé :  
« Art. 9 ter. — A partir de la décision administrative portant création de la zone, les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal figurant sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet, en application de l'article 3 ci-dessus, ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire sans préjudice du renouvellement des baux antérieurs. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 9 ter du décret du 31 décembre 1958 :

« Les locaux libérés dans les conditions prévues à l'article précédent, s'ils figurent sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet en application de l'article 3 du décret précité n° 58-1465 du 31 décembre 1958, ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

« La valeur des immeubles est fixée par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille de la notification prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Le texte qui avait été adopté pour cet article en première lecture par l'Assemblée nationale complétait le texte qui avait été voté pour l'article 4. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale, au nom de la commission, de reprendre purement et simplement le texte qu'elle avait voté, mais toujours en raison d'un souci de meilleure harmonisation de la législation, en l'insérant dans le texte même du décret du 31 décembre 1958.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Cette proposition est cohérente par rapport à celle qui a été adoptée primitivement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Il est inséré dans le décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 quater ainsi rédigé :

« Art. 9 quater. — Lorsque le locataire d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal compris dans le périmètre de la zone de rénovation justifie d'une diminution des facteurs

de locaux de commercialité résultant directement de l'opération de rénovation, il peut mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire quelle que soit la durée restant à courir, à condition d'en informer le propriétaire par acte extrajudiciaire au moins trois mois à l'avance.

« Lors de leur expropriation, la valeur des locaux ainsi libérés est fixée, par dérogation aux dispositions du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale au jour de la décision administrative portant création de la zone. Toutefois, le propriétaire peut obtenir une indemnité compensatrice de la perte de loyer qu'il a subie, dans la mesure où la résiliation lui a causé un préjudice. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 9 quater du décret du 31 décembre 1958 :

« Les locataires qui auront bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus ne pourront se prévaloir du droit de priorité institué par les premier et troisième alinéas de l'article 9 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Compte tenu du texte adopté à l'instant pour l'article 5, le texte adopté par le Sénat pour l'article 6 devient inutile.

En revanche, la commission demande à l'Assemblée de reprendre, pour cet article 6, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture qui fait partie intégrante du système qu'elle avait alors retenu, tout en l'insérant à nouveau dans le corps même du décret du 31 décembre 1958.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement accepte cet amendement, car il faut souligner que le Sénat avait introduit une disposition supplémentaire concernant la possibilité pour le commerçant de résilier son bail de lui-même et sans indemnisation.

Nous considérons que ce n'est pas une formule à écarter a priori mais qu'elle recevra, en réalité, peu d'application. Par conséquent, le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 7.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi rédigé :

« Le commerçant installé dans un immeuble situé à l'intérieur des zones définies à l'article premier de la présente loi et atteint par une décision réglementaire portant interdiction, à partir d'une date postérieure à la déclaration d'utilité publique de l'opération de rénovation, de l'exercice d'une ou plusieurs professions, peut demander que l'indemnisation des préjudices résultant, d'une part, de l'éviction des locaux et, d'autre part, de l'interdiction visée ci-dessus, soit effectuée en une seule fois.

« Dans ce cas, l'indemnisation est assurée, pour l'ensemble, par le promoteur de l'indemnisation du préjudice causé par ladite interdiction.

« Celui-ci pourra ultérieurement, et à concurrence de la valeur attribuée aux droits du commerçant évincé sur les locaux dont il s'agit, exercer un recours à l'encontre de l'organisme de rénovation, lors de la prise de possession de ces locaux par ce dernier.

« Si, postérieurement à cette indemnisation d'ensemble et pour quelque motif que ce soit, l'organisme de rénovation renonce à cette prise de possession ou est empêché d'y procéder même en raison d'une modification de périmètre de l'opération de rénovation, le recours susvisé peut être exercé à l'encontre de tout autre bénéficiaire des droits du commerçant évincé sur lesdits locaux. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** C'est peut-être le seul point qui peut soulever une difficulté.

L'article 7 était le fruit d'un amendement que j'avais déposé lors de la première lecture et qui avait pour but, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, de régler un certain nombre de problèmes qui ne sont d'ailleurs pas uniquement des problèmes parisiens mais, en réalité, des problèmes concernant les marchés d'intérêt national.

Comme il ne convient pas, à cette heure, de prolonger le débat et que je me suis très longuement étendu sur ce problème lors de la séance du 19 décembre 1968 en indiquant les raisons pour lesquelles j'avais invité l'Assemblée à adopter ce texte, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat quelles sont les intentions exactes du Gouvernement en ce qui concerne le problème de l'indemnisation des commerçants se trouvant dans des zones de marchés d'intérêt national.

Je ne nie pas que la raison pour laquelle ce texte n'a pas été adopté par le Sénat ne soit juridiquement valable. Si je n'appartenais pas à la commission des lois, je tiendrais peut-être un raisonnement différent, mais quand on est puriste, il faut l'être jusqu'au bout.

Effectivement, cet amendement n'avait peut-être pas sa place dans le texte que nous discutons aujourd'hui. Il eût sans doute été mieux placé dans un autre texte. Ce raisonnement vaudrait éventuellement pour l'article 7 bis car le Sénat, avec un illogisme dont il n'a pas coutume, après avoir repoussé l'article 7 parce qu'il n'avait pas traité à ce texte, a voté un article 7 bis qui n'y avait pas trait non plus.

Le Gouvernement, qui est certainement conscient des problèmes assez graves posés en particulier par le marché d'intérêt national de Rungis, a-t-il l'intention de déposer un projet de loi afin de trouver une solution à ce problème ? Si tel est le cas, je m'empresse de dire que je n'insisterai pas plus longtemps dans le cadre de la loi que nous discutons en ce moment et que je retirerai l'amendement que la commission a voté.

Si votre réponse est positive, monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez par avance la conclusion que j'en tirerai.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Comme l'a dit votre rapporteur, ce point est le seul qui soit de nature à susciter quelque divergence entre le Gouvernement et la commission.

Il n'y a pas à proprement parler de désaccord, mais je crois nécessaire de rappeler à nouveau, en quelques mots, les motifs qui ont justifié la rédaction de cet article 7, comme les raisons pour lesquelles je demande à M. Krieg de retirer son amendement.

Votre rapporteur a rappelé sans équivoque que cet article avait pour objet de régler les relations financières entre la S. E. M. A. R. I. S., par exemple, et l'opération de rénovation des Halles, que je cite tout à fait au hasard, car je ne crois pas, à ma connaissance, qu'il y ait d'autres cas.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Si, à Bordeaux !

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Peut-être, encore que je n'en sois pas sûr.

En tout cas, quand il y aura transfert de marchés de gros s'accompagnant d'une opération de rénovation, il s'agira d'un problème très localisé.

M. Krieg me demande si le Gouvernement est disposé à déposer un projet de loi. Je dois lui dire que cette matière ne relève pas de la loi. C'est un problème que le Gouvernement s'efforce de régler en ce moment car il est purement financier, voire budgétaire, dans la mesure où il influe sur une éventuelle subvention de l'Etat à la rénovation. Les services du Premier ministre et les ministères intéressés disposent à l'heure actuelle sur ce sujet d'un dossier fourni que M. Krieg connaît bien pour avoir eu souvent l'occasion de se pencher sur ce problème depuis deux ans.

Je me ferai l'écho auprès du Gouvernement des préoccupations qu'il a exprimées, mais je lui demande de bien vouloir retirer un amendement qui ne semble pas s'insérer très bien dans cette discussion. Je ne nie pas pour autant qu'il soit nécessaire d'accélérer l'élaboration des décisions que demande M. Krieg à l'égard des opérations que j'ai citées.

**M. le président.** S'agit-il d'une délibération sur un texte de loi ou du règlement d'un problème particulier ? J'aimerais, monsieur le rapporteur, être mieux informé.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Il s'agit bien d'une délibération sur un texte de loi. Au reste, monsieur le président, je me demande comment vous pouvez en douter puisque vous êtes membre de la commission qui l'a adopté. (Sourires.)

Le Gouvernement vient de nous dire qu'il ne s'agit pas d'un problème relevant du domaine législatif. Il est pourtant de la compétence du Parlement puisqu'il peut entraîner des dépenses. Il faudrait donc qu'il entre dans le cadre d'une loi de finances rectificative, ou au moins que la parution d'un décret le concernant nous soit annoncée.

La réponse qui m'a été donnée par le Gouvernement est trop évasive pour que je puisse retirer mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Je puis dire à M. Krieg que le problème qui le préoccupe, celui des Halles, concerne la seule opération où il y a rénovation.

C'est un problème de subventions, dont le montant doit être bientôt actualisé. C'est pourquoi il ne relève pas du domaine de la loi.

M. Krieg a multiplié les démarches à ce sujet depuis plusieurs années et je puis lui indiquer que, d'après les informations que j'ai reçues quelques heures avant ce débat, le dossier est étudié par les services du Premier ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** L'amorce de ce supplément d'information me met dans l'obligation de maintenir l'amendement qu'a voté la commission des lois. L'Assemblée décidera.

**M. le président.** Le Gouvernement repousse-t-il l'amendement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Il ne serait pas convenable de lui opposer l'article 41, ni même l'article 40.

**M. le président.** La parole est à M. de la Malène, pour répondre au Gouvernement.

**M. Christian de la Malène.** Monsieur le président, ce débat qui oppose le Gouvernement et la commission, et dont je suis partie, tous les initiés le savent, me paraît dépourvu de signification.

Personne ne conteste le principe de l'existence d'une créance de la S. E. M. A. R. I. S. ou, demain, de la Villette, en ce qui concerne les grossistes en viande, à l'égard soit de la société de rénovation, soit peut-être même de la ville de Paris.

C'est le montant de la créance et sa date d'exigibilité qui font évidemment l'objet du débat, lequel ne peut pas être tranché par la loi parce que cette question relève du domaine réglementaire. Un arbitrage doit être rendu : ce que la S.E.M.A.R.I.S. a donné, devait-elle légalement le donner et qui doit, en fait, rembourser cette somme, en tout ou en partie ?

Le débat porte donc, non sur le principe de la créance, mais sur son montant et sur la date d'exigibilité. Evidemment, le législateur ne peut pas trancher dans ce domaine.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, après les explications de M. de la Malène, je retire l'amendement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Je remercie M. Krieg, ainsi que M. le rapporteur du budget de la ville de Paris.

**M. le président.** Mes chers collègues, la présidence est perplexe devant l'ampleur qu'a prise la discussion de cet amendement, lequel n'a jamais fait mention d'une localisation, alors que toute sa justification porte sur ce point.

Nous légiférons, me semble-t-il pour l'ensemble de la France et non pour un quartier de Paris.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, je ne peux pas admettre vos paroles, car il ne s'agit pas uniquement de Paris. D'ailleurs, nous sommes quelque peu excédés par cette espèce de litige que l'on a soulevé ce soir entre Paris et le reste de la France.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je me suis efforcé de suivre la discussion avec la plus grande attention et de la comprendre. A cet égard, j'ai lu et relu le texte de l'amendement n° 11 de la commission et j'ai écouté les explications de M. de la Malène, à la suite desquelles vous avez retiré cet amendement.

L'amendement n° 11 est maintenant retiré.

**M. Christian de la Malène.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. de la Malène, pour un rappel au règlement.

**M. Christian de la Malène.** Monsieur le président, je suis navré de l'interprétation que vous avez voulu donner à ce débat.

Il s'agit d'une législation délicate, en fait de la superposition de deux législations : la législation qui vise l'expropriation d'un emplacement après déclaration d'utilité publique et celle qui concerne les périmètres des marchés d'intérêt national.

Le problème peut se poser dans n'importe quelle ville de France où se superposent un périmètre pour un marché d'intérêt national et une déclaration d'utilité publique pour une opération de rénovation. Par conséquent, il est faux de dire qu'il s'agit d'un problème particulier à la ville de Paris. Il s'agit d'harmoniser deux législations qui se superposent.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Très bien !

[Article 7 bis.]

**M. le président.** « Art. 7 bis. — L'article 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Le locataire commerçant qui, en raison d'une décision d'interdiction prise conformément à la présente ordonnance, doit cesser son activité dans le local loué, peut mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire, à condition d'en informer ce dernier par acte extrajudiciaire au moins trois mois à l'avance. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Monsieur le président, pour éviter des explications trop longues je vais dès maintenant vous donner les raisons qui conduisent le Gouvernement à souhaiter le vote de cet amendement.

Les dispositions de cet article, appliquées à un cas particulier, visent à régler une situation passée dont les conséquences font l'objet de contentieux juridictionnel. Or, il est contraire à la séparation des pouvoirs.

Pourquoi le Gouvernement vous demande-t-il la suppression de cet article qu'il a accepté devant le Sénat ? Il lui est apparu après une étude plus approfondie, que cette question particulière et très complexe rendait nos dispositions inutiles et même dangereuses.

Il s'agit en effet d'un problème particulier, celui du transfert des grossistes des Halles au marché de Rungis, et des conséquences de ce transfert sur les droits des propriétaires.

D'abord, le transfert à Rungis est une réalité et non plus un problème à venir. Une disposition nouvelle, même législative, ne s'appliquerait donc pas, en fait, au passé. Je ne connais pas de loi rétroactive.

Mais si l'on envisage le cas de la Villette, ce qui serait plus compréhensible, l'adoption de cette règle rendrait la situation très confuse. En effet, certains propriétaires, peu nombreux il est vrai, ont engagé devant les tribunaux des instances destinées à parer aux conséquences de ce qu'on a pu appeler les imprécisions de l'ordonnance du 22 septembre 1967.

Il est bien évident que les juridictions civiles ou administratives ne vont pas se considérer comme liées par un texte postérieur au fait qu'elles ont à juger. Il pourrait en résulter des différences injustifiées, et même injustes, entre ces décisions judiciaires et le dispositif prévu par l'article 7 bis.

Il me semble plus sage de s'en remettre à la décision des tribunaux et, bien entendu, leur jurisprudence sera appliquée à l'avenir.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée nationale de ne pas suivre sa commission et d'accepter l'amendement de suppression déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de l'amendement du Gouvernement et, ne pouvant s'en remettre à la sagesse des tribunaux, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dès la date de sa publication aux zones de rénovation où les opérations ont été entreprises antérieurement à ladite publication, sauf en ce qui concerne les indemnités dont le montant a déjà été définitivement fixé et à compter de la déclaration d'utilité publique dans tous les autres cas. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, à la fin de cet article, à supprimer les mots : « et à compter de la déclaration d'utilité publique dans tous les autres cas ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** A l'article 8 la commission a adopté deux amendements n° 12 et 13, qui tendent à préciser la rédaction et à mettre le texte en harmonie avec les dispositions votées précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement accepte les deux amendements de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bozzi, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement n° 13 qui tend à compléter l'article 8 par les deux alinéas suivants :

« Pour ces zones, les dispositions de l'article 4 ne sont applicables que dans le ou les secteurs opérationnels délimités par le préfet.

« Dans tous les autres cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de la déclaration d'utilité publique. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur suppléant et accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n° 12 et 13.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

## DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 1313).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Votre commission des finances s'est réunie cet après-midi pour examiner les modifications apportées par le Sénat au texte voté par l'Assemblée en première lecture. Elle a longuement entendu M. le secrétaire d'Etat au commerce et elle l'a interrogé particulièrement sur les articles 7, 10, 24 et 25.

L'article 7 porte allègement de la fiscalité sur les spectacles des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent à sa disposition, et les articles 24 et 25 concernent les régimes fiscaux des cinémas d'art et d'essai et des fédérations de ciné-clubs.

Tels sont les articles les plus importants du texte que nous devons examiner.

Je borne là les indications générales que je dois donner à l'Assemblée nationale, me réservant d'intervenir au cours de l'examen des articles.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Beilly, secrétaire d'Etat au commerce.** Mesdames, messieurs, les observations de M. le rapporteur général éclairent suffisamment le départ de notre discussion.

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — 1. — Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

« 1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période ;

« 2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa, un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 francs.

« Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 francs. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

« II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la production, la fabrication et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour le paragraphe II de cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Le Sénat avait modifié le paragraphe II de cet article 1<sup>er</sup>. Nous demandons à l'Assemblée de revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement est favorable au vœu de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ayant acquis des terrains du domaine civil ou militaire de l'Etat, en application des dispositions des articles 66 de la loi du 30 mars 1929 et 36 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, peuvent opter pour le régime de location-attribution, tel qu'il est défini par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965.

« Un délai d'un an est ouvert auxdites sociétés pour répondre à cette option. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a adopté cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis. (L'article 4 bis est adopté.)

#### [Article 6 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

M. Rivain, rapporteur général, et M. Arthur Conte ont présenté un amendement n° 2 qui tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 440 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 440. — Les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition de 15 degrés.

« Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins :

« 1° Les vins dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 17 degrés, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel ;

« 2° Dans la limite des quantités produites annuellement avant la publication de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.

« Des décrets pourront en tant que de besoin fixer dans la limite de quels volumes et dans quelles conditions le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa précédent pourra être étendu à des vins de qualité produits dans des régions déterminées originaires des pays de la Communauté économique européenne.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 du code général des impôts, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture, à l'initiative de M. Conte, assorti d'un amendement présenté par le Gouvernement devant le Sénat.

C'est cet ensemble qu'elle soumet à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Conte.

M. Arthur Conte. Mes chers collègues, à cette heure tardive, je me garderais de prolonger exagérément les délibérations de l'Assemblée.

Je ne tiens d'ailleurs pas à entrer dans le détail technique du problème, lequel, au demeurant, n'est pas simple.

Si je reprends devant l'Assemblée mon amendement qu'a repoussé le Sénat, c'est qu'il s'agit d'un texte absolument capital pour sauver une production nationale. Cependant je comprends les appréhensions que peuvent éprouver les sénateurs de certaines régions au moment où se noue une négociation internationale très délicate. C'est pourquoi j'ai accepté de modifier mon amendement pour calmer de telles appréhensions et pour permettre au Gouvernement plus de souplesse dans les négociations en cours.

Dès lors, j'espère que l'Assemblée pourra, comme la commission des finances, approuver mon texte et je souhaite que nos amis sénateurs puissent en faire autant très rapidement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rétabli.

#### [Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — Les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ainsi qu'aux concerts. Lesdits spectacles de variétés sont soumis aux dispositions du décret modifié n° 64-1079 du 23 octobre 1964.

« II. — Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

« III. — Le Gouvernement présentera dans la prochaine loi de finances des dispositions tendant au remplacement de l'impôt sur les spectacles par la taxe sur la valeur ajoutée et prévoyant l'attribution de ressources compensatrices en faveur des collectivités locales. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3, qui tend à supprimer la dernière phrase du paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Compte tenu d'un supplément d'information d'où il résulte que les spectacles de variétés pourront bénéficier des concours du fonds d'aide au théâtre privé, dès lors qu'ils acquitteront la taxe parafiscale, le Gouvernement retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4, qui tend à compléter le paragraphe I de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les concerts, le demi-tarif d'imposition prévu à l'article 1562-2° du code général des impôts ne leur est applicable que dans la mesure où le conseil municipal n'a pas fait usage de la faculté de diminuer le tarif d'imposition des spectacles de la première catégorie A qui lui est offerte par l'article 1560, II, premier alinéa du même code. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Cet amendement a pour objet de corriger une erreur rédactionnelle de l'article 7 du projet de loi tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'article 7 étend aux spectacles de variétés et aux concerts le bénéfice du tarif de l'impôt sur les spectacles prévu en faveur des théâtres de première catégorie A.

Mais les concerts bénéficient, par ailleurs, en vertu de l'article 1562-2° du code général des impôts, du demi-tarif de la catégorie dans laquelle ils sont placés.

Le cumul de ces deux mesures ne soulève pas de difficulté lorsque les communes n'ont apporté aucune modification au tarif de la taxe sur les spectacles. Dans cette hypothèse, en effet, les concerts se trouvent actuellement taxés au demi-tarif de 8 p. 100, c'est-à-dire 4 p. 100 jusqu'à 150.000 francs de recettes mensuelles. Ils seront désormais taxés au demi-tarif de 8 p. 100, c'est-à-dire 4 p. 100, soit au même taux, mais jusqu'à 250.000 francs de recettes mensuelles; ce qui représente un allègement très sensible et particulièrement justifié.

Il n'en va pas de même lorsque la municipalité, comme c'est le cas notamment à Paris, a prévu, ainsi que la loi l'y autorise, une diminution du tarif applicable à la première catégorie A et une augmentation du tarif de la deuxième catégorie B. Dans ce cas, en effet, le jeu cumulé de l'article 7 dans sa rédaction actuelle et du demi-tarif accordé aux concerts aboutirait à un allègement excessif de l'imposition des concerts dont la charge fiscale diminuerait de plus de moitié et serait de surcroît très inférieure à celle des théâtres.

Dans le cas de Paris, par exemple, la situation est la suivante : le tarif de la première catégorie B a été majoré de 50 p. 100, ce qui signifie que les concerts paient la moitié de 12 p. 100, c'est-à-dire 6 p. 100, jusqu'à 150.000 francs de recettes mensuelles.

Le tarif de la première catégorie A a été réduit de 30 p. 100, de sorte que les concerts ne paieraient plus désormais que la moitié de 5,6 p. 100, c'est-à-dire 2,8 p. 100 jusqu'à 250.000 francs de recettes mensuelles.

L'avantage qui leur serait ainsi consenti, tant par rapport à leur situation actuelle que par rapport au régime des théâtres, — qui supportent, je le rappelle, le tarif plein de 5,6 p. 100 sur leur première tranche de recettes — est apparu excessif.

Sans revenir sur le principe de leur assimilation aux théâtres, il est donc proposé de ne maintenir aux concerts le bénéfice du demi-tarif prévu par l'article 1562-2° du code général des impôts que lorsque les communes n'ont pas fait usage de la faculté qui leur est faite de réduire le tarif d'imposition de la catégorie A.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement que je vous demande de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Elle a accepté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer le paragraphe III de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission s'est rendue aux raisons présentées par le Gouvernement et a supprimé le paragraphe III que le Sénat voulait insérer dans l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 4 et 5.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125-A du code général des impôts, et pour les placements dont le taux dépasse celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 n'est pas admise en ce qui concerne :

« 1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970, et que le montant des sommes susvisées excède pour l'ensemble desdits associés le montant du capital social.

« 2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées,

en droit ou en fait, à la qualité d'associé et que le montant des sommes susvisées excède pour l'ensemble desdits associés le montant du capital social.

« II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1<sup>er</sup> juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger comme suit le § I de cet article :

« 1. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125-A du code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 n'est pas admise en ce qui concerne :

« 1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970 et dans la mesure où le total de ces sommes excède le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

« 2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la qualité d'associé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Je ne veux pas entrer dans le détail des discussions qui ont porté sur cette importante question mais le Gouvernement, à la suite de plusieurs observations faites notamment par nos soins, a présenté un amendement auquel la commission des finances s'est ralliée et qu'elle vous demande donc d'accepter.

Je précise pour bien éclairer nos collègues que, dans le membre de phrase : « ... dans la mesure où le total de ces sommes excède le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne », le montant dont il est question s'élève à 100.000 francs.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 7 présenté par M. Griotteray à l'amendement n° 6 du Gouvernement, et qui tend, à la fin du 2° du texte proposé pour l'article 10, à substituer aux mots : « à la qualité d'associé », les mots : « à la souscription de droits sociaux ».

La parole est à M. Christian Bonnet, pour défendre le sous-amendement.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le président, nous avons été sensibles à l'effort fait par le Gouvernement pour se rapprocher de notre point de vue en instituant en quelque sorte un seuil à partir duquel jouerait la privation du droit à option pour le prélèvement de 25 p. 100.

Nous pensons toutefois que, tant sur le plan psychologique que matériel, il serait souhaitable de limiter l'impact du refus de ce droit à option aux seuls fraudeurs, sans risquer d'interdire la possibilité à ceux qui, associés dans une entreprise, sans aucun esprit de fraude, souhaitent en faciliter la marche, d'y laisser des fonds dont l'entreprise a grand besoin, notamment pendant les périodes d'encadrement du crédit.

Telle est la raison pour laquelle mon ami M. Griotteray propose de substituer aux mots : « à la qualité d'associé », qui risqueraient de conduire certains associés de bonne foi à priver leurs entreprises de fonds dont elles ont besoin, les termes : « à la souscription des droits sociaux », lesquels permettent de cerner le domaine de la fraude, sans pour autant risquer l'impact psychologique, puis économique, fâcheux que nous redoutons avec le texte actuel, fût-il amendé par le Gouvernement comme il vient de l'être.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Je crois que cette discussion, courte mais dense, fait bien ressortir, d'une part que le Gouvernement a voulu répondre à l'appel du Parlement, aussi bien du Sénat que de l'Assemblée nationale : c'est ainsi qu'il a déposé l'amendement n° 6; d'autre part, que l'Assemblée et en particulier la commission des finances ont marqué leur souci de disposer d'un texte sans équivoque.

C'est pourquoi le Gouvernement est tout à fait favorable au sous-amendement présenté par M. Griotteray, défendu à l'instant par M. Christian Bonnet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 7.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 modifié par le sous-amendement n° 7.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 6 modifié.  
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 12 et 13.]

**M. le président.** « Art. 12. — I. — L'article L. 29 du code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Art. L. 29. — La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat soit des communes, d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique dont les taux et modalités de recouvrement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 77 du même code est modifié comme suit :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté du ministre des finances dans la limite de 12 p. 100 du montant des recouvrements lorsque ceux-ci sont afférents à la gestion de patrimoines privés et de 8 p. 100 dans les autres cas. »

« III. — Il est ajouté au code du domaine de l'Etat un article L. 78-1, ainsi conçu :

« Art. L. 78-1. — Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations diverses astreints au paiement d'une redevance perçue comme en matière domaniale peuvent être tenus, quelle que soit la date desdites concessions ou autorisations, au paiement d'acomptes périodiques dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 1728 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'indemnité ou de l'intérêt de retard prévu ci-dessus. » — (Adopté.)

[Article 14 bis.]

**M. le président.** « Art. 14 bis. — Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963), modifiée par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, sont applicables aux anciens salariés de Tunisie, de nationalité française, qui ont été affiliés à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.) du fait de leur activité sur ce territoire.

« La charge des allocations de retraite versées sera, à titre définitif, prise en compte dans les opérations de compensation effectuées en application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires, pour la partie desdites allocations correspondant au taux et à l'assiette des cotisations prévues par cet accord.

« Un décret fixera les mesures d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — I. — Le 1<sup>er</sup> de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas de création d'un groupement de communes, l'attribution versée à celui-ci en application du premier alinéa ci-dessus, au titre de sa première année de fonctionnement, est calculée au prorata des impôts et taxes assimilées, prélevés par lui au cours de l'année même.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

[Articles 21 à 24.]

**M. le président.** « Art. 21. — I. — Le troisième alinéa de l'article 632 du code de commerce est modifié comme suit :

« Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux. »

« II. — Le présent article a un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — I. — Les remises allouées pour la vente des tabacs fabriqués revêtent le caractère de bénéfiques non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts.

« II. — Les débitants de tabacs en activité relèvent en cette qualité du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans les conditions fixées par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée et par les textes pris pour son application. Les intéressés sont à cet effet rattachés au groupe des professions industrielles et commerciales.

« Les anciens débitants de tabacs bénéficiaires de l'allocation viagère, prévue par l'article 59 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 et instituée par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, relèvent également de l'assurance maladie prévue par la loi susvisée du 12 juillet 1966 dans les conditions fixées par celles-ci.

« III. — Toutefois, les personnes visées au premier alinéa du II ci-dessus qui, à la date de promulgation de la présente loi et en qualité de membre de la famille d'un assuré d'un régime de salariés, bénéficiaient des prestations en nature dudit régime, ne sont pas affiliées au régime d'assurance de la loi susvisée du 12 juillet 1966. Elles continuent à bénéficier de ces prestations, aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises pour l'octroi de celles-ci.

« Les personnes mentionnées au deuxième alinéa du II ci-dessus bénéficiant à la date de promulgation de la présente loi, en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie continuent à relever de ce régime aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions exigées pour bénéficier des prestations de celui-ci.

« IV. — Jusqu'à désannexion du débit de tabacs rattaché à leur recette auxiliaire des impôts, les remises perçues par le receveur auxiliaire ou l'interimaire de la recette s'ajoutent à la rémunération statutaire pour la détermination du régime d'assurance maladie de rattachement de l'intéressé.

« Les remises dont il s'agit ne subissent au titre des avantages sociaux aucun autre prélèvement que celui destiné au financement du régime spécial d'allocations viagères prévu par l'article 59 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et institué par le décret n° 63-1104 du 5 octobre 1963. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'indemnité pour congés payés, calculée dans les conditions définies à l'article 54 j du Livre II du code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. » — (Adopté.)

« Art. 24. — I. — En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article 266-1 du code général des impôts fait l'objet d'un abattement de 20 p. 100.

« II. — Les salles classées dans la catégorie d'art et d'essai acquittent auprès du centre national de la cinématographie une taxe parafiscale dont le taux est fixé à 20 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces salles dans des conditions qui sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

« Le centre national de la cinématographie utilise cette ressource à des actions d'encouragement en faveur des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai.

« III. — La définition et le classement des salles cinématographiques d'art et d'essai visées aux I et II ci-dessus résultent de décisions réglementaires prises par le directeur général du centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par décret.

« IV. — Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970. » — (Adopté.)

[Article 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — Le Gouvernement pourra, après concertation avec les intéressés, exonerer de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées soit par les fédérations

habilités à diffuser la culture par le film, soit par les associations d'éducation populaire déclarées organisant des spectacles cinématographiques privés et légalement affiliées à ces fédérations. »

La parole est à M. le rapporteur général, sur l'article.

**M. Philippe Rivalin, rapporteur général.** Le problème des ciné-clubs intéresse un grand nombre de nos collègues.

Je veux rappeler — et M. le secrétaire d'Etat voudra bien le confirmer — que le Sénat a adopté, après l'Assemblée, un projet de loi dont une disposition exonère les ciné-clubs de la T. V. A. Cependant, les modalités d'application du régime institué ne donnent pas entière satisfaction, car les établissements, d'enseignement notamment, doivent remplir des formalités compliquées pour bénéficier de cette exonération.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur ce point. Nous venons de décider une mesure libérale; il est donc nécessaire que les établissements concernés en profitent réellement et ne soient pas tourmentés par des contrôles trop tracassiers.

**M. président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Sans vouloir retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée, je veux indiquer que l'article adopté par le Sénat délègue au Gouvernement le pouvoir d'exonérer par décret les fédérations de ciné-clubs. L'Assemblée se souvient qu'une disposition du projet de loi portant simplifications fiscales a pour effet d'exonérer les ciné-clubs. Si ce texte n'est pas revenu en discussion, c'est parce que le Sénat l'a adopté conforme ce matin.

Mais le Gouvernement — je le dis très franchement — n'entend pas user de cette délégation, car les fédérations de ciné-clubs sont des distributeurs de films et une exonération à leur profit porterait atteinte au principe de la généralité de la T. V. A.

Je ne pense d'ailleurs pas que le fait que les fédérations soient redevables de la T. V. A. puisse mettre en péril l'existence de quelque ciné-club que ce soit. C'est pourquoi nous n'apercevons pas la nécessité de la délégation prévue par l'amendement adopté par le Sénat.

Je répondrai à l'appel que vient de m'adresser M. le rapporteur général en précisant que les dispositions votées définitivement ce matin par l'autre assemblée concernent 12.000 ciné-clubs. Comme l'a observé M. Rivalin, les formalités que ceux-ci doivent remplir sont la source de bien des difficultés. Je donne l'assurance à l'Assemblée et au rapporteur général de la commission des finances que toutes dispositions seront prises pour réduire ces formalités au strict minimum.

**M. Philippe Rivalin, rapporteur général.** Je vous remercie.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger, pour répondre au Gouvernement.

**M. Antoine Gissinger.** Je ne suis pas satisfait par la réponse du Gouvernement.

Dé nombreux ciné-clubs fonctionnent grâce à des concours bénévoles et au dévouement de techniciens et d'enseignants. Ne risque-t-on pas de compromettre ce mouvement et de décourager ces bonnes volontés ?

En conséquence, je demande au Gouvernement de bien vouloir peser ses intentions afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de ces ciné-clubs.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Monsieur Gissinger, l'engagement que j'ai pris au nom du Gouvernement est très net : les formalités auxquelles sont soumis les ciné-clubs seront simplifiées ; en effet, il ne s'agit plus désormais que de formalités, puisque le projet portant simplifications fiscales, qui a été adopté, exonère les ciné-clubs de la taxe sur la valeur ajoutée.

S'agissant de ces formalités, le Gouvernement invitera l'administration à les réduire au minimum indispensable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Rabourdin une proposition de loi tendant à la protection des sites proches des agglomérations par l'aggravation des sanctions pénales applicables à toutes créations de dépôts d'ordures.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1285, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Stehlin une proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants de la Résistance qui appartenaient à un réseau homologué des forces françaises combattantes et dont l'activité dans la Résistance s'est exercée en Indochine, des dispositions du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes par la réouverture du délai de trois mois suivant la publication dudit décret pour arrêter les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1286, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à limiter l'émission de chèques sans provision et à rendre plus efficaces les sanctions prises contre leurs auteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1287, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyrefitte une proposition de loi relative à l'assurance vieillesse des ouvriers mineurs des exploitations souterraines d'argiles réfractaires et céramiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1288, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Stehlin et Michel Durafour une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1972 l'application de certaines dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1289, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Stehlin une proposition de loi concernant les possibilités de promotion au grade supérieur des officiers de réserve honoraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1290, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fiévez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation des mines de fer et de la sidérurgie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1291, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1292, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réformer le régime des travailleuses familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1293, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Riébon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation de la recherche, de la production, des opérations d'approvisionnement, de transport, de transformation, de stockage et de distribution des produits pétroliers en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1294, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Houël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le développement du commerce indépendant et de l'artisanat et la réglementation des magasins à grande surface de vente.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1295, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duroméa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au renouvellement des haux commerciaux, industriels et artisanaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1296, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à aménager les conditions dans lesquelles est appliqué le régime du forfait.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1297, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dronne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au dépôt de nouveaux projets de ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, afin qu'ils soient effectivement soumis au vote du Parlement avant la fin de l'année 1970.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1298, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'entrée en jouissance de la pension de retraite des non-salariés non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1299, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Pouyade et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'attribution d'une rente viagère aux veuves des accidentés du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1300, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pouyade et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la pension de réversion accordée au conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1301, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bustin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant statut du sidérurgiste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1302, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ramette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer les droits du preneur en place en matière vente par adjudication.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1303, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. d'Aillières un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'École polytechnique. (N° 1273.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1283 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Brocard et Herzog, tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale. (N° 1190.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1284 et distribué.

J'ai reçu de M. Arthur Moulin un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi complétant certaines dispositions au titre J° du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-833 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. (N° 1204.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1304 et distribué.

J'ai reçu de M. Collette un rapport fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi relatif au bail rural à long terme (n° 1205).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1305 et distribué.

J'ai reçu de M. Durieux un rapport fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi relatif aux Sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) (n° 1206).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1306 et distribué.

J'ai reçu de M. Beylot un rapport fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1207).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1307 et distribué.

J'ai reçu de Mme Troisier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires (n° 1278).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1308 et distribué.

J'ai reçu de M. Béraud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie (n° 521).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1309 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire (n° 1238).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1310 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 1245).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1311 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 1312).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1313 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 1271).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1314 et distribué.

— 10 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1282, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1312, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 11 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1237, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (rapport n° 1260 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 1238, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire (rapport n° 1310 de M. Kimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi organique n° 1239, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relative au statut des magistrats (rapport n° 1255 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1271 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. (Rapport n° 1314 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi n° 1178 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. (Rapport n° 1280 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 1102 adopté par le Sénat relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer.

Discussion du projet de loi n° 1201 adopté par le Sénat modifiant l'article 357-2 du code pénal.

Discussion du projet de loi n° 1033 relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer. (Rapport n° 1091 de M. Fontaine, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 25 juin, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

**Commissions mixtes paritaires.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU SERVICE NATIONAL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 24 juin 1970 et par le Sénat, dans sa séance du 23 juin 1970, cette commission est ainsi constituée :

**Députés.**

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Sanguinetti.	MM. Mauger.
Le Theule.	Tricon.
Brocard.	Didier.
d'Aillières.	Quentier.
Longueue.	Rivière (Paul).
Mourof.	de Vitton.
Bignon (Albert).	Missoffe.

**Sénateurs.**

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Taittinger.	MM. de Lachomette.
Giraud.	Yver.
Carrier.	Repiquet.
de Chevigny.	Louis Martin.
Boucheny.	Morève.
Boin.	Parisot.
Vassor.	Boulangé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A FACILITER LA SUPPRESSION DE L'HABITAT INSALUBRE

Dans sa séance du mardi 23 juin 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président ..... M. Raymond Bonnefous.  
Vice-président ..... M. Delachenal.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale ..... M. Mazeaud.  
Au Sénat ..... M. Schiélé.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du mercredi 24 juin 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 30 juin 1970 inclus, terme de la session :

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.**

Ce soir, mercredi 24 juin 1970 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 1245, 1277) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n° 1111, 1250) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Jeudi 25 juin 1970, après-midi et soir :

Discussions :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967, portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (n° 1237, 1260) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire (n° 1238) ;

Du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relative au statut des magistrats (n° 1239, 1255) ;

En deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 1271) ;

- En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 1178, 1280) ;  
 Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer (n° 1102) ;  
 Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 357-2 du Code pénal (n° 1201) ;  
 Du projet de loi relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer (n° 1033, 1091) ;

Vendredi 26 juin 1970, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Discussions :

- Du projet de loi complétant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1204) ;  
 Du projet de loi relatif au bail rural à long terme (n° 1205) ;  
 Du projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) (n° 1206) ;  
 Du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1207) ;

Cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Samedi 27 juin 1970, après-midi ; lundi 29 juin 1970, matin, après-midi et soir, et mardi 30 juin 1970, matin, après-midi et soir :

Navettes diverses, étant entendu que sont inscrits :

1. Eventuellement, en tête de l'ordre du jour de la séance de lundi 29 juin, après-midi :

La discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Brocard et Herzog tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale (n° 1190, 1284) (la commission conclut au rejet) ;

La discussion des conclusions du rapport sur les propositions de loi de M. Mazeaud et de M. Pierre Weber tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants (n° 829, 866, 1155).

2. En tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 30 juin, après-midi, le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 26 juin 1970, après-midi :

Questions d'actualité :

- De M. Bertrand Denis sur les classes dites « pratiques » ;  
 De M. Durieux sur le cours des œufs ;  
 De M. Ducloné sur la fermeture de l'Opéra ;  
 De Mme Thome-Patenôtre sur la saturation du réseau téléphonique ;  
 De M. Krieg sur les incidents de la prison de la Santé ;  
 De M. Chazelle sur l'application de la T. V. A. aux travaux des collectivités locales ;  
 De M. Cousté sur l'encadrement du crédit ;  
 De M. Liogier sur l'écoulement des pêches et des cerises ;  
 De M. Jacques Barrot sur les magasins à grande surface.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
 DU VENDREDI 26 JUIN 1970

Questions orales d'actualités :

M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre que, selon des renseignements qui lui sont parvenus, les classes dites « Pratiques » ne semblent pas avoir donné, d'une façon générale, toute satisfaction et lui demande s'il entend les maintenir pour la prochaine rentrée.

M. Durieux attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences qui résultent pour les producteurs d'œufs, de la dégradation continue des cours de cette année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour revaloriser le cours de cette denrée ; pour protéger nos producteurs de la concurrence étrangère, belge notamment, qui inonde dramatiquement le marché.

M. Ducloné demande à M. le Premier ministre les raisons de la fermeture durant 14 mois de l'Opéra et la justification de la rupture de la convention collective liant l'administration aux personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Mme Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre, devant les difficultés toujours croissantes des usagers de la région parisienne, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la saturation des réseaux automatiques et pour achever l'automatisation des secteurs non pourvus.

M. Krieg demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'événements tels que ceux ayant eu lieu la semaine dernière à la prison de la Santé : grève du zèle des surveillants, début de mutinerie des détenus.

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin de supprimer les charges qui pèsent sur les collectivités locales du fait de la T. V. A. sur les travaux départementaux et communaux.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles décisions sont envisagées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, au sujet de la révision des conditions d'encadrement du crédit, en ce qui concerne, d'une part, les crédits à l'exportation, notamment le préfinancement et le financement des créances nées et, d'autre part, les crédits à court et moyen terme.

M. Liogier demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter l'écoulement et la commercialisation de la récolte de pêches qui arrive à maturité et dont le tonnage est très supérieur à celui de l'année passée. Il désirerait savoir en particulier si, afin de faciliter l'exportation, des mesures peuvent être prises, par la S.N.C.F. notamment, pour assurer un transport plus rapide et moins onéreux de ces fruits. En constatant que la commercialisation de la récolte des cerises s'est révélée cette année catastrophique pour les intéressés et que ces derniers produisent très souvent aussi de la pêche, il souhaiterait que soient prises d'urgence des mesures exceptionnelles propres à assurer aux producteurs un minimum de ressources.

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre de préciser les nouvelles directives données concernant l'implantation des magasins à grande surface.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Commerce de détail.

13004. — 24 juin 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) quelles directives sont actuellement données par ses services concernant l'implantation des magasins à grande surface de vente, et si ces directives tiennent compte des données spécifiques que présente le milieu rural, dont l'aménagement implique le maintien d'équipements commerciaux permanents dans toutes les communes, quelle que soit leur importance, alors que l'implantation non contrôlée de grandes surfaces de vente dans les villes risque d'aboutir à la concentration de toute l'activité commerciale dans les milieux urbains, les petites communes étant alors démunies de tout équipement, ce qui aurait pour conséquence, d'une part, de contrarier la vocation touristique de ces communes et, d'autre part, de gêner considérablement les familles d'agriculteurs qui résident dans les secteurs ruraux.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

#### Anciens combattants.

12996. — 24 juin 1970. — M. Julla rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 70 de la loi de finances pour 1970 a prévu que les anciens militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord et titulaires du titre de reconnaissance de la nation pourraient bénéficier de l'aide matérielle et sociale assurée par l'office des anciens combattants en matière de rééducation professionnelle, de secours, de prêts sociaux, de prêts d'installations professionnelles et immobilières. Cette aide devant être accordée aux titulaires dès cette année, il lui demande si le décret prévu pour l'application du texte précité ne pourrait pas être publié le plus rapidement possible.

#### Communes (personnels).

12997. — 24 juin 1970. — M. Offboy expose à M. le ministre de l'Intérieur que son attention a été appelée sur le projet d'arrêté relatif à la rémunération des personnels communaux. Le texte en cause prévoierait pour les contremaîtres un salaire identique à celui de leurs subordonnés, tels que surveillants de travaux, chefs d'équipe et même ouvriers. En vertu du même texte les ouvriers chefs de première catégorie auraient un salaire inférieur à celui des ouvriers professionnels de deuxième catégorie, alors que les premiers sont souvent appelés à commander les seconds. Il lui demande si les mesures ainsi exposées sont effectivement prévues et dans l'affirmative, s'il ne juge pas souhaitable une modification de ces dispositions, afin que les contremaîtres des personnels communaux de province soient reclassés dans une échelle supérieure qui pourrait être celle dont bénéficient les contremaîtres de la préfecture de Paris. Il lui suggère que les ouvriers chefs de première catégorie soient au moins assimilés, en ce qui concerne l'échelle et les indices, aux ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

#### Service national.

12998. — 24 juin 1970. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le régime des permissions agricoles établi par la loi du 22 juillet 1948 fixe leur durée à 15 jours et prévoit leur octroi entre le mois de juillet et le mois d'octobre inclus. Ces permissions ont été instituées pour tenir compte du caractère très particulier que donne à l'agriculture son étroite indépendance à l'égard des conditions climatiques. Elles doivent permettre aux agriculteurs de bénéficier d'un appoint temporaire de main-d'œuvre pour leur permettre de rentrer rapidement leurs récoltes et diminuer ainsi les risques inhérents aux intempéries. Il est prévu que dans des circonstances graves des facilités peuvent être accordées en prolongeant cette durée de 15 jours par une permission exceptionnelle. Il lui demande si cette année cette permission agricole ne pourrait pas être accordée de manière plus libérale pendant les mois de septembre et octobre, en raison des difficultés que connaîtront certaines régions pour trouver la main-d'œuvre indispensable pour effectuer les vendanges et la cueillette des fruits.

#### R. A. T. P.

12999. — 24 juin 1970. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des transports quelles sont les raisons qui ont motivé la grève de la R. A. T. P. le 15 juin dernier. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître le montant complet des traitements des agents de la R. A. T. P., ainsi que les divers avantages qui leur sont accordés, en particulier : nombre de mensualités, âge de la retraite, nombre d'heures de travail, accès aux cantines, transports gratuits... Il souhaiterait également connaître le montant de l'aide apportée par l'Etat pour combler le déficit du réseau.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

13000. — 24 juin 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'intérêt qui s'attache à ce que certaines maladies contagieuses, contractées en service par le personnel hospitalier, soient considérées comme maladies professionnelles et indemnisées à ce titre dans les conditions prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale. Il lui rappelle que son prédécesseur, dès 1966, indiquait que l'inscription éventuelle de

ces maladies au tableau des maladies professionnelles avait été mise à l'étude. Lui-même a fait connaître à l'auteur de cette question que la commission d'hygiène industrielle a constitué en son sein une sous-commission des maladies professionnelles, en vue d'accélérer l'étude des diverses questions en cours. Lors de sa séance du 30 octobre 1969, la sous-commission a réparti celles-ci entre des groupes de travail comprenant notamment des personnalités médicales hautement qualifiées. Elle a confié à l'un de ces groupes l'étude des problèmes relatifs à certaines maladies infectieuses ou parasitaires auxquelles est, notamment, exposé le personnel des services de soins. Il lui demande où en est l'étude prévue ci-dessus et si les inscriptions nouvelles justifiées ont été effectuées au tableau des maladies professionnelles, en particulier, en ce qui concerne la tuberculose pulmonaire.

H. L. M.

13001. — 24 juin 1970. — M. Tisserand, rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans sa réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1970, il a confirmé la constatation de l'occupation de logements H. L. M. dans certaines régions, pour des raisons d'ailleurs assez diverses. Il semble résulter de la conclusion tirée de ce fait que les critères de répartition des crédits H. L. M. seront à l'avenir modifiés pour accroître les dotations affectées aux régions où les nombres de demandes de logement sont encore importants. Or, l'office public d'H. L. M. du territoire de Belfort n'a jamais enregistré un nombre de demandeurs de logement aussi important, puisque actuellement plus de 2.500 demandes sont en instance dont les quatre cinquièmes pour la seule ville de Belfort. Il apparaît donc indispensable de faire un effort spécial pour accroître les dotations en faveur de ce département. Si une augmentation très sensible du nombre de logements mis en chantier n'intervient pas prochainement, de nombreuses entreprises de Belfort, actuellement freinées dans leur expansion, risquent d'être amenées à réduire leur activité ou à quitter le département faute de pouvoir loger la main-d'œuvre supplémentaire nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répandre aux besoins en logement, d'une part dans l'immédiat, d'autre part et surtout dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan.

#### Autoroutes.

13002. — 24 juin 1970. M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, répondant (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 avril 1970) à la question n° 10271 du 21 février 1970, il a indiqué qu'il ne semblait pas possible de demander à une société concessionnaire de construire l'autoroute A 36 à titre de complément à des sections plus rentables. Or, au cours d'un dîner-débat organisé à Besançon par les anciens élèves d'H. E. C. et en présence du président de la société des autoroutes privées un très haut fonctionnaire a été conduit à évoquer le problème de l'A 36 (son intervention a d'ailleurs été reproduite par plusieurs quotidiens) et il a indiqué que la société d'économie mixte Paris-Lyon a demandé au début de cette année la concession de l'intégralité de l'itinéraire Mulhouse-Beaune, arguant : 1° de ce que cet équipement autoroutier viendrait conforter sa propre réalisation ; 2° de ce que la société dispose, d'ores et déjà de moyens en personnel disponible et espère prochainement, au titre de l'exploitation de l'autoroute Paris-Lyon, des rentrées financières pouvant être réinvesties sur l'autoroute A 36. Le choix à opérer est affaire gouvernementale. Il importe qu'il soit fait rapidement non seulement pour la Franche-Comté mais pour l'ensemble de l'économie française. Il y a lieu en effet de ne pas oublier que nos voisins suisses sont en train de réaliser la liaison autoroutière Bâle—Berne—Lausanne—Genève dont plusieurs tronçons importants sont déjà en service. Lorsque la partie Bâle—Lausanne sera achevée, une partie importante du trafic venant d'Allemagne se détournera vers l'Italie par les autoroutes Lausanne, Valais et Aoste, Turin, Gênes, au lieu de se diriger vers Marseille comme le permettrait la liaison Rhin, Mulhouse, Beaune, réclamée par tous ceux qui s'intéressent à l'expansion de notre région. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'accorder dans les meilleurs délais la concession de l'A 36 à la Société Paris-Lyon, ce qui répondra à l'intérêt de toutes les parties en cause.

#### Enseignement supérieur.

13003. — 24 juin 1970. — M. Triboulet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible à une assemblée constitutive d'université de proposer la suppression d'une U. E. R. (Unités d'enseignement et de recherche), figurant dans la liste ministérielle de décembre 1968, sous prétexte d'organiser une fusion entre deux ou plusieurs U. E. R., sans tenir compte de l'avis des délégués élus de l'U. E. R. Intéressée. En effet le décret du 21 mars 1970 (70-246, art. 4) ne prévoit qu'une « transformation ou une division » possible

d'U. E. R., à l'initiative exclusive du ministre. Dans cette hypothèse — seule réalisable d'après les textes — il lui demande quels critères précis sont retenus par l'administration centrale pour une transformation, et si celle-ci peut équivaloir à une simple suppression.

#### Enseignants.

13005. — 24 juin 1970. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les arrêtés d'avancement des professeurs des enseignements de second degré au titre de 1969-1970 ne sont pas encore notifiés. Il lui fait part du mécontentement légitime qui règne chez les intéressés devant un retard si important et il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régulariser cette situation.

#### Maladies de longue durée.

13006. — 24 juin 1970. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inquiétude de plus en plus grande qui se manifeste au sein des organisations d'invalides et handicapés physiques à la suite de la réponse à une question orale où il est fait état qu'une maladie ne peut être reconnue « longue et onéreuse » que si les dépenses effectives qu'elle entraîne correspondent à une valeur mensuelle du ticket modérateur de 50 francs ; ce qui suppose une dépense réelle de 250 francs à 300 francs par mois. Les malades n'atteignant pas cette somme pourraient se voir refuser le remboursement à 100 p. 100. Ces associations dénoncent « l'esprit d'assistance » que l'on tente d'introduire dans cette législation depuis les ordonnances de 1967 et se refusent à ce qu'elle se transforme progressivement en une législation d'aide sociale, en liant les prestations aux revenus des assurés et de leurs ayants droit. Elles protestent contre les suppressions arbitraires de la prise en charge à 100 p. 100 aux assurés en maladie de longue durée dont le montant des prescriptions n'atteint pas mensuellement une certaine somme, ainsi que contre les décisions de suppression ou de rétablissement du ticket modérateur arrivant souvent à contre-temps. Solidaire de ces revendications, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles dispositions ne soient pas appliquées.

#### Emploi.

13007. — 24 juin 1970. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une usine de Trévoux dans l'Ain qui occupe 55 salariés en majorité des femmes. En effet, une lettre de licenciement vient d'être adressée à la totalité du personnel sans qu'aucune mesure de reconversion ne soit envisagée. Il apparaît que cette usine serait implantée dans une région où les salaires seraient moins élevés. Ces licenciements toucheront en vérité un grand nombre de familles (150 personnes environ). Ils auront pour conséquence une perte de classification. Cette région étant assez défavorisée en ce qui concerne l'emploi, aucune possibilité n'est offerte à ces travailleurs pour se reconvertir. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° afin que, comme l'ont proposé les syndicats de l'entreprise, cette usine soit rachetée par la branche métallurgique ; 2° afin que, en tout état de cause, aucun licenciement ne puisse avoir lieu, sans que des mesures de reclassement ne soient prises en faveur de ces travailleurs.

#### Anciens combattants.

13008. — 24 juin 1970. — Mme Chonavel expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la demande de renouvellement de la carte d'invalidité « double barre rouge » présentée par un déporté résistant, pensionné à 100 p. 100 + 13<sup>e</sup>, dont 50 p. 100 pour séquelles d'infarctus du myocarde, a été rejetée. Elle attire son attention sur le fait que l'intéressé bénéficiait jusqu'alors de cette carte et que la décision de supprimer cet avantage, pourtant très légitime, est intervenue alors que l'état de santé du déporté s'est encore aggravé. Dans ces conditions, on pourrait supposer que des consignes de sévérité ont été données aux experts et aux services chargés de l'examen du droit des postulants à la carte « double barre ». Elle lui demande si tel est le cas et, d'autre part, s'il ne considère pas que certaines invalidités présentant un caractère de gravité évident, parmi lesquelles l'infarctus du myocarde, devraient être considérées comme entrant dans la catégorie des « cas francs » entraînant la délivrance d'office de la carte « double barre », d'autant plus quand celle-ci était déjà attribuée et qu'il s'agit de la renouveler.

13009. — 24 juin 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel sur les difficultés que connaissent les garagistes, agents d'une marque nationale, qui sont placés dans une étroite situation de dépendance à l'égard de l'entreprise dont ils sont concessionnaires. Celle-ci dispose à leur égard d'importants moyens de pression : possibilité de supprimer la concession sans indemnité, refus de reprendre les stocks de pièces détachées et des outillages spéciaux. Devant certaines situations difficiles qu'entraînent de brusques ruptures de contrat de concession par l'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle indépendance des agents de marque automobile et notamment s'il n'estime pas nécessaire de faire établir un contrat national qui comporterait une indemnité d'éviction d'un an de commissions et la reprise du stock de pièces détachées.

#### Licenciements.

13010. — 24 juin 1970. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur plusieurs licenciements de professeurs qui ont eu lieu à l'école professionnelle de dessin industriel, 163, rue Saint-Maur, Paris (11<sup>e</sup>), et à l'école Violet. L'inspection du travail dont l'avis n'a pas été demandé par la direction a reconnu l'illégalité du procédé employé. Un des licenciements a été décidé dans le plus total arbitraire : pendant un arrêt pour accident du travail. Ils frappent des militants actifs dans ces écoles dont l'un est également secrétaire général du syndicat national G.G.T. des personnels de l'enseignement privé et dont deux autres sont membres du bureau national de ce syndicat. Il est remarquable que ces licenciements consécutifs à une prétendue diminution des effectifs des élèves pour l'année scolaire 1970-1971 atteignent certains des responsables qui au sein de la commission paritaire doivent élaborer un tract commun de convention collective nationale unique alors que cette commission rencontre actuellement des difficultés pour fonctionner du fait des groupes patronaux. De tels licenciements constituent des atteintes directes à l'exercice du droit syndical et à la liberté d'expression. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enseignants de l'E.P.D.I. soient maintenus dans leur fonction et pour qu'il soit mis fin aux entraves de toutes sortes que rencontre le syndicat national G.G.T. des personnels de l'enseignement privé dans la défense des intérêts professionnels des travailleurs.

#### Commerce extérieur.

13011. — 24 juin 1970. — M. Ramette demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser quels ont été pour l'année 1969 : 1° le montant total des exportations françaises vers chacun des pays de la C.E.E. ; 2° le montant total des importations françaises en provenance de chacun des pays de la C.E.E. ; 3° le montant total des exportations agricoles vers chacun des pays de la C.E.E. ; 4° le montant total des importations agricoles françaises en provenance de chacun des pays de la C.E.E.

#### Education physique.

13012. — 24 juin 1970. — M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au C.E.S. 1200 Van Gogh de la ville d'Arles. Il s'agit d'un établissement scolaire neuf qui a ouvert ses portes en janvier 1969. Un seul poste de professeur d'éducation physique et sportive a été créé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, un deuxième serait promis pour la rentrée de septembre prochain, alors que normalement neuf postes seraient nécessaires pour pouvoir dispenser les cinq heures hebdomadaires d'enseignement prévues par les instructions officielles. Des démarches ont été effectuées auprès de M. le recteur et des ministères intéressés par l'administration de l'établissement, le conseil d'administration et les associations de parents d'élèves. Si la mise en place des installations sportives prévues n'est pas réalisée à ce jour par suite du retard par l'administration supérieure à en permettre le financement, cela ne saurait entraîner l'absence de nomination de professeurs en nombre suffisant, la ville ayant prévu, par sa propre contribution, des lieux d'évolution provisoire, tels que surface d'évolution, terrain de jeux dans la cour, location d'un stade privé voisin, piscine couverte et chauffée avec ramassage des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive soit enseignée normalement au C.E.S. 1200 Van Gogh de la ville d'Arles, particulièrement en dotant cet établissement d'un nombre suffisant de professeurs qualifiés.

*Enseignants.*

13013. — 24 juin 1970. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de C.E.G. et de C.E.S. qui débute à la rentrée scolaire 1970-1971 et auxquels est refusée l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs par an attribuée par l'Etat aux personnels en place lors de la suppression de leur droit au logement — ou à indemnité — par les municipalités. Ces P.E.G.C. débutant en octobre 1970 ne volent aucun fondement au refus de leur verser cette indemnité, d'autant que les instituteurs qui entreront simultanément en poste ou en remplacement, auront en la circonstance, moins de spécialisation, mais plus de droits. Au surplus, leurs camarades de stages entrés en octobre 1969 au même échelon et au même indice toucheront 150 francs de plus par mois, ce qui souligne le caractère anormal d'une telle mesure. Cette inégalité serait d'autant moins comprise que le paiement de l'indemnité aux nouveaux professeurs n'entraîne pas l'inscription de crédits supplémentaires, la dépense étant compensée par les départs annuels à la retraite des professeurs percevant cette indemnité. Il lui demande, si dans ces conditions, il n'envisage pas le maintien pur et simple de ce droit à l'indemnité forfaitaire afin d'épargner à de jeunes enseignants de débiter avec un sentiment inévitable de discrimination et de frustration injustifié.

*Transports aériens.*

13014. — 24 juin 1970. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre des transports** que depuis de très longs mois, les contrôleurs de la navigation aérienne ont entrepris des mouvements de grève du zèle afin de faire aboutir leurs revendications. Il lui fait observer que ces revendications sont parfaitement justifiées et qu'il est de l'intérêt de tous — contrôleurs et usagers — qu'elles soient satisfaites au plus tôt et cela pour des raisons de justice envers les intéressés et de sécurité en matière de sécurité aérienne. Or, pour des raisons qui sont de plus en plus inexplicables, le Gouvernement persiste dans une attitude de refus préjudiciable à l'ensemble du trafic et va même jusqu'à sanctionner trois officiers contrôleurs parce qu'ils ont respecté strictement des règlements inapplicables en situation normale en raison de la faiblesse des effectifs et de la surcharge du service. Il lui demande : 1° à quelle date il pense pouvoir donner satisfaction aux intéressés, ce qui permettrait d'assurer à nouveau un trafic aérien normal et de donner aux contrôleurs une juste contrepartie qu'ils sont en droit d'attendre des responsabilités écrasantes qui pèsent sur eux ; 2° s'il envisage de suspendre les sanctions disciplinaires qui ont été prises par arrêté du 15 mai 1970.

*Alcools.*

13015. — 24 juin 1970. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : deux frères exploitaient ensemble la même propriété ; ils bénéficiaient de la franchise de dix litres d'alcool pur par an sous le nom de « Frères X... » ; ils décident de se séparer, l'un gardant et exploitant la plus grande partie de la propriété avec des arbres fruitiers, l'autre conservant et exploitant une petite surface (de l'ordre de 4 hectares et demi) également avec des arbres fruitiers. Il lui demande quels sont, après la séparation, les droits des deux frères en cause en ce qui concerne la franchise annuelle de dix litres d'alcool pur.

*Équipement et logement (personnels).*

13016. — 24 juin 1970. — **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre en faveur du personnel non titulaire du ministère de l'équipement et du logement, notamment pour établir une première tranche de titularisation de 3.000 postes, conformément aux engagements pris en 1968, pour généraliser la mensualisation de ce personnel et pour lui accorder le supplément familial de traitement.

*(Sports d'hiver.)*

13017. — 24 juin 1970. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur le fait que, par décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports d'hiver et d'alpinisme, les conseils municipaux des stations classées ont été autorisés à instituer une taxe spéciale sur les recettes brutes des exploitants d'engins de remontée mécanique. Or, dans l'attente de la publication des arrêtés déterminant les modalités d'application, prévus à l'article 22 du décret, le maire se trouve

empêché de calculer la taxe et le receveur municipal de la recouvrer, dès lors que des exploitants qui y sont normalement assujettis négligent de produire, au maire et au comptable de la collectivité, la déclaration trimestrielle prévue à l'article 10 et l'attestation annuelle visée par le service local de la direction générale des impôts, prévue à l'article II du décret. Il lui demande donc : 1° sur quelles bases, et en vertu de quels textes réglementaires, le maire peut procéder à la liquidation d'office de la taxe, sans laquelle aucun recouvrement ne peut être envisagé ; 2° si en vertu de l'article 12 du décret, le comptable municipal peut exiger des exploitants la communication des pièces et registres, quelle procédure il peut mettre en œuvre à cet effet et quelle serait alors, éventuellement, la sanction pour défaut ou refus de production des pièces et registres.

(Assurances sociales des non-salariés non agricoles.)

13018. — 24 juin 1970. — **M. Ver** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite des textes législatifs organisant le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et notamment de la loi du 12 juillet 1966, il s'avère, dans de très nombreux cas, que certains organismes conventionnés ont accumulé un retard extrêmement important quant aux remboursements des sommes dues aux assurés ; que ce retard a été mis, au départ, au compte de la nécessité d'une organisation rationnelle, mais qu'il faut remarquer, encore actuellement, que certains de ces organismes mettent plus de six mois pour effectuer un quelconque remboursement et ne répondent pas aux réclamations qui leur sont adressées. Par contre, ces mêmes organismes sont extrêmement vigilants en ce qui concerne le règlement à l'échéance exacte des cotisations ; diverses voies de recours existent en cas de litige soit d'ordre médical, soit d'ordre administratif (ces derniers visant des décisions préjudiciables prises par les caisses mutuelles régionales ou par les organismes conventionnés) mais aucun recours ne semble exister en ce qui concerne ces retards très importants dans les remboursements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE***Conseil économique et social.*

12273. — **M. Planeix** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec un vif intérêt de la réponse faite à sa question écrite n° 10032 du 7 février 1970, parue au *Journal officiel* du 14 mai 1970. Il lui demande, à la suite de cette réponse, s'il peut lui faire connaître : 1° quelles sont les compétences particulières, dans le domaine économique et social, des personnalités politiques visées dans la question écrite du 7 février 1970, compétences qui, à en croire la réponse, ont été déterminantes pour leur nomination au Conseil économique et social ; 2° pour quelles raisons les personnalités en cause appartiennent-elles toutes à des partis politiques de la majorité et si le Gouvernement a recherché, dans les organisations politiques de l'opposition, s'il existe des personnalités également très compétentes qui auraient pu être nommées au Conseil économique et social. (Question du 20 mai 1970.)

Réponse. — 1° Les textes qui régissent le Conseil économique et social laissent aux autorités, qu'il s'agisse du Gouvernement ou d'organisations socio-professionnelles, chargées de nommer des membres de cette assemblée, toute liberté pour procéder à ces désignations sans qu'elles aient à rendre compte des motifs qui ont déterminé leur choix ; 2° Le critère de l'appartenance à un parti politique quelconque n'ayant pas été un élément de ce choix en ce qui concerne le Gouvernement, la deuxième question posée par l'honorable parlementaire est sans objet.

**FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Préfectures (personnels).*

12593. — **M. Lacagne** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, qu'aux termes du décret n° 61-204 du 27 février 1961, une réduction de la durée moyenne de service exigée des secrétaires administratifs de préfecture pour l'avancement d'échelon, peut jouer en leur faveur, lorsqu'ils se trouvent à l'un des trois derniers échelons de l'échelle normale et

compte tenu de leur notation. Il lui demande si, dans l'état actuel de la réglementation, cette disposition est effectivement appliquée à l'égard des fonctionnaires dont il est question et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour en permettre la mise en vigueur. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Le décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B s'applique sans réserve au corps des secrétaires administratifs de préfecture, singulièrement les dispositions de l'article 4 fixant la durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des classes et grades. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives n'a pas été saisi de difficultés que l'application de ce texte aurait pu entraîner en ce qui concerne ce corps, dont la gestion relève de l'autorité du seul ministre de l'intérieur.

## AGRICULTURE

### Mutualité sociale agricole.

40. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs en retard dans leurs obligations vis-à-vis de la mutualité sociale agricole sont, entre autres pénalités, privés d'avantages économiques, tels que l'attribution de bons d'essence. Cela aboutit à faire supporter à des agriculteurs, quelquefois de bonne foi, des pénalités sans aucun rapport avec l'importance réelle de la dette. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prévoir, pour la mutualité sociale agricole, un système de pénalités de retard comparable à celui en vigueur pour la sécurité sociale ou pour les dettes fiscales. (Question orale du 13 juillet 1968, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1143-1 du code rural qui subordonnent l'octroi aux exploitants agricoles de certains avantages économiques, à la production d'un certificat de non-opposition attestant que les intéressés se sont acquittés des cotisations dont ils sont redevables au titre des régimes agricoles de protection sociale, sont d'ordre législatif et résultent en dernier lieu, de la loi n° 70-365 du 29 avril 1970 portant modification de diverses dispositions du code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole. Elles ont été motivées par les difficultés de recouvrement des cotisations sociales agricoles dans certains départements. Elles tendent donc à améliorer le fonctionnement financier des caisses de mutualité sociale agricole et par conséquent, celui du régime social agricole en assurant la rentrée régulière des cotisations. Il paraît, au demeurant, justifié que les personnes qui n'ont pas rempli leurs obligations à l'égard des institutions sociales dont le financement est assuré pour une large part par la collectivité nationale, ne puissent prétendre aux avantages économiques à la charge du budget.

### Sécurité sociale.

9852. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un salarié d'industrie possédant une propriété agricole qu'il fait cultiver par son frère, lequel a la qualité d'aide familial. Lorsqu'une personne a des activités multiples, dont l'une relève de l'A. M. E. X. A., l'intéressé doit s'affilier au régime de l'A. M. E. X. A. ainsi qu'au régime concernant son autre activité. Dans ce cas particulier, le revenu de l'exploitation agricole étant supérieur au salaire perçu, le salarié en cause doit être affilié aux assurances sociales des non-salariés de l'agriculture. Sans doute ne verse-t-il pas la part ouvrière au régime général de sécurité sociale, mais la part patronale est versée par lui à ce régime sans profit pour cet assuré. S'il vient à être victime d'une incapacité temporaire, comme il bénéficie des prestations de l'A. M. E. X. A., il ne percevra pas d'indemnité journalière. Dans des situations de ce genre, il est évidemment anormal qu'une double cotisation soit versée. Il semble bien que devrait être prise en considération celle des deux activités qui exige la présence de l'assuré, c'est-à-dire l'activité salariale, et non pas celle d'exploitant agricole, qui est manifestement accessoire. A cet égard, on peut d'ailleurs observer que l'appréciation du revenu d'une exploitation, travaillée par un tiers, est certainement surévaluée. La situation ainsi exposée manifeste, de façon évidente, les difficultés qui peuvent naître de la juxtaposition de trop nombreux régimes sociaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas possible de supprimer, dès maintenant, de telles anomalies, l'activité considérée comme principale entraînant affiliation à un régime devant être l'activité personnellement exercée par l'assuré. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture, et ses services étudient actuellement les problèmes posés par la détermination de l'activité principale des personnes exerçant une double activité de salarié et d'exploitant agricole. Il est certain que des assouplissements doivent

être recherchés aux règles posées par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. Néanmoins, les modifications qui pourraient être éventuellement proposées nécessitent des études nécessairement délicates qui doivent être poursuivies en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, également concerné, et il n'est pas possible actuellement de préjuger l'étendue de ces assouplissements ni la date à laquelle ils seront susceptibles d'entrer en vigueur.

### Assurances sociales agricoles.

9859. — M. Pierre Jenot fait remarquer à M. le ministre de l'agriculture que les pensions de retraite versées aux agriculteurs âgés sont payées avec beaucoup de retard, ce retard atteignant parfois un mois, ce qui gêne considérablement tous ceux qui n'ont pas d'autres ressources que leur modeste pension. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que les retraites de vieillesse agricole soient payées dès que le terme est échu. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Le service gestionnaire du budget annexe des prestations sociales agricoles apporte le plus grand soin à ce que les sommes nécessaires au paiement des avantages de vieillesse, sommes qui sont calculées conformément aux prévisions des caisses départementales de mutualité sociale agricole, soient versées, en temps opportun, aux caisses centrales de mutualité sociale agricole afin que celles-ci puissent procéder, avant les échéances, à leur répartition entre les caisses départementales intéressées. Il apparaît, dans ces conditions, que les retards signalés ne peuvent qu'être exceptionnels et provenir des conditions particulières de fonctionnement de la caisse en cause.

### Assurances sociales agricoles.

10282. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un salarié qui, après avoir travaillé onze ans dans le bâtiment et vingt-quatre ans dans une exploitation agricole, a obtenu une pension de retraite servie par une caisse de mutualité sociale agricole. Il lui précise que lorsque l'intéressé était en activité, son épouse percevait une allocation spéciale pour longue maladie d'un montant de 400 francs environ par trimestre; depuis sa mise à la retraite, cette allocation a été supprimée, et remplacée par une majoration pour conjoint à charge d'un montant trimestriel de 225 francs. Il attire son attention sur le fait que ladite majoration est très inférieure à l'allocation antérieurement perçue et, compte tenu non seulement du fait que la santé de la conjointe est toujours déficiente, mais encore de cette considération que les ressources du ménage sont considérablement diminuées par la mise à la retraite du mari, il lui demande s'il n'estime pas que dans des cas de ce genre le montant de la majoration pour conjoint à charge ne devrait pas être égal à l'allocation spéciale pour longue maladie antérieurement attribuée. (Question du 21 janvier 1970.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire ne peut être résolue, même sur le plan des principes, à partir des éléments d'information communiqués. Il conviendrait, en conséquence, de faire tenir aux services compétents de mon administration toutes précisions concernant l'identité des personnes, en cause; une enquête pourrait alors être effectuée en vue de déterminer avec exactitude les droits des requérants aux avantages auxquels ils prétendent.

### Calamités agricoles.

11303. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, sous le numéro 9714, il lui a répondu, le 28 mars 1970, à la question écrite qu'il lui avait posée le 24 janvier concernant les calamités agricoles. Il lui avait demandé s'il pouvait préciser les régions et années de survenance des sinistres qui ont reçu des sommes versées au titre de l'indemnisation. Il lui indique donc qu'il s'agit de la région Picardie et plus particulièrement du département de la Somme, pendant les années 1968 et 1969. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'examiner, avec les compagnies d'assurances, les modalités nécessaires pour connaître les sommes versées au titre de chaque région et de chaque département. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que, au cours des années calendaires 1968 et 1969, les prélèvements effectués sur les disponibilités du Fonds national de garantie des calamités agricoles pour l'indemnisation de dommages dont le caractère de calamité agricole, au sens défini par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 qui a institué un régime de garantie contre les calamités agricoles, avait été reconnu par décrets intervenus antérieurement aux années en cause, se sont élevés pour la région Picardie à, respectivement, 1.165.000 francs et 623.215 francs. Le département de la Somme n'ayant pas eu de dommages reconnus

calamités agricoles au sens de la loi précitée, n'a en conséquence bénéficié, au cours des années 1968 et 1969, d'aucune indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles. En ce qui concerne le montant de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes à ces conventions d'assurance perçue en application des dispositions de l'article 3 de la loi susmentionnée, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les sommes recueillies à ce titre sont centralisées au siège social des organismes d'assurance avant d'être versées à la caisse centrale de réassurance; la comptabilisation des sommes versées par chaque département nécessiterait de la part des compagnies d'assurance de recourir à une organisation comptable assez complexe qu'il ne peut être envisagé de leur imposer.

#### Assurances sociales agricoles.

11342. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière d'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 pour les années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1969, un exploitant agricole (son exploitation est d'environ 7 hectares) exerçant également l'activité d'ouvrier maçon d'octobre à mai de chaque année obtenait, après avoir réglé la totalité de sa cotisation A. M. E. X. A., le remboursement d'une partie de celle-ci au prorata du nombre de journées salariées effectuées au cours de l'année de référence. L'intéressé devait par conséquent déboursier et immobiliser une somme dont il n'était pas redevable en totalité. La mutualité sociale agricole a averti récemment les exploitants se trouvant dans cette situation que ces dispositions allaient être modifiées en vertu de nouveaux textes réglementaires, notamment l'article 5 du décret n° 70-152 du 19 février 1970, ce texte étant basé sur le critère de l'activité principale. Les exploitants justifiant au cours de l'année de référence de plus de 1.200 heures d'activité salariée non agricole, si cette activité leur procurait en outre un revenu réel ou forfaitaire supérieur au revenu forfaitaire de leur exploitation agricole, se verraient remboursés pour 1969 de la totalité de la cotisation A. M. E. X. A. exigée. Les services de la mutualité sociale agricole ont toutefois entrepris aucune régularisation dans ce sens, attendant que leur soient précisées, par circulaire, les modalités d'application de cette nouvelle réglementation. Il semble que celle-ci, comme la réglementation ancienne, aura pour effet d'obliger les cotisants A. M. E. X. A. à déboursier plusieurs centaines de francs de cotisation qui leur seront remboursés seulement après de nombreux mois. Il est regrettable que les assurés se trouvant dans cette situation ne puissent utiliser les sommes en cause. De même, en matière de prestations familiales, ils doivent deux fois par an changer d'organisme, ce qui leur occasionne au minimum trois mois de retard dans le mandatement des allocations familiales en attendant qu'une régularisation intervienne entre organismes de régimes différents. Parfois d'ailleurs, un délai de six mois est nécessaire pour cette régularisation. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour résoudre les problèmes ainsi exposés. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Dès le premier janvier 1969, date d'entrée en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant une assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, toute personne qui exerçait simultanément plusieurs activités professionnelles devait bénéficier du seul régime maladie dont relevait son activité principale. Toutefois, lorsque cette personne ressortissait dans ces conditions à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, elle ne pouvait percevoir les prestations de ce nouveau régime qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'agriculture avait été conduit à admettre par voie d'instruction, que les assurés ainsi concernés qui bénéficiaient antérieurement de l'assurance maladie des exploitants restent affiliés à ce régime pendant le premier trimestre de l'année, afin qu'ils ne risquent pas d'être privés de prestations pendant cette période de trois mois. Les organismes assureurs étaient, en contrepartie, dans l'obligation d'appeler auprès des intéressés une cotisation d'A. M. E. X. A., dont le montant fixé annuellement ne pouvait être fractionné en raison des règles propres à ce régime. Cependant des instructions vont être données prochainement aux caisses de mutualité sociale agricole et aux autres organismes assureurs pour que les trois quarts de cette cotisation, correspondant aux trois trimestres de l'année 1969 au cours desquels ils n'ont plus eu à régler de prestations, soient remboursés aux intéressés. En dehors de ce problème particulier à l'année 1969, des dispositions ont été prises en faveur des personnes changeant de régime maladie au 1<sup>er</sup> juillet de l'année conformément à la règle générale d'application de la loi du 12 juillet 1966, telle que fixée par l'article 5 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatif à la détermination de l'activité principale. Désormais, selon les dispositions du décret n° 70-152 du 19 février 1970 modifiant le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'A. M. E. X. A. l'assuré changeant de régime au 1<sup>er</sup> juillet de l'année et venant à cette date à relever de l'assurance maladie des exploitants ne sera redevable de d'une cotisation égale à la moitié de la cotisation annuelle. De même, si l'assuré

cesse de relever de l'A. M. E. X. A. au 1<sup>er</sup> juillet, il aura droit au remboursement de la moitié de la cotisation annuelle versée au titre de ce régime. Ces dispositions réglementaires nouvelles paraissent de nature à atténuer notablement les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire. Le caractère continu de l'activité d'exploitant agricole (supérieure au seuil d'assujettissement dans le cas considéré) entraîne pour l'intéressé l'obligation de cotiser à la caisse de mutualité sociale agricole, quelle que soit l'activité temporaire de caractère non agricole — salariée ou non salariée — qu'il puisse exercer par ailleurs, en matière d'allocations familiales. La succession de deux activités distinctes et se rattachant à deux régimes différents de protection sociale entraîne certaines difficultés pour les allocataires. Les pouvoirs publics étudient dans quelle mesure il pourrait être remédié à ces difficultés dans le cadre de la coordination. Mais les modalités techniques des liens à maintenir entre financement et service des prestations dans deux régimes différents retardent la réalisation de la mise au point souhaitée.

#### Enseignement agricole.

11574. — M. Barberot signale à M. le ministre de l'agriculture que les représentants des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation éprouvent actuellement un certain nombre de craintes au sujet de l'avenir de leur institution. Ils ont été très émus par les mesures de restriction des crédits budgétaires prévus pour 1970 — particulièrement en ce qui concerne les crédits d'équipement: un certain nombre d'établissements se trouvent dans l'impossibilité de procéder aux aménagements et à la modernisation dont ils ont besoin et certains même risquent de devoir fermer leurs portes, à la rentrée prochaine, n'ayant pu satisfaire aux exigences relatives aux installations de sécurité. Ils sont, d'autre part, pénalisés en matière de subventions de fonctionnement du fait que, sauf au niveau B. T. A. et B. E. P. A., le temps des stages n'est pas pris en considération. Les maisons à caractère artisanal n'ont pas encore reçu leur habilitation à recevoir des boursiers et à percevoir la taxe d'apprentissage. Enfin et surtout, les intéressés éprouvent une vive inquiétude en présence des projets de réorganisation de l'enseignement agricole qui sont en cours d'élaboration. Ils estiment que certaines mesures envisagées — cycle unitaire entre la sixième et la troisième au ministère de l'éducation nationale; abandon de la formation générale « associée à la formation professionnelle » dans les classes de quatrième et troisième au ministère de l'agriculture — ne tiennent pas compte de la psychologie de la plupart des adolescents du milieu rural. Les maisons familiales s'efforcent d'éliminer la sélection se faisant sur les seuls critères intellectuels et elles estiment qu'il n'y a pas d'orientation valable sans un contact assez prolongé avec les milieux du travail. C'est pourquoi elles sont profondément attachées à leur méthode de formation à temps plein par « alternance » qui permet d'associer dans la même recherche et d'engager, dans un progrès commun, famille, jeunes et milieu tout entier. Elles estiment que l'éducation générale, associée aux activités des jeunes et à des perspectives professionnelles, permet une formation promotionnelle et assure les bases de la formation permanente. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne la réforme envisagée et s'il peut donner l'assurance que: 1° dans le cadre des projets de réorganisation actuellement à l'étude les maisons familiales seront mises en mesure, grâce à des dispositions législatives et réglementaires adaptées, de poursuivre leurs recherches et de réaliser leur objectif; 2° ces établissements recevront de l'Etat une aide financière normale leur permettant de développer leur expérience en cours. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Les crédits d'équipement inscrits au budget du ministère de l'agriculture en 1970 ont été affectés, comme en 1969, par les mesures d'austérité financière qui ont porté aussi bien sur le secteur de l'enseignement public que sur celui de l'enseignement privé. Aussi a-t-il été décidé de ne pas laisser entreprendre de constructions nouvelles et de réserver les crédits figurant au budget à satisfaire les projets examinés par le Conseil supérieur de l'enseignement en 1968 et en 1969 et dont l'instruction était terminée, et en particulier ceux qui présentaient un caractère d'urgence du fait qu'ils se rapportaient à des travaux améliorant la sécurité des élèves et des maîtres. Ces projets jouissent donc d'une priorité absolue. En ce qui concerne les subventions de fonctionnement, les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, comme tous les autres établissements reconnus, se voient appliquer les règles inscrites à l'article 16 du décret n° 63-431 du 30 avril 1963, relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés, ainsi libellé: « Une subvention de fonctionnement est accordée à chaque établissement reconnu; elle est fonction du nombre d'élèves et du nombre de journées passées par ces élèves dans l'établissement ». Il n'est donc pas possible de donner de subventions de fonctionnement aux établissements pour le temps passé par les élèves en stage dans leur famille. En ce qui concerne le statut des maisons familiales

artisanales, celui-ci dépend entièrement du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne les projets de réorganisation de l'enseignement agricole, le groupe d'experts chargés de faire des propositions à ce sujet a déposé récemment des conclusions qui sont actuellement soumises à l'avis de toutes les parties intéressées, et en particulier de l'Union nationale des maisons familiales. Les réponses à ces propositions sont actuellement à l'étude; de toute façon, aucune décision n'interviendra avant un examen attentif des différentes opinions exprimées. Il sera notamment tenu le plus grand compte des observations faites sur certains points par les représentants autorisés des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En tout état de cause l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que, le moment venu, le Parlement ne manquera pas d'être informé des réformes qui pourraient être envisagées.

#### Assurances sociales agricoles.

**11579.** — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture que des veuves d'exploitants agricoles, ont, après le décès de leur mari, pris, non sans difficultés, la tête de l'exploitation tout en élevant leurs enfants. Dès que l'un de ceux-ci était en âge de prendre l'exploitation, ces veuves cédaient la ferme et souvent avant l'âge normal de la retraite, ce qui leur a fait perdre souvent le bénéfice de l'V. D. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de calculer la retraite de ces veuves en tenant compte des années durant lesquelles leur mari était exploitant, ou en leur attribuant des points gratuits, afin d'augmenter des pensions trop souvent insuffisantes. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — La législation relative à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture comporte des dispositions concernant tout particulièrement la situation des veuves d'exploitants, et notamment de celles d'entre elles grâce à qui le domaine familial continue à être mis en valeur après le décès, survenu prématurément, du chef d'exploitation. Il est ainsi prévu à l'article 1122, 3<sup>e</sup> alinéa, du code rural, que si le chef d'exploitation décède avant d'avoir acquis droit à la retraite, le conjoint continuant l'exploitation peut ajouter ses annuités propres à celles acquises par le *de cuius* pour le calcul de sa pension à l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité. Les dispositions susvisées sont explicitées dans la circulaire n° 36 de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole en date du 10 juillet 1958, dont les termes précisent qu'un droit personnel à retraite est ouvert à la veuve d'un exploitant agricole décédé, dans les conditions précitées lorsque ayant assumé la direction de l'exploitation à la suite de son mari, elle remplit les conditions suivantes: réunir quinze années d'activité professionnelle, soit en qualité de conjointe, puis d'exploitante, soit en la seule qualité d'exploitante (dans le cas où elle ne participait pas à la mise en valeur du domaine du vivant du mari); justifier d'une durée de versement de cotisations égale à cinq ans au moins, grâce à la totalisation des annuités acquises par le mari et des annuités propres. Les conditions d'ouverture du droit à retraite se trouvent ainsi assouplies pour la veuve; par ailleurs, l'élément « retraite complémentaire » est augmenté du fait qu'il est calculé en fonction du nombre total de points résultant de l'addition, à ceux que la femme a acquis personnellement, de tous ceux que le mari avait déjà obtenus. Il y a lieu d'observer que, même dans l'éventualité où le chef d'exploitation décède alors qu'il était déjà titulaire de la retraite ou remplissait les conditions requises pour y prétendre, la veuve peut, lorsqu'elle a assuré la mise en valeur du domaine après la mort de son mari, obtenir à titre personnel le bénéfice de la retraite de vieillesse. Dans un tel cas, il est toutefois exigé qu'elle remplisse personnellement la condition de durée de versement des cotisations (cinq ans après le décès du chef d'exploitation) et cela, qu'elle ait été assujettie ou non au régime d'assurance vieillesse agricole du vivant de son mari.

#### Pêche.

**11636.** — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une note de service du 17 juillet 1959 (n° 83), émanant du directeur des eaux et forêts, a précisé que les gardes-pêche commissionnés de l'administration continuaient, à la suite des modifications apportées par le code de procédure pénale à la situation des gardes commissionnés des eaux et forêts, de faire partie de la police judiciaire. Cependant, au lieu d'être considérés comme officiers de police judiciaire, ils sont seulement classés dans la catégorie des « agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire » (livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>, chap. 1<sup>er</sup>, section IV, du code de procédure pénale). La note précise qu'étant chargés de certaines fonctions de police judiciaire ils restent placés, comme autrefois, sous la surveillance des procureurs de la République, tout en restant soumis au contrôle du service forestier pour leur activité en

matière de pêche. Il est regrettable que les intéressés aient perdu la qualité d'officier de police judiciaire en raison de laquelle leurs procès-verbaux étaient valables jusqu'à inscription de faux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de la justice, pour que la qualité d'officier de police judiciaire soit rendue, au moins aux gardes-chefs, et que la compétence des gardes commissionnés de l'administration s'étende à la constatation des infractions commises par les adeptes du motonautisme contrevenant, en particulier, aux arrêtés préfectoraux pouvant être en vigueur dans les départements. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — La réforme du code de procédure pénale de 1958 a introduit une nouvelle classification des officiers de police judiciaire. En application de ces dispositions, toutes instructions ont été données par la direction générale des eaux et forêts au conseil supérieur de la pêche pour ce qui concerne les gardes-pêche commissionnés de l'administration. Les officiers dits « supérieurs » avant la réforme de 1958 sont seuls restés officiers de police judiciaire. Les officiers dits « inférieurs » sont désormais chargés de certaines fonctions de police judiciaire. C'est le cas des gardes-pêche commissionnés de l'administration assimilés aux agents techniques des eaux et forêts (art. 452 du code rural). Leurs attributions et prérogatives n'ont d'ailleurs pas été modifiées pour autant. Seul, le privilège de juridiction leur a été retiré. Il ne paraît ni souhaitable, ni possible de remettre en cause la réforme dont il s'agit. Pour la constatation des infractions en matière de motonautisme, les gardes-pêche commissionnés peuvent, avec l'accord des services de la navigation, seconder les agents compétents en la matière, cependant ils n'ont pas qualité pour verbaliser.

#### Assurances sociales agricoles.

**11689.** — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des droits du conjoint en matière d'assurance invalidité des non-salariés agricoles. L'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 définit les bénéficiaires de l'assurance invalidité des non-salariés. Il s'agit des chefs d'exploitation, de leurs aides familiaux, des membres des sociétés d'exploitation ou d'entreprises agricoles. Cette liste est limitative et exclut donc le conjoint, au point qu'il a été jugé (C. A. Agen du 4 janvier 1966) qu'une veuve qui avait succédé à son mari à la tête de l'exploitation devait justifier remplir les conditions d'ouverture du droit de son propre chef. Sa qualité précédente de conjointe n'a pas été prise en considération. Ces dispositions paraissent constituer une anomalie évidente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Ainsi que le confirme la décision jurisprudentielle dont il est fait état dans la question, la liste des bénéficiaires de l'assurance invalidité, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié, pris pour l'application du régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.), exclut les conjointes d'exploitants du nombre de ces bénéficiaires. Il n'a pas paru possible, en ce qui les concerne, d'aller au-delà de l'attribution de la faculté d'obtenir, en cas d'invalidité totale et définitive au travail, le bénéfice de la retraite vieillesse dès l'âge de soixante ans. En effet, bien que le rôle important que les conjointes d'exploitants jouent souvent sur l'exploitation et l'aide non négligeable qu'elles apportent ainsi à leur mari ne doivent pas être méconnus, il faut cependant constater que l'activité des conjointes sur les exploitations est très variable en fonction des situations familiales et des orientations culturelles et peut être très réduite, voire inexistante, dans certains cas. Or, les pensions d'invalidité ayant, par principe, pour objet de compenser une perte de gain résultant de l'incapacité de poursuivre normalement l'exercice des occupations professionnelles antérieures, il serait injustifié de les attribuer à un taux uniforme dans le cas des épouses d'exploitants et difficile d'en faire varier le montant selon les cas d'espèces. L'extension souhaitée des ayants droit à pension d'invalidité ne manquerait pas, d'autre part, d'entraîner des incidences financières très importantes, savoir: 1° si le bénéfice des pensions était attribué aux conjointes dont l'état d'invalidité serait reconnu comme postérieur au 1<sup>er</sup> avril 1961, date d'entrée en application du régime de l'A. M. E. X. A., il y aurait lieu de consentir en 1970 une dépense supplémentaire d'environ 36 millions de francs, soit 30 millions de francs pour les pensions principales et 6 millions de francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. 2° Si le bénéfice des pensions n'était attribué qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les dotations du chapitre budgétaire correspondant devraient être augmentées, à francs constants 1970, progressivement de 2 millions de francs la première année, pour atteindre au-delà de la neuvième année la

valeur maximale de 43 millions de francs environ. Il serait indispensable, en contrepartie, de majorer très sensiblement les cotisations dues par les assurés cotisants, faute par les conjointes de cotiser elles-mêmes à l'A. M. E. X. A. Cette majoration ne paraît pas présentement opportune. Toutefois, l'article 5 du décret n° 70-152 du 19 février (*Journal officiel* du 24 février), vient de modifier l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 en assimilant à des chefs d'exploitation, pour le droit aux prestations de l'A. M. E. X. A., les conjointes de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole si ces derniers sont dispensés de cotiser à ce régime et sont exclus du droit aux prestations qui y sont servies, dès lors que lesdits conjoints consacrent leur activité à l'exploitation ou à l'entreprise et qu'ils ne peuvent, de ce fait, prétendre à prise en charge par le régime dont relève le chef d'exploitation. Les conjointes d'exploitants remplissant les conditions ci-dessus auront donc droit notamment au bénéfice de la pension d'invalidité des exploitants, mais devront verser les cotisations correspondant à leur affiliation.

### ECONOMIE ET FINANCES

#### *Sociétés civiles immobilières.*

8220. — M. Kédinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration a d'abord autorisé les sociétés en nom collectif ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente à se placer sous le régime du prélèvement de 15 p. 100 ou 25 p. 100 et que l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a prévu ensuite que les sociétés civiles de construction vente seraient soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. Si en règle générale les résultats dans les déclarations annuelles des bénéfices souscrits par les sociétés tiennent compte de l'ensemble du profit immobilier acquis au cours de la période considérée, l'article 016 Z des décrets de l'annexe II au C. G. I. déroge à cette règle en prévoyant que ces profits sont seulement réputés acquis à la date de la délivrance du récépissé de la déclaration prévue à l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, lorsque ces opérations portent sur des ventes d'immeubles achevés ou en l'état futur d'achèvement. Il lui demande si on peut en conclure que les sociétés civiles ayant pour objet exclusif la construction et la vente d'immeubles sont soumises seulement à l'obligation de produire les déclarations provisoires et définitives IM 8 et IM 9 et qu'elles n'ont pas à produire au cours de leur vie sociale les déclarations annuelles (modèle 2031 et tableaux annexes) applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux prévues aux articles 53 et suivants du C. G. I. (*Question du 28 octobre 1969.*)

#### *Sociétés civiles immobilières.*

11637. — M. Kédinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels successifs, de réponse à sa question écrite n° 8220 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 29 octobre 1969). Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut lui fournir une réponse rapide : M. Kédinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration a d'abord autorisé les sociétés en nom collectif ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente à se placer sous le régime du prélèvement, de 15 p. 100 ou 25 p. 100, et que l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-278 du 23 décembre 1964 a prévu ensuite que les sociétés civiles de construction-vente seraient soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. Si, en règle générale, les résultats dans les déclarations annuelles des bénéfices souscrits par les sociétés tiennent compte de l'ensemble du profit immobilier acquis au cours de la période considérée, l'article 016 Z des décrets de l'annexe II au C. G. I. déroge à cette règle en prévoyant que ces profits sont seulement réputés acquis à la date de la délivrance du récépissé de la déclaration prévue à l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, lorsque ces opérations portent sur des ventes d'immeubles achevés ou en l'état futur d'achèvement. Il lui demande si on peut en conclure que les sociétés civiles ayant pour objet exclusif la construction et la vente d'immeubles sont soumises seulement à l'obligation de produire les déclarations provisoires et définitives IM 8 et IM 9 et qu'elles n'ont pas à produire au cours de leur vie sociale les déclarations annuelles (modèle 2031 et tableaux annexes) applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux prévues aux articles 53 et suivants du C. G. I. (*Question du 21 avril 1970.*)

Réponse. — L'article 165 de l'annexe II au code général des impôts qui diffère le fait générateur de l'imposition des plus-values

réalisées à l'occasion d'opérations portant sur des immeubles à construire présente un caractère réglementaire et ne saurait, de ce fait, déroger aux dispositions législatives codifiées sous l'article 53 du même code général relatives à l'obligation de produire une déclaration du montant du bénéfice réel imposable de l'année ou de l'exercice précédent. Par suite, lorsqu'elles réalisent des profits immobiliers sur immeubles à construire, les sociétés civiles placées sous le régime de l'article 239 ter du code général des impôts ne sont pas dispensées de la production de la déclaration annuelle de résultats assortie des documents annexes, étant observé que les profits à retenir pour l'assiette des impôts sur le revenu s'entendent de ceux considérés comme réalisés du point de vue fiscal, notamment en application de l'article 165 de l'annexe II précitée.

#### *Fonctionnaires.*

9673. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de certaines indemnités accessoires allouées aux fonctionnaires des différents corps de l'Etat reste inchangé, souvent pendant plusieurs années, malgré l'augmentation du coût de la vie et de la revalorisation périodique des traitements de la fonction publique. Il paraîtrait équitable que lesdites indemnités suivent le sort des traitements et soient revalorisées dans les mêmes proportions et aux mêmes dates, ce qui éviterait d'ailleurs de nombreuses contestations de la part des agents de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — La non-indexation de certaines indemnités traduit non seulement la nécessité de respecter les plafonds de crédit fixés par les lois de finances, mais surtout celle d'adapter périodiquement les taux de ces indemnités aux conditions nouvelles pouvant résulter de modifications de toutes natures concernant les sujétions des bénéficiaires, l'organisation du service, la situation du marché du travail, etc. Il est évident que ces différents facteurs n'évoluent pas parallèlement aux grilles de la fonction publique. Il n'est donc ni justifié, ni souhaitable d'indexer les indemnités accessoires allouées aux fonctionnaires sur les traitements de la fonction publique, ce mécanisme ayant pour conséquence inévitable de rendre complètement rigide le régime de rémunération des agents de l'Etat.

#### *Hôpitaux.*

10055. — M. Médecin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 5523 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> novembre 1969, p. 3221), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les indications données dans cette réponse, au sujet de la gratuité des soins accordée au personnel en activité, appellent certaines observations. Cette gratuité représente effectivement un avantage particulier et analogue à ceux dont bénéficient les agents de l'E. D. F. et G. D. F. en ce qui concerne la gratuité du gaz et de l'électricité, et les cheminots en ce qui concerne la gratuité des transports sur les lignes S. N. C. F. Mais il convient de noter que les différents avantages particuliers accordés aux agents des services publics sont maintenus à ceux-ci lors de leur admission à la retraite. Seuls, les retraités hospitaliers sont privés du maintien d'un droit acquis en période d'activité. Cependant l'extension à ces retraités de la gratuité des soins n'entraînerait qu'une dépense minime, puisque les intéressés sont immatriculés à la sécurité sociale, et qu'il ne resterait à la charge des hôpitaux que le montant du ticket modérateur. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de donner satisfaction à cette catégorie de retraités en leur maintenant la gratuité des soins. (*Question du 14 février 1970.*)

Réponse. — Les avantages en nature dont peuvent bénéficier les agents retraités de l'E. D. F. et G. D. F. et de la S. N. C. F. sont prévus par les statuts et règlements qui s'appliquent à ces personnels. En ce qui concerne les agents hospitaliers la gratuité des soins est une modalité particulière des prestations en nature de l'assurance maladie ; l'établissement où sont dispensés les soins étant subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur de l'agent le régime de sécurité sociale auquel il est soumis. Cette modalité ne s'applique, en vertu de l'article L. 862 du statut desdits agents qu'aux personnels en activité. C'est en outre une contrepartie des services que l'agent en activité rend à l'hôpital. Il n'est pas envisagé d'étendre une disposition de cette nature aux agents en retraite dont le régime est aligné sur le code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### *Fonctionnaires.*

10117. — M. Lamps, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8257 et publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale du 17 décembre 1969), demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, d'une part, le délai qui lui

paraît nécessaire pour régler par décret le problème des agents ayant accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent ; d'autre part, le genre de difficultés qui se sont opposées à une solution rapide, alors que l'U. N. E. D. I. C. a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents mis au point des formules qui peuvent servir de précédent. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la même réponse que sa question écrite n° 8257. Il convient seulement de rappeler que le Gouvernement entend faire bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi instituée par l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 les agents non permanents qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée. Toutefois la nécessité de tenir compte de la diversité des situations concrètes de ces agents explique les difficultés rencontrées jusqu'ici pour la mise en place d'un régime satisfaisant. En dépit de celles-ci et compte tenu de la nécessité d'aboutir à une application rapide des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, il a été décidé que le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 s'appliquerait désormais non seulement aux agents recrutés par un engagement à durée indéterminée ou un engagement comportant une clause de facile reconduction qui a pris effet sans qu'il y ait eu interruption de service, ou par un engagement d'une durée au moins égale à un an, mais également par extension aux agents qui ont effectué un service continu d'une durée au moins égale à un an, quelle que soit la forme selon laquelle ils ont été engagés.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

10230. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article L. 24 (3°), du code des pensions civiles et militaires de retraite, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ». C'est ainsi qu'une interprétation trop stricte de ce texte exclut de son bénéfice une femme fonctionnaire qui a élevé trois enfants issus du premier mariage de son mari. Or, la reconstitution d'un foyer et d'une famille, tâche menée parallèlement avec une vie professionnelle active, exige un effort et un dévouement particulier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer d'étendre aux femmes fonctionnaires précitées le bénéfice de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Les dispositions du régime des retraites des fonctionnaires sont très favorables aux femmes fonctionnaires. Celles-ci bénéficient du maximum d'assouplissements compatibles avec les nécessités du service public et d'un fonctionnement satisfaisant dudit régime de retraites. A cet égard la jouissance immédiate de la pension après quinze ans de services accordée aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille ayant trois enfants, constitue un avantage extrêmement important, qu'aucun autre régime ne consent aux mères de famille. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager au profit des femmes fonctionnaires une extension de la législation actuelle, dont le fondement repose sur l'existence d'un lien de filiation et non sur la notion d'enfants à charge.

#### Notaires.

10535. — M. Le Dourec expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X... a constitué avec M. Y..., une société civile professionnelle en vue de l'exploitation d'une étude de notaire. M. X... a apporté l'étude qu'il possédait, M. Y... a apporté 10.000 francs. Aujourd'hui, M. X... envisage de céder à M. Y... et à MM. A... et B... ses parts sociales, de telle façon que chacun des associés soit désormais porteur de parts de la société par tiers. Y..., A... et B... vont contracter des emprunts pour l'acquisition des parts sociales de M. X... Il lui demande si les intérêts de ces emprunts seront déductibles des parts de bénéfice provenant à chacun des associés de la société après bilan. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Les intérêts afférents à un emprunt contracté par un contribuable pour l'acquisition de parts d'une société civile professionnelle constituée conformément aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sont déductibles, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la part qui lui revient dans le bénéfice social.

#### Vignette automobile.

10750. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de supprimer la vignette gratuite aux bénéficiaires de l'insigne G.I.C. Il serait préférable,

pour éviter à ces handicapés des démarches parfois pénibles, que leur carte d'invalidité leur serve de pièce justificative vis-à-vis de contrôles éventuels. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au département. Afin de limiter les démarches des grands invalides civils, les vignettes gratuites peuvent en effet, depuis la période d'imposition 1968-1969, leur être adressées, sur demande écrite, par la recette des impôts de leur domicile, dans les conditions prévues par une note du 19 septembre 1968, publiée au *Bulletin officiel de l'enregistrement et du domaine* et dont les dispositions ont d'autre part été portées à la connaissance de la fédération nationale des invalides civils de France, 52, rue de Flandre, à Paris (19<sup>e</sup>). Il convient de souligner, par ailleurs, que l'exonération dont bénéficient les grands invalides civils est, aux termes de l'article 299 de l'annexe II au code général des impôts, limitée à un seul véhicule. Chaque grand invalide civil ne peut être détenteur de ce fait que d'une seule vignette gratuite et la délivrance de cette vignette est subordonnée à la souscription, par l'intéressé, d'une déclaration attestant qu'il n'est pas déjà propriétaire d'un véhicule pour lequel il aurait obtenu l'exonération en raison de sa qualité personnelle. La présentation de la carte d'invalidité au lieu et place d'une vignette gratuite ne constituerait pas, dès lors, une justification suffisante et il y aurait lieu de prévoir d'autres moyens de preuve, ce qui entraînerait, en définitive, des sujétions plus lourdes pour les grands invalides civils. Dans ces conditions, il paraît préférable de maintenir le système actuellement en vigueur.

#### Sociétés civiles immobilières.

10784. — M. des Garets expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière a acquis un terrain de 1.015 mètres carrés sur lequel existent des bâtiments destinés à être démolis et s'est engagée à édifier, en remplacement, dans le délai légal, des constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation. Deux ans après cette acquisition, cette société a consenti une promesse de vente pour une superficie de 511 mètres carrés à une société de produits pétroliers, qui a accepté cette promesse et doit faire construire une station-service qui occupera une surface bâtie de 123 mètres carrés. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est la surface bâtie destinée à l'habitation que la société civile doit faire édifier sur le surplus du terrain pour conserver le bénéfice de l'engagement pris lors de l'acquisition. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — En cas d'acquisition d'un terrain à bâtir, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et l'exonération corrélatrice de droit d'enregistrement édictée par l'article 1371 du code général des impôts ne sont plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, subordonnées à la condition que l'immeuble à édifier soit affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Par ailleurs, lorsque le terrain a été acheté antérieurement à cette date sous le bénéfice du régime de la taxe sur la valeur ajoutée et que le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 précité du code général des impôts et éventuellement prorogé expire après le 31 décembre 1967, il est admis que ce régime ne soit pas remis en cause si un immeuble est construit dans ledit délai, quelle que soit son affectation. Cette solution paraît devoir s'appliquer dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. S'il en est effectivement ainsi, la société civile immobilière conservera le bénéfice du régime appliqué lors de l'acquisition du terrain à la seule condition suivante : d'une part, elle devra, dans le délai de quatre ans éventuellement prorogé, avoir achevé la construction, sur la parcelle conservée, d'un immeuble affecté à l'habitation ou à un autre usage. D'autre part, la société de produits pétroliers aura, dans le même délai, à édifier la station-service sur la parcelle cédée. En outre, les constructions et leurs dépendances bâties ou non bâties devront occuper la totalité de la superficie de chacune des deux parcelles.

#### Brevets d'invention.

10845. — M. Berger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un inventeur qui a fait breveter en France et à l'étranger son invention, qu'il exploite et continuera d'exploiter personnellement en France, pourrait céder sous le bénéfice de l'exonération découlant du troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 92 du code général des impôts des brevets qu'il a pris pour cette invention dans certains pays étrangers, étant précisé que le prix de la cession en cause consisterait uniquement en redevances proportionnelles au nombre d'articles vendus et qu'à l'étranger l'intéressé ne participerait ni directement ni indirectement à l'exploitation des brevets cédés. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative ai, comme il semble, le brevet cédé ne figure pas à l'actif d'une entreprise.

I. R. P. P.

**10873.** — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs les frais d'impression d'une thèse de doctorat ne sont pas considérés comme frais professionnels et par là même déductibles des revenus. Les frais d'impression de ces ouvrages étant très lourds, les candidats à la soutenance d'un doctorat sont obligés de réduire le volume de leur ouvrage, d'éviter la publication de photographies, de graphiques, ce qui est infiniment regrettable pour la science; alors qu'il s'agit bien de frais professionnels. La déductibilité fiscale, si elle était admise, permettrait une meilleure présentation de ces travaux. (*Question du 21 mars 1970.*)

*Réponse.* — Dans la mesure où elles ont un lien direct avec l'exercice de la profession, ou sont susceptibles de conférer aux intéressés des avantages professionnels, les dépenses engagées en vue de la préparation d'une thèse de doctorat peuvent être regardées comme des dépenses professionnelles au sens de l'article 13-I du code général des impôts. Il en est de même des frais d'impression de la thèse. Après imputation des subventions éventuellement reçues à cette occasion, ces dépenses peuvent donc dans cette hypothèse être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des personnes qui exercent une profession libérale ou une activité industrielle ou commerciale. Lorsque ces dépenses sont engagées par des salariés, elles se trouvent normalement couvertes par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100. Mais les intéressés ont toujours la possibilité de demander la déduction de leurs frais réels et, dans ce cas, ils peuvent, sous les réserves indiquées ci-dessus, comprendre dans ces frais les dépenses visées par l'honorable parlementaire.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires.*

**10903.** — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve titulaire d'une pension chérifienne de réversion à laquelle s'applique la garantie prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956. L'intéressée a sollicité, en qualité de veuve remariée redevenue veuve, et en application de l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le rétablissement, pour son montant intégral, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, de sa pension de réversion dont le montant a été bloqué à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948, conformément aux dispositions de l'article 21 (§ X) du Dahir du 12 mai 1950, portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes. Elle a demandé, d'autre part, la révision judiciaire de cette prestation, conformément à l'article 73 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Ces demandes se sont heurtées à un double refus, sous prétexte que d'une part, aucune disposition du régime des pensions civiles chérifiennes n'a prévu le rétablissement de l'intégralité des droits des veuves remariées redevenues veuves et que, d'autre part, en vertu de l'instruction du 14 mars 1969, prise pour l'application de l'article 73 de la loi du 27 décembre susvisée, seules les pensions garanties non cristallisées peuvent faire l'objet d'une révision. Il lui demande s'il n'estime pas contraire à tout sentiment d'équité de traiter ainsi les veuves âgées des anciens fonctionnaires français du Maroc, de manière entièrement différente de celle qui est prévue pour les veuves dont le mari a exercé ses fonctions sur le territoire métropolitain et s'il n'envisage pas de donner aux textes garantissant leurs pensions, une interprétation plus conforme aux exigences de la justice, en permettant aux intéressées de bénéficier des améliorations qui ont été accordées aux veuves remariées redevenues veuves par l'article 10 de la loi du 26 décembre 1964. (*Question du 28 mars 1970.*)

*Réponse.* — En vertu d'un principe fondamental en matière de retraite, les droits à pension des fonctionnaires et leurs ayants cause ne peuvent être appréciés qu'en fonction des dispositions du régime de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite. Ce principe qui est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, a été respecté par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relatif à la garantie des pensions des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie puisqu'aux termes de ce texte, l'Etat apporte sa garantie aux pensions acquises par les intéressés dans les conditions prévues par le régime de retraite dont ils relevaient localement. Ces dispositions qui limitent la portée de la garantie de l'Etat aux seules prestations de retraite perçues par ces personnels, ne pouvait donc changer la nature juridique des droits à pension détenus par ces agents en application de la réglementation locale qui leur est applicable. Or tel serait le cas, si l'article 73 de la loi de finances pour 1969 était appliqué aux pensions des veuves remariées redevenues veuves tributaires du Dahir du 12 mai 1950, puisque ces pensions cristallisées en vertu de ce texte, ne peuvent pas faire l'objet de révision. Par ailleurs les dispositions de

l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ne peuvent pas davantage leur être appliquées, car ce sont celles du régime de retraite du code des pensions civiles et militaires auquel les intéressées n'ont jamais été affiliées.

#### *Fleurs.*

**10969.** — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice particulièrement important qu'ont subi les expéditeurs de fleurs de la Côte d'Azur par suite des perturbations provoquées dans l'exercice de leur activité par les grèves des personnels des services publics, tels que : S. N. C. F., E. D. F., etc., et lui demande si, pour compenser les pertes qui leur auront ainsi été occasionnées en 1969, il n'estime pas opportun de donner aux services de recouvrement des impôts toutes instructions utiles, afin qu'ils fassent preuve d'une bienveillance particulière à l'égard de cette catégorie de contribuables, en leur accordant certains délais de paiement pour le règlement de leurs impôts et en consentant à ceux d'entre eux qui ont été particulièrement lésés une remise partielle de leurs cotisations d'I. R. P. P. (*Question du 28 mars 1970.*)

*Réponse.* — Etant donné la diversité des situations susceptibles de se présenter, il n'est pas possible d'envisager, par voie de mesure générale, l'octroi de remises gracieuses d'impôts ou de délais de paiement aux expéditeurs de fleurs de la Côte d'Azur qui, pour les raisons invoquées ont subi un préjudice particulièrement important en 1969. Mais, les expéditeurs qui seraient dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor peuvent adresser individuellement au directeur départemental des services fiscaux une demande en vue d'obtenir un allègement de leur dette. Il est donné l'assurance que ces demandes seront examinées avec toute la bienveillance désirable, compte tenu de chaque cas particulier. D'autre part, ceux d'entre eux qui souhaiteraient, en raison des difficultés de trésorerie qu'ils éprouvent, obtenir des délais de paiement, peuvent en faire la demande au comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt. Ces demandes feront également l'objet d'un examen attentif.

#### *Handicapés.*

**11051.** — **M. Dumortier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cas d'un handicapé physique des membres inférieurs, titulaire de la carte d'invalidité 100 p. 100 à titre définitif, avec mention « station pénible debout », reconnu par la sécurité sociale : invalidité (3<sup>e</sup> catégorie), la direction des contributions directes n'accepte pas, dans le cas où l'intéressé a été amené à faire l'acquisition d'une voiture alors qu'apparaissant il n'en possédait point et n'avait même pas le permis de conduire, que les frais d'usage dudit véhicule soient ajoutés à la déduction forfaitaire qui lui est appliquée sur le plan des revenus. Il lui demande s'il ne juge pas de stricte humanité d'accepter, dans le cas desdits handicapés physiques pour lesquels l'usage d'un véhicule, alors que leur profession en elle-même ne le nécessite point, mais d'un véhicule uniquement destiné à se rendre au lieu du travail, d'autoriser l'intéressé à ajouter aux déductions légalement permises le montant des frais concernant l'amortissement et l'usage de sa voiture. Au lendemain d'une journée consacrée à la sollicitation de la charité publique en faveur des handicapés, cette très modeste mesure qui ne saurait avoir de conséquences importantes sur le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques serait de la part de l'Etat un geste fort honorable. (*Question du 2 avril 1970.*)

*Réponse.* — Les dépenses d'utilisation d'un véhicule exposées par un handicapé physique pour se rendre de son domicile au lieu de son travail et en revenir peuvent être considérées comme des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Dès lors, si le total des frais engagés, y compris les dépenses de voiture automobile, excède le montant de la déduction forfaitaire accordée à l'ensemble des salariés, l'intéressé a, conformément à la règle générale posée par l'article 83 du code général des impôts, la faculté de demander la déduction de ses frais réels en produisant à ce sujet les justifications utiles. Ces dispositions permettent de répondre largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Monnaie.*

**11290.** — **M. Abdoukader Moussa Ali** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la dévaluation du franc intervenue le 11 août 1969 a entraîné immédiatement une diminution réelle de 13 p. 100 du traitement en monnaie locale des fonctionnaires et des magistrats en service dans le territoire français des Afars et des Issas. Cette mesure n'a eu aucune conséquence pour les soldes des militaires qui, bénéficiant des dispositions du décret n° 49-528

du 15 avril 1949, ont été automatiquement réévalués. Cette situation, considérée par les fonctionnaires civils et les magistrats comme une atteinte à leurs droits acquis, a été d'autant plus mal comprise qu'elle entraîne, à indice égal, d'importantes différences entre les traitements des fonctionnaires civils et ceux des militaires. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que des mesures soient prises pour remédier à cette anomalie, mesures devant se traduire par une modification du coefficient de majoration applicable au territoire, dans la même proportion que la dévaluation du franc français par rapport au franc Djibouti, au taux de chancellerie. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire sur l'incidence de la dévaluation du franc du 11 août 1969 au regard de la rémunération des personnels civils en service dans le territoire français des Afars et des Issas fait actuellement l'objet d'une étude conjointement avec le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

11445. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une interprétation restrictive de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, il est refusé à certains titulaires d'une pension proportionnelle, liquidée sur la base maximum de vingt-cinq annuités, le bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième. C'est le cas, par exemple, de la veuve d'un agent de constatation des impôts (indice de rémunération 315) qui était titulaire d'une pension au taux de 64 p. 100 (services militaires et bonifications de campagne compris). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles injustices qui privent des retraités ou leurs ayants cause, aux ressources extrêmement modestes, des avantages qu'avait entendus leur accorder le législateur de 1964. (Question orale du 14 avril 1970, renvoyé au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pension et qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, les agents retraités avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 demeurent soumis pour la détermination de leurs droits à pension aux dispositions du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948. Cette règle inspirée du principe de la non-rétroactivité des lois est d'ordre public et constitue une des garanties fondamentales; elle assure en tout état de cause aux retraités les droits intangibles qui leur ont été reconnus par la législation en vigueur au moment de leur mise à la retraite. En application de ce principe, il n'est donc pas possible de modifier la situation juridique d'un fonctionnaire retraité par une mesure qui traiterait à l'encontre des droits qu'il détenait de la législation qui lui était applicable. C'est ainsi que les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, qui ne constituent que des modalités nouvelles pour le calcul du montant des pensions, ont permis la révision des pensions des agents retraités sous l'empire de l'ancienne législation afin de tenir compte pour leur durée effective des services et bonifications qui, dans la liquidation initiale, avaient été retenus à concurrence de cinq sixièmes de leur durée effective. Cette mesure cependant n'a pas eu pour effet de modifier la nature des pensions dont sont titulaires les intéressés ou leurs ayants cause; celles-ci restent soumises aux autres règles qui leur étaient applicables sous l'empire de la législation antérieure, notamment au plafonnement du nombre des annuités liquidables prévu par cette législation en ce qui concerne les pensions proportionnelles. C'est pourquoi l'abattement du sixième qui était un mode de calcul et non un élément du droit à pension a été supprimé avec effet rétroactif sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité. L'interprétation de l'article 4 de la loi du 2 décembre 1944 suggérée par l'honorable parlementaire remettrait donc en cause non seulement des règles retenues en matière de liquidation d'une pension proportionnelle mais aussi le système de retraite antérieur à celui qu'a instauré le nouveau code, système fondé essentiellement sur la distinction fondamentale qui existait entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle et, partant, toutes les situations juridiques qui découlent de cette distinction.

#### Enseignants.

11469. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites dispose que des bonifications sont accordées « aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ». L'article L. 25 du R.A.P. pris pour l'application des dispositions précitées prévoit que « la bonification prévue à l'article L. 12 h est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recru-

tement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été recrutés ». Ce texte est restrictif par rapport à la loi qui traite d'enseignement technique, alors que le règlement limite le champ d'application aux stages industriels. Or, dans le passé et jusqu'en 1945 le ministère de l'Agriculture a recruté quelques professeurs selon ces modalités pour l'enseignement très spécialisé de l'horticulture. C'est ainsi qu'un arrêté du 12 août 1938 a prévu un concours pour 8 à 10 emplois de professeurs d'horticulture. Etaient seuls admis à prendre part à ce concours les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture de Versailles (ingénieurs horticoles) justifiant d'un stage effectif et complet de deux années consécutives au moins sur une ou plusieurs exploitations horticoles, accompli postérieurement à l'obtention de leur diplôme. Les termes de l'article L. 12 sont sans équivoque et les professeurs d'horticulture recrutés dans les conditions fixées par le concours précité devraient bénéficier des bonifications accordées pour stages professionnels. La rédaction de l'article L. 25, trop restrictive, s'y opposant, il lui demande s'il peut envisager une modification du texte en cause afin que les dispositions qu'il prévoit n'aillent pas à l'encontre de celles résultant du texte législatif. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. Les dispositions du code des pensions étant de droit strict ne peuvent être interprétées de manière extensive. La bonification instituée par l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite l'a été uniquement au profit des professeurs de l'enseignement technique qui constituent une catégorie de personnels particulière et bien définie relevant du ministère de l'éducation nationale.

#### Prison.

11584. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires en service à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs collègues en service aux prisons de Fresnes ou de la Santé. Cette différence découle du fait que la commune de Fleury-Mérogis (Essonne) sur le territoire de laquelle est implantée la maison d'arrêt est classée dans une zone de salaire comportant un abattement de 2,20 p. 100 et que, par ailleurs, elle se trouve hors des champs d'application géographique du décret n° 67-1804 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation aux fonctionnaires débutants. Ces différences constituent la source de difficultés permanentes pour le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement à la fois de l'école d'administration pénitentiaire et de la maison d'arrêt pour hommes (3.000 places) qui se trouvent sur le domaine de Fleury-Mérogis. De plus, dans les années qui viennent, doivent s'ouvrir la maison d'arrêt pour femmes et le centre de jeunes détenus de la région parisienne. Il est certain que cet établissement constitue la structure essentielle de la politique pénitentiaire pour Paris et les départements limitrophes. Les agents, contraints d'exercer leurs fonctions à Fleury-Mérogis, sont mécontents de se trouver dans une situation défavorisée par rapport à celle de leurs collègues de Fresnes ou de la Santé alors que leurs sujétions professionnelles sont comparables et qu'ils connaissent même des conditions de vie plus difficiles dans une commune encore dépourvue des équipements urbains élémentaires. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut adjoindre la commune de Fleury-Mérogis à la nomenclature des localités énumérées en annexe du décret portant attribution d'une prime d'installation aux fonctionnaires débutants. Il souhaiterait également que la commune de Fleury-Mérogis soit classée dans la première zone de salaire. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — L'objet de la prime spéciale d'installation créée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 est de remédier aux difficultés que les administrateurs rencontrent pour affecter des fonctionnaires débutants en des localités où leur installation soulève maints problèmes. Ces difficultés étant particulièrement aiguës à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des communes faisant partie de la communauté urbaine de Lille, le Gouvernement a décidé de limiter aux jeunes fonctionnaires affectés dans ces seules villes et départements l'octroi de la prime d'installation. Il n'est pas envisagé de l'étendre aux jeunes fonctionnaires affectés dans d'autres localités et notamment à Fleury-Mérogis. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'administration pénitentiaire s'efforce de résoudre le problème du logement des fonctionnaires en leur réservant soit des logements de fonctions, soit des logements à loyer modéré, de sorte que les difficultés d'installation des personnels concernés s'atténuent. S'agissant du classement de la commune de Fleury-Mérogis dans la même zone que Paris ou Fresnes, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 62-1982 du 14 novembre 1962 relatif à la remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat fait référence aux zones d'abattement du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) pour la fixation du taux de l'indemnité de

résidence. Ainsi, le taux de l'indemnité de résidence applicable aux fonctionnaires en service à Fleury-Mérogis correspond au taux d'abattement de la zone S.M.I.G. dans laquelle a été classée cette commune. Par ailleurs, le décret n° 66-310 du 31 mai 1968 portant majoration du S.M.I.G. et suppression des zones retenues pour le calcul de ce salaire a expressément maintenu les zones d'abattement antérieurement fixées en tant qu'elles servent de référence à des dispositions réglementaires et statutaires, notamment pour la détermination des taux de l'indemnité de résidence applicable aux fonctionnaires. Le classement de la commune de Fleury-Mérogis se trouve donc ainsi confirmé dans le cadre des mesures générales retenues en la matière par le Gouvernement et il n'est pas envisagé de le modifier.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

11667. — M. Charles Privat signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, réformé à 70 p. 100 pour blessures, avec droit à pension d'invalidité, se trouve être le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire. Ayant été reconnu inapte au travail par la commission de réforme du ministère où travaillait feu son épouse, il s'est vu accorder une pension de réversion de 50 p. 100 du montant de la retraite qu'elle percevait au jour de son décès. Cependant le montant de la pension d'invalidité pour blessures de guerre que percevait l'intéressé a été déduit du montant de sa pension de réversion, cette retenue ayant été opérée en application de la loi du 26 décembre 1964 stipulant que la pension de réversion n'est pas cumulable avec une pension ou une rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité. Or l'analyse de cette situation fait apparaître une contradiction très nette entre les droits au cumul, sans limitation de plafond, ouverts aux invalides de guerre percevant un traitement ou salaire civil (cette mention figure au verso du brevet d'inscription au registre de la dette publique délivré aux bénéficiaires de pension de guerre) et l'interdiction faite à cet invalide de guerre, inapte au travail, de cumuler sa pension d'invalidité de guerre avec la pension de réversion du chef de sa femme. Il semble anormal que le montant de la pension d'invalidité pour blessures de guerre puisse être déduit de la pension de réversion, car le législateur n'a pas voulu atteindre, en votant la loi du 26 décembre 1964, les anciens combattants dans leurs droits à réparation. Dans ces conditions il lui demande s'il peut donner toutes instructions utiles pour que les invalides de guerre percevant une pension de réversion dans les conditions précitées puissent bénéficier de l'intégralité de leurs droits attachés à leur qualité d'ancien combattant. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — La pension allouée, en application de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraites annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, au conjoint invalide survivant d'une femme fonctionnaire revêt un caractère exorbitant du droit commun qui exclut le veuf de tout droit à pension de réversion. Aussi bien, s'analyse-t-elle, dans une large mesure, en une allocation d'assistance. Dès lors il est justifié de déduire de son montant les autres prestations de vieillesse ou d'invalidité servies, à un titre quelconque, à l'intéressé. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la solution retenue en la matière obéit, au plan de l'équité, à des principes totalement étrangers à ceux déterminant les conditions de cumul d'une pension militaire d'invalidité et d'une rémunération.

#### *Impôts fonciers.*

11658. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la brièveté du délai qui est donné aux propriétaires de locaux d'habitation, professionnels, commerciaux ou assimilés situés dans des communes de moins de 5.000 habitants pour souscrire la déclaration prévue par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et le décret d'application n° 69-1076 du 28 novembre 1969. Alors, en effet, que les propriétaires de locaux similaires situés dans des communes de plus de 5.000 habitants disposent d'un délai normal expirant le 15 octobre 1970, les premiers doivent faire parvenir leurs déclarations avant le 31 mai 1970, dernier délai. Or, les formulaires viennent à peine d'être mis en place et bien des propriétaires ne les ont pas encore en leur possession. De plus, dans la catégorie visée, on relève une quantité importante de résidences secondaires qui ne sont utilisées que pendant les mois d'été, et pour lesquelles les intéressés ne disposent pas toujours au lieu de leur résidence principale, de tous les renseignements qui leur sont demandés. Il en est ainsi en particulier de la surface des pièces habitables ou non, des terrains, etc. Il lui demande, en conséquence, aucune urgence ne pouvant être invoquée puisque la loi a été votée voici plus de deux ans et que les autorités compétentes ont attendu plus de dix-neuf mois pour publier le décret d'application, si le délai de dépôt des déclarations ne pourrait

pas facilement être uniformément fixé au 15 octobre 1970. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — La révision des évaluations foncières des propriétés bâties, qui vise à répartir la charge des impôts locaux d'une manière plus équitable, constitue une opération d'une ampleur considérable puisqu'il s'agit d'évaluer plus de 21 millions de locaux. Pour que les nouvelles bases d'imposition puissent s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, il est indispensable que les travaux d'exploitation des déclarations commencent dès à présent dans le cadre du calendrier dicté par les exigences techniques de l'opération et plus spécialement par l'emploi des procédés électroniques de gestion. Toutefois, compte tenu des difficultés que pouvaient rencontrer certains propriétaires d'immeubles situés dans les communes de moins de 5.000 habitants pour remplir et remettre leur formulaire dans le délai initialement impartit qui expirait le 31 mai dernier, difficultés dont certaines ont été signalées par l'honorable parlementaire, la date limite de dépôt des déclarations a été reportée au lundi 22 juin 1970 inclus. En outre, les propriétaires d'immeubles éloignés de leur domicile sont autorisés à déposer leurs déclarations jusqu'au lundi 31 août 1970 inclus. Tel pourra être le cas de nombreuses résidences secondaires sur lesquelles l'attention a été également appelée par l'honorable parlementaire.

#### *Impôts.*

11897. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des forfaits qui ont été examinés, discutés et acceptés par l'administration fiscale et par les contribuables concernés se trouvent maintenant remaniés par l'administration des contributions directes, après qu'elle ait pris connaissance des nouveaux états 951 qui lui sont adressés. Il lui demande si cette procédure correspond à des dispositions réglementaires. Il convient de remarquer que cette conception du forfait assimile celui-ci à une imposition « au réel ». Il peut d'ailleurs se poser la question de savoir pourquoi le contribuable ne bénéficierait pas des facilités que s'accorde ainsi l'administration lorsque l'importance de ses affaires a diminué. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — L'administration ne remanie pas les forfaits qui ont été conclus sauf lorsqu'ils sont entachés soit d'une erreur matérielle, soit d'une inexactitude révélée par l'examen des documents dont la production est prévue par la loi ou encore lorsque le contribuable fait état d'une erreur susceptible de donner lieu à un dégrèvement. Il est, cependant, rappelé à l'honorable parlementaire que les forfaits sont fixés pour deux ans et qu'à l'issue de cette période de deux ans ils doivent normalement être établis sur de nouvelles bases. Ils peuvent, toutefois, être reconduits par accord tacite pour une période d'un an ; le contribuable, au même titre que les services fiscaux, dispose du droit de « dénonciation » qui s'oppose à cette reconduction et provoque une nouvelle procédure de conclusion des forfaits. Le contribuable a donc, en la matière, les mêmes facilités et prérogatives que l'administration.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires.*

11964. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de modifier la législation en vigueur sur les conditions d'ouverture du droit à une pension de réversion pour les veuves de militaires et d'officiers. Il lui rappelle, en effet, que l'actuel article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule : « La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur ne peut prétendre à pension ». Ainsi, lorsque les époux séparés de corps se sont réconciliés en reprenant la vie commune, mais n'ont pas fait constater la réconciliation par acte notarié conformément à l'alinéa 2 de l'article 311 du code civil, la femme qui n'avait pas obtenu un jugement aux torts exclusifs du mari se trouve injustement pénalisée puisqu'aux termes de ce texte elle ne peut opposer la réconciliation intervenue aux tiers. Il serait souhaitable dans ces conditions que l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite soit modifié dans le sens d'un élargissement du droit à la pension de réversion aux femmes séparées de corps qui s'étant réconciliées avec leur époux n'ont cependant pas satisfait la formalité de publicité prévue à l'article 311 du code civil. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Pour que la veuve puisse prétendre à pension, il faut qu'au moment du décès de son mari, le mariage n'ait pas été dissous ou que les époux n'aient pas été séparés de corps. Toutefois, l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, contrairement aux règles du code civil, maintient le droit à pension de la femme lorsque le jugement de divorce ou de séparation a été prononcé exclusivement en sa faveur. Cette disposition extrêmement favorable pour la femme divorcée ou séparée de corps à son profit exclusif ne saurait être étendue aux femmes divorcées ou séparées de corps aux torts réciproques. Au cas de reprise de la vie commune

par une femme séparée de corps aux torts réciproques il appartient aux époux de faire constater la réconciliation par acte notarié conformément au deuxième alinéa de l'article 311 du code civil, cette procédure étant, la seule qui permette de constater officiellement la réconciliation intervenue. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier l'article L. 44 du code des pensions dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

11988. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la législation, les fonctionnaires qui ont été détachés dans un pays de protectorat et ont occupé, pendant plusieurs années, des fonctions correspondant à un indice supérieur à celui de leur grade métropolitain ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (art. L. 15, 3<sup>e</sup> alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite), en vertu desquelles la pension peut être calculée exceptionnellement sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension, afférents à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsqu'ils sont supérieurs à ceux correspondant au grade détenu lors de la cessation des services. C'est ainsi qu'un fonctionnaire détaché en 1945 du corps des administrateurs de la France d'outre-mer pour occuper au Maroc les fonctions d'inspecteur des services administratifs du protectorat et qui, en cette qualité, a exercé pendant onze ans, les fonctions de sous-directeur des administrations centrales marocaines, s'est vu refuser le bénéfice des dispositions en cause. Il convient de noter cependant que, d'une part, les administrations centrales marocaines étaient calquées en tous points sur les administrations centrales métropolitaines; et que, d'autre part, si un projet de dahir, en préparation en 1955, avait abouti avant la proclamation de l'indépendance, les fonctionnaires métropolitains en service détaché auraient pu solliciter leur intégration dans les cadres marocains et, dès l'intervention de l'indépendance, auraient été pris en charge par la France et auraient bénéficié de leur indice marocain. Il est donc profondément injuste de leur refuser la prise en considération pour le calcul de leur pension des services accomplis dans un emploi correspondant à un indice supérieur à celui de leur grade métropolitain. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de soumettre au vote du Parlement d'une disposition permettant de faire bénéficier les fonctionnaires métropolitains détachés dans les anciens protectorats de dispositions analogues à celles qui figurent à l'article L. 15 (3<sup>e</sup> alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, en donnant la possibilité à ceux qui ont déjà été admis à la retraite de demander qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de leur pension, tenant compte de l'avantage en cause, étant entendu que les intéressés devraient verser rétroactivement les sommes correspondant à la différence qui existe entre les cotisations calculées d'après leur indice fonctionnel et celles correspondant à leur grade métropolitain (Question du 5 mai 1970.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Toutefois l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 prévoit que la pension peut, par dérogation à la règle rappelée ci-dessus, être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un emploi détenu pendant quatre ans au cours des quinze dernières années d'activité. Mais cette dérogation, s'agissant des pensions de l'Etat, ne peut que concerner les emplois tributaires du code des pensions de retraite civiles et militaires et partant les seuls emplois de l'Etat. En conséquence, les personnels qui ont occupé des emplois ne relevant pas du régime général des retraites et des administrations de l'Etat et notamment, les fonctionnaires en service dans un ancien territoire d'outre-mer ou un pays de protectorat, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959 et il n'est pas possible d'envisager une modification de ces dispositions qui aboutirait à retenir pour l'assiette d'une pension d'Etat un emploi qui ne serait pas un emploi d'Etat.

#### Retraites complémentaires.

12045. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la retraite I. G. R. A. N. T. E. est une retraite complémentaire en faveur des agents non titulaires de l'Etat, des communes, des départements et de certains établissements publics. Cette caisse a été créée par le décret n° 59-1589 du 31 décembre 1959. Le décret n° 64-1143 du 16 novembre 1964, application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963), a étendu le bénéfice de cette retraite aux agents non titulaires de l'Algérie. Or, cette

extension a été limitée aux agents non titulaires qui, par l'arrêté n° 11-62 T du 20 janvier 1962 du délégué général en Algérie, figuraient sur une liste fixée par le Gouvernement français de l'Algérie. Mais en Algérie, l'administration violant la loi, n'a jamais accepté de considérer les médecins des hôpitaux et les médecins de l'assistance médicale communale comme des salariés et ceux-ci n'ont jamais été inscrits aux assurances sociales. Ils ne pouvaient donc figurer sur la liste des agents non titulaires bénéficiant de l'arrêté 11-62 T du 20 janvier 1962, ni par conséquent sur la liste des agents bénéficiant de la retraite I. G. R. A. N. T. E. Cette illégalité a été redressée après 1963 en métropole: ces médecins considérés comme des salariés ayant exercé en Algérie ont bénéficié des retraites métropolitaines de sécurité sociale pour leurs services salariés en Algérie comme médecins des hôpitaux et de l'assistance médicale communale. Aucune mesure n'a été prise pour leur permettre de bénéficier de la retraite I. G. R. A. N. T. E. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager d'accorder à ces médecins le bénéfice de cette retraite. (Question du 12 mai 1970.)

**Réponse.** — Le régime de retraites complémentaires I. G. R. A. N. T. E., comme le régime I. P. A. C. T. E., ne s'applique de plein droit que dans les administrations et services de l'Etat. Ce n'est que par voie d'extension qu'il peut être appliqué aux départements, aux communes et aux établissements publics relevant de ces collectivités, sous certaines conditions qui sont définies par le décret n° 61-451 du 18 avril 1961. En tout état de cause, il ne peut être étendu que sur demande de ces collectivités formulée par délibération de l'assemblée compétente et transmise par l'intermédiaire du préfet. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 prévoit que les institutions de retraites complémentaires métropolitaines avanceront des allocations de retraite aux personnes de nationalité française résidant en France titulaires de droits acquis ou en cours d'acquisition auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet. L'I. G. R. A. N. T. E. et l'I. P. A. C. T. E. ont donc, conformément à cette disposition législative et à celles des décrets d'application (64-1143 et 64-1144 du 16 novembre 1964) pris en charge les droits acquis ou en cours d'acquisition par des agents non titulaires de l'Algérie auprès du régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Algérie non titulaires (Ranta) institué par l'arrêté 11-62 T du 20 janvier 1962 du délégué général en Algérie. Le régime Ranta s'appliquait aux seuls personnels non titulaires employés à temps complet dans les administrations, services et établissements publics de l'Algérie et aucune disposition ne permettait son extension aux personnels non titulaires des départements, des communes et des établissements publics relevant de ces collectivités. Il n'était donc pas susceptible d'être appliqué aux médecins des hôpitaux et de l'assistance médicale communale même si la qualité de salarié à temps complet leur avait été reconnue par l'administration en Algérie. La non-extension à ces personnels du bénéfice des retraites complémentaires I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E. résulte donc d'une exacte application des dispositions de la loi.

#### Médecins.

12144. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des médecins contractuels nommés, à la suite d'un concours, dans le corps des médecins de la santé publique à un indice (inférieur) à celui dont ils étaient titulaires dans leur emploi de contractuel. Il lui demande si, pour compenser le préjudice subi par ces fonctionnaires, il envisage la création d'une indemnité différentielle, et, dans l'affirmative, dans quels délais les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction. (Question du 13 mai 1970.)

**Réponse.** — Il est de règle que les agents contractuels recrutés dans un corps de titulaires de catégorie A soient classés à l'échelon de début de leur nouveau corps et aucune indemnité différentielle n'est prévue pour compenser les pertes de rémunération que l'application de cette règle peut entraîner dans certains cas. Il serait d'autant plus difficile d'envisager une exception en faveur des médecins contractuels de la santé publique que ceux-ci bénéficient déjà de dispositions favorables puisque l'article 10 du statut des médecins titulaires permet leur reclassement au 3<sup>e</sup> échelon s'ils justifient de cinq ans de service en qualité de médecin de la santé scolaire. Au surplus, les médecins contractuels de santé scolaire qui se présentent au concours de recrutement des médecins titulaires savent que dans leur cadre de contractuel ils ne pourraient dépasser l'indice net 525 alors que dans le corps des titulaires ils ont vocation à des grades dotés d'indices très supérieurs. Ces perspectives de carrière ainsi que l'assurance de la sécurité de l'emploi et d'un régime de retraite plus favorable sont les éléments d'un choix qu'il leur appartient de faire au moment de présenter leur candidature.

*Impôts fonciers.*

12350. — M. Jacques Barrot signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le délai de production des déclarations spéciales, destinées à la révision des évaluations cadastrales, imparties aux propriétaires d'immeubles bâtis, autres que les locaux industriels, situés dans les communes de moins de 5.000 habitants, est absolument insuffisant et que de nombreux propriétaires, résidant dans des communes rurales, seront dans l'impossibilité de le respecter. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter de quelques semaines la date limite de dépôt de ces déclarations qui a été fixée au 31 mai 1970. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — La révision des évaluations foncières des propriétés bâties, qui vise à répartir la charge des impôts locaux d'une manière plus équitable, constitue une opération d'une ampleur considérable puisqu'il s'agit d'évaluer plus de 21 millions de locaux. Pour que les nouvelles bases d'imposition puissent s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, il est indispensable que les travaux d'exploitation des déclarations commencent dès à présent dans le cadre du calendrier dicté par les exigences techniques de l'opération et plus spécialement par l'emploi des procédés électroniques de gestion. Toutefois, compte tenu des difficultés que pouvaient rencontrer certains propriétaires d'immeubles situés dans les communes de moins de 5.000 habitants pour remplir et remettre leur formulaire dans le délai initialement impartit qui expirait le 31 mai dernier — difficultés dont certaines ont été signalées par l'honorable parlementaire — la date limite de dépôt des déclarations a été reportée au lundi 22 juin 1970 inclus. En outre, les propriétaires d'immeubles éloignés de leur domicile sont autorisés à déposer leurs déclarations jusqu'au lundi 31 août 1970 inclus.

*Contribution foncière.*

12496 — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il se réjouit d'avoir appris par des informations de presse qu'il avait déclaré d'accorder un nouveau délai, au-delà du 31 mai 1970, aux propriétaires habitant dans les communes de moins de 5.000 habitants, pour produire les déclarations spéciales destinées à la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties. Il lui rappelle qu'il avait lui-même demandé ce report dans une question d'actualité à laquelle le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, M. Chirac, a répondu, au cours de la séance du 24 avril 1970, qu'il était rigoureusement impossible d'accorder un nouveau délai. C'est, d'autre part, avec un certain étonnement qu'il a pris connaissance de sa déclaration reproduite dans la presse du 28 mai 1970, d'après laquelle il serait tenté d'interrompre les opérations de révision du foncier bâti si cette réévaluation n'avait pas pour but de procurer des ressources supplémentaires aux collectivités locales. Il lui demande: 1° quel fait nouveau a provoqué ce changement de position à l'égard du problème des délais; 2° si, à la lumière de ces faits, il n'est pas permis de conclure que M. le ministre de l'économie et des finances ne prend en considération les requêtes présentées par les députés que si celles-ci sont appuyées par une campagne de presse ou de radio; si, étant donné ses déclarations récentes, il n'estime pas que cette opération de recensement devrait être laissée à la diligence des collectivités locales, et non pas imposée par le Gouvernement, qui semble ainsi vouloir, d'une part, imposer aux collectivités locales le financement d'un nombre de plus en plus grand d'investissements et, d'autre part, les rendre responsables des augmentations d'impôts. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — 1° et 2° Dans sa réponse à la question d'actualité posée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a fait connaître que s'il n'était pas possible d'envisager une prorogation générale de deux mois du délai impartis aux propriétaires pour rédiger les déclarations concernant la révision des évaluations foncières des propriétés bâties, il ne se refuserait pas à examiner les situations individuelles pouvant conduire à l'octroi d'un délai supplémentaire raisonnable aux propriétaires qui, excipant d'empêchements, seraient dans l'impossibilité de respecter les délais prescrits. Or, différentes circonstances, notamment le retard dans l'acheminement par voie postale des imprimés de déclaration vers les centres de distribution ont contrarié le démarrage de l'opération. Aussi, après un examen de la situation ainsi créée et nonobstant les difficultés qu'il faudra surmonter pour résorber ce retard, un recul de trois semaines de la date limite de souscription des déclarations dans les communes de moins de 5.000 habitants a été accordé. Quant au report au 31 août 1970 de la date extrême du dépôt des déclarations par les propriétaires de biens situés dans les communes de moins de 5.000 habitants éloignées de leur domicile, il constitue une mesure d'ordre pratique destinée à leur permettre d'utiliser la période des vacances pour rédiger plus commodément leur déclaration. Par ailleurs, pour faciliter la souscription des déclarations affé-

rentes aux immeubles situés dans les villes de plus de 5.000 habitants, souscription qui doit s'effectuer entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre 1970, l'administration maintiendra en place certains centres de distribution des imprimés au cours de la période du 22 juin au 31 août; 3° la révision des bases des impôts directs locaux constitue une opération complexe et délicate dont la charge pèsera lourdement sur les agents des services fiscaux. Aussi au strict point de vue des intérêts dont le département des finances a la charge et devant les sujétions imposées à la direction générale des impôts — laquelle agit, ce faisant, pour le compte des collectivités locales —, on ne pouvait qu'être tenté d'en différer la réalisation. Mais la nécessaire réforme des impositions locales, dont la révision foncière conditionne la mise en œuvre, apparaît trop vivement souhaitée par les administrateurs locaux pour ne pas laisser se poursuivre l'opération engagée. Cela dit, la révision n'est pas imposée par le Gouvernement qui ne fait à cet égard qu'exécuter les prescriptions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 68-108 du 2 février 1968. On ne voit pas non plus comment la révision pourrait être laissée à la diligence des collectivités locales. Il importe en effet que la base d'imposition, en l'occurrence la valeur locative cadastrale, soit établie à partir de règles uniformes et en fonction d'unités de mesure ou de critères identiques pour l'ensemble du territoire. Au surplus ni les communes ni les départements ne disposent du personnel et des moyens matériels nécessaires à l'exécution normale des travaux. Quant à l'objet de la révision, il s'agit essentiellement de répartir d'une manière plus équitable les impôts locaux, mais non de les augmenter, dès lors que, seules, les assemblées locales sont habilitées à voter de telles augmentations en vertu de leur autonomie budgétaire. Il est rappelé, enfin, que les résultats de la révision ne pourront être utilisés pour le calcul de l'impôt qu'après le vote, par le Parlement, de la loi prévue à l'article 18-11 de la loi précitée du 2 février 1968. Dans ces conditions, on ne saurait prêter au Gouvernement l'intention de faire endosser aux collectivités locales à l'occasion de la révision la responsabilité d'augmentations d'impôts auxquelles elles n'auraient pas préalablement consenti.

**INTERIEUR***Accidents de la circulation.*

10141. — M. Bourdellès demande à M. le ministre de l'intérieur quel a été, en 1968 et 1969, le nombre d'accidents ayant entraîné la mort ou des blessures et dans lesquels étaient impliqués des véhicules immatriculés en série « D ». (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur ne dispose d'aucun élément d'information sur le nombre des accidents corporels dans lesquels sont impliqués des véhicules des administrations publiques civiles de l'Etat immatriculés en série « D » par le service des domaines. En effet, les statistiques relatives aux accidents corporels de la circulation routière établies sur la base des procès-verbaux de police et de gendarmerie ne comportent que trois totaux: le nombre des accidents, celui des tués et celui des blessés. Aucune discrimination n'est faite entre les véhicules suivant l'identité de leur propriétaire (personnes physiques ou morales, administrations), pas plus qu'en ce qui concerne le département d'immatriculation des véhicules. Les dossiers d'accidents dans lesquels est intervenu un véhicule de l'Etat et qui ont entraîné des dommages corporels sont traités en vue de leur règlement amiable par chaque ministère ou du fait de la déconcentration administrative, par les services régionaux ou départementaux.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE***Assurances sociales.*

12444. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un manque de coordination semble exister entre les régimes de protection sociale maladie, notamment entre le régime général de la sécurité sociale des salariés, et l'assurance maladie des exploitants agricoles, ce qui provoque une diminution importante des droits aux prestations de certains assurés, en cas d'un transfert de régime à un autre. A ce sujet, il attire son attention sur le cas d'un jeune homme né en 1944 qui a travaillé d'une manière continue dans l'exploitation agricole familiale comme aide familial affilié à l'Amexa jusqu'en février 1969, puis, par suite de l'insuffisance des revenus de cette exploitation agricole, est devenu salarié de l'industrie en février 1969 et, de ce fait, a été affilié au régime général de la sécurité sociale. Le 20 octobre 1969, l'intéressé a été dans l'obligation de cesser son travail étant atteint d'une affection pulmonaire et a été placé dans un établissement de cure spécialisée. Par une décision en date du 16 avril 1970, la caisse primaire de sécurité sociale lui fait connaître que le bénéfice des prestations en espèces lui sera refusé après six mois de traitement pour le motif

qu'il n'a pas travaillé deux cents heures au cours de la période comprise entre le douzième et le neuvième mois précédant la date d'arrêt de travail, période pendant laquelle l'intéressé relevait du régime de l'Amexa, et ce, bien que la caisse de mutualité sociale agricole ait fourni toutes les justifications attestant la régularité de la situation de son ancien adhérent. Il lui demande si la position prise par la caisse de sécurité sociale est conforme aux textes réglementaires et, dans l'affirmative, sur quels critères peut se baser cet organisme pour décider qu'un aide familial dans une exploitation agricole a une activité trimestrielle inférieure à deux cents heures. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié, pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie au titre du régime général de sécurité sociale, après l'expiration du sixième mois d'arrêt de travail, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenu l'arrêt de travail et justifier qu'il a travaillé soit pendant au moins 800 heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au cours du premier de ces trimestres, soit pendant au moins 800 heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois. En règle générale, lorsqu'un assuré passe d'un régime de sécurité sociale à un autre, il est tenu compte, pour l'examen de ses droits au titre du régime dont il relève à la date de la réalisation du risque, du temps passé par lui sous l'autre régime. Ce principe n'a toutefois pas pu recevoir application concernant la coordination du régime des exploitants agricoles avec le régime général sur le point particulier au maintien des indemnités journalières au-delà du sixième mois d'arrêt de travail. En effet, le régime des exploitants agricoles ne comportant pas l'attribution d'indemnités journalières, il n'est pas possible de tenir compte de la période d'affiliation à ce régime pour l'examen des droits aux dites indemnités au titre du régime général. Par contre, ces périodes peuvent, le cas échéant, être prises en considération pour l'examen des droits à pension d'invalidité, le risque d'invalidité étant couvert par le régime de l'Amexa.

## TRANSPORTS

### Rapatriés.

12023. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des rapatriés des transports d'Algérie. La caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraites d'Algérie (C. I. P. R. A.) à laquelle ils avaient cotisé a transféré leurs dossiers, après l'indépendance de ce pays, à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.). Ces rapatriés ont alors vu leur retraite qu'ils percevaient à 100 p. 100 de sa valeur en Algérie, amputée de 60 p. 100 en métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces rapatriés retraités puissent percevoir leur retraite à taux plein. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des rapatriés d'Algérie ont pour but de garantir aux intéressés une protection sociale sensiblement égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur activité s'était exercée en métropole. Dans cette perspective, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 précise que le montant des allocations de retraite complémentaire avancées par les institutions françaises d'accueil « ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause ». La situation particulière des travailleurs des transports se présente, en la matière, de la manière suivante : a) les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954 sont affiliés au régime spécial de la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) et ne bénéficient d'aucun régime complémentaire s'y ajoutant ; b) les agents recrutés postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1954 sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient en outre d'un régime complémentaire géré par la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance des transports (C. A. R. C. E. P. T.). Il en résulte que normalement les travailleurs recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1954 n'auraient dû recevoir que la pension de la C. A. M. R. Toutefois, en Algérie, le supplément de rémunération dit « colonial » n'était pas inclus dans l'assiette des cotisations de la C. A. M. R. ; c'est la raison pour laquelle les intéressés s'étaient affiliés à l'institution de retraite complémentaire dite « C. I. P. R. A. ». Pour tenir compte de cette situation, il a été procédé à une interprétation bienveillante de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, et le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 a donc prévu que les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954 bénéficieraient, au titre de la C. A. R. C. E. P. T. (fonctionnant comme organisme d'accueil en France de la caisse algérienne de la C. I. P. R. A.) d'une pension complémentaire sur la base d'une cotisation théorique de 3 p. 100 afin de leur permettre d'améliorer le niveau des avantages au titre de la C. A. M. R. (alors qu'en France, ainsi que cela a été indiqué

ci-dessus, les ressortissants de la C. A. M. R. ne relèvent pas de la C. A. R. C. E. P. T.). Pour les agents recrutés après le 1<sup>er</sup> octobre 1954, le taux de cotisation retenu pour le calcul des allocations de substitution par le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 est de 6 p. 100, ce taux est celui de la C. A. R. C. E. P. T. et il y a donc égalité de traitement avec les agents occupés en France. Il ne faut pas oublier, par ailleurs, qu'en ce qui concerne le régime de base, ces agents bénéficieront d'une validation des périodes accomplies en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 en vertu de la loi du 26 décembre 1954 : les prestations du régime général auxquelles s'ajouteront celles du régime complémentaire français d'accueil feront en général, pour les intéressés, une situation plus avantageuse que celle que leur offraient les seuls régimes algériens.

### Chemins.

12109. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les cheminots S. N. C. F. détachés au chemin de fer franco-éthiopien qui sont réintégrés à la Société nationale des chemins de fer français après une période de dix années de détachement. Il serait normal qu'au moment de cette réintégration le grade obtenu outre-mer par ces agents soit pris en considération et que l'on tienne compte également du fait que les échelles C. F. E. vont de 1 à 15, alors qu'à la Société nationale des chemins de fer français et dans les régies elles vont de 1 à 19, d'où il résulte qu'un agent S. N. C. F. venant du chemin de fer franco-éthiopien et réintégrant la Société nationale des chemins de fer français après dix ans de détachement devrait obtenir que son grade outre-mer soit majoré d'au moins deux échelles. Une période d'essai pourrait d'ailleurs être imposée à l'intéressé par la Société nationale des chemins de fer français dans le but de garantir les droits de chacun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème dans le sens de l'équité et s'il n'envisage pas notamment : 1° d'étendre aux cheminots détachés au chemin de fer franco-éthiopien l'application des dispositions de la convention S. N. C. F.-O. F. E. R. O. M. du 19 janvier 1960 en ce qui concerne leur réintégration à la Société nationale des chemins de fer français, compte tenu du grade obtenu outre-mer et de la différence dans la classification ; 2° de leur attribuer la bonification d'ancienneté pour services outre-mer. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Les agents de la Société nationale des chemins de fer français détachés dans les réseaux ou les organismes ferroviaires extérieurs à la Société nationale restent soumis aux dispositions du statut réglant les relations collectives entre la Société nationale des chemins de fer français et son personnel. Ils conservent à ce titre, dans leur service d'attache, leurs droits à l'avancement en grade, en indice et en échelons, et les promotions dont ils peuvent faire l'objet au chemin de fer franco-éthiopien ne peuvent être validées à la Société nationale des chemins de fer français ; elles constituent, néanmoins, un élément d'appréciation en vue des opérations de notation à la Société nationale des chemins de fer français. Il n'est pas possible d'appliquer à ces agents lorsqu'ils reviennent à la Société nationale des chemins de fer français, même après dix années passées au service du chemin de fer franco-éthiopien, les dispositions de la convention du 19 janvier 1960 ; celle-ci, en effet, est applicable seulement au personnel recruté directement par les régies ferroviaires des anciens territoires d'outre-mer et dont l'admission à la Société nationale des chemins de fer français ne peut avoir lieu que par dérogation à son statut. En ce qui concerne la prise en compte par la Société nationale des chemins de fer français des bonifications d'avancement pour services effectués au chemin de fer franco-éthiopien, il est précisé que, conformément à la réglementation de la Société nationale, ses agents détachés restent soumis à leur régime de retraite pendant leur détachement, ce qui exclut, bien entendu, la possibilité pour les intéressés de se prévaloir simultanément des dispositions applicables au personnel relevant d'un autre régime de retraite.

### R. A. T. P.

12282. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que depuis quelque temps la Régie autonome des transports parisiens compte deux catégories d'usagers : ceux qui acceptent de payer leurs transports et ceux qui refusent. A plusieurs reprises, les stations ont été envahies par des troupes d'individus refusant de laisser contrôler leur titre de circulation. Le fait semble se produire avec régularité au métro de Boulogne-Billancourt, lors de la sortie des usines Renault. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation profondément anormale. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Les incidents signalés par l'honorable parlementaire ont été à l'origine de mesures de police, prises en liaison avec la Régie autonome des transports parisiens, en vue de la détection

et de l'interpellation des manifestants, plus particulièrement à la station du métropolitain « Boulogne-Billancourt ». Des opérations, qui ont eu lieu notamment les 16 et 17 avril 1970, ont permis d'appréhender un certain nombre d'individus qui font l'objet de poursuites judiciaires soit pour infraction à la réglementation de la Régie autonome des transports parisiens, soit, le cas échéant, pour violences. Le contrôle des titres de transport s'effectue dorénavant normalement et des dispositions sont prises pour éviter le renouvellement de tels incidents.

#### Cheminots.

12482. — M. Lucas rappelle à M. le ministre des transports la réponse à la question écrite n° 1663 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 8 novembre 1968, p. 4133), dans laquelle il disait qu'il faisait procéder à une étude des problèmes posés par les revendications des anciens cheminots français de Tunisie et, notamment, l'assimilation de leur échelle avec celles de la S.N.C.F., l'extension aux titulaires de pensions d'assimilation des reclassements de grade accordés aux retraités de la S.N.C.F., la révision des modalités de liquidation de certaines pensions et l'attribution de facilités de circulation S.N.C.F. Il lui demande quelles suites ont été données à l'étude dont il était ainsi fait état. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — A la suite d'une récente réunion interministérielle, le principe de l'octroi des bonifications pour campagnes de guerre aux cheminots des anciens réseaux tunisiens qui ont opté pour une retraite type S.N.C.F. a été retenu. Les modalités d'application de ce principe, et notamment sa date d'effet, laquelle se situera dans le courant de l'année 1970, restent à déterminer. Cette mesure, qui n'aura pas d'effet rétroactif, s'appliquera à tous les agents concernés, qu'ils soient en activité ou à la retraite. Les problèmes relatifs aux modalités de calcul de la pension garantie et de l'octroi, à titre personnel, pour la liquidation de cette pension, de l'échelle acquise en fin de carrière en Tunisie, continuent de retenir toute l'attention du ministère des transports. De nouvelles démarches sont actuellement entreprises en vue de tenter de leur trouver une solution favorable, qui pourrait recevoir l'accord du Gouvernement. En ce qui concerne les facilités de circulation, il a été constaté l'impossibilité de déroger en l'espèce à la règle constante qui conduit à limiter le bénéfice de ces facilités aux seuls agents en activité de service appartenant à des sociétés de transport avec lesquelles la Société nationale a conclu des accords de réciprocité. Si digne d'intérêt que soit la situation des agents retraités des chemins de fer de Tunisie, la S.N.C.F. ne peut envisager une exception à la règle précitée, sans risquer d'être rapidement conduite à accorder des avantages identiques à de nombreuses autres parties prenantes, et notamment aux anciens agents du Maroc et de la France d'outre-mer, ainsi qu'aux anciens agents des réseaux secondaires ayant leur exploitation dans la métropole.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

#### Allocation de chômage.

10937. — M. Fagot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, pendant les trois premiers mois de chômage, le versement de l'allocation d'aide publique aux chômeurs est effectué sans tenir compte des ressources dont bénéficie le travailleur sans emploi tant de son fait que du fait des membres de sa famille vivant sous son toit. Après cette période de trois mois, le travailleur privé d'emploi, qui remplit les conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique, ne peut en bénéficier que si le total des allocations et de ses ressources de toute nature, augmenté de celles de son conjoint et des ascendants ou descendants vivant sous son toit, ne dépasse pas un plafond déterminé par arrêté ministériel. Ces dispositions sont parfaitement compréhensibles et apparaissent comme normales lorsqu'il s'agit des chômeurs jeunes. Par contre, lorsque le travailleur privé d'emploi est âgé de plus de soixante ans, il n'a pratiquement aucune chance de retrouver un emploi et les dispositions qui viennent d'être rappelées constituent pour lui une lourde pénalisation. C'est ainsi qu'un homme de plus de soixante ans, dont le salaire antérieur au chômage était de 1.000 francs par mois et dont l'épouse en activité a également un salaire de 1.000 francs, ne perçoit plus, après trois mois de privation d'emploi, qu'une allocation de l'A.S.S.E.D.I.C. de 350 francs, cependant que l'allocation d'aide publique lui est supprimée. S'il s'agit d'un célibataire âgé de plus de soixante ans et dont le salaire antérieur était de 1.000 francs, il perçoit après trois mois 350 francs de l'A.S.S.E.D.I.C. et 190 francs d'allocation d'aide publique, soit au total 540 francs. Cette disparité constitue une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions précitées de telle sorte que les chômeurs âgés ne soient pas pénalisés à cet égard lorsqu'ils sont mariés. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Il est rappelé que jusqu'en 1967, le barème des ressources opposable aux travailleurs privés d'emploi sollicitant le bénéfice de l'aide publique était applicable dès le premier jour de la période de chômage. La non-application de ce barème pendant les trois premiers mois de versement des allocations publiques est donc venue apporter aux conditions d'indemnisation des travailleurs sans emploi une amélioration importante, surtout si l'on considère que la grande majorité des chômeurs sont reclassés au cours de ces trois mois. Il n'a pas été possible de supprimer le régime du plafond de ressources au-delà de trois mois car il s'agit d'un régime d'assistance. Cependant des mesures particulières ont été prises en faveur des chômeurs âgés tant par le régime d'assurance chômage créé par l'Unedic que par l'Etat (prolongation des droits aux allocations d'assurance chômage, allocations spéciales du fonds national de l'emploi dans les zones classées en déséquilibre grave de l'emploi). En tout état de cause, les règles relatives au barème des ressources opposable aux bénéficiaires de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ont été fixées en tenant compte de la situation de famille des allocataires. Le barème des ressources varie avec la composition du foyer. Il est plus élevé lorsque l'allocataire est marié, et notamment lorsque le conjoint a une activité salariée.

#### Commerce de détail.

11913. — M. Santoni appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions d'application de l'article 43 du livre II du code du travail au regard de l'évolution contemporaine du commerce de détail. Aux termes de cet article, lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une région déterminée quant à la fixation du repos hebdomadaire, le préfet peut, à la demande de ces syndicats, imposer à l'ensemble de la profession, dans la région considérée, la fermeture des établissements le jour du repos. Or, l'évolution actuelle du commerce de détail est marquée, notamment dans les campagnes, par l'établissement de commerces à rayons multiples, du type libre-service. Ces établissements prétendent échapper aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 43 du code du travail. Cette attitude leur permet soit de fermer à une date autre que celle fixée par l'arrêté préfectoral, soit de rester ouverts toute la semaine en respectant les règles d'octroi du congé au personnel. En toute hypothèse, ils profitent de la fermeture hebdomadaire obligatoire des petits commerçants concurrents pour développer leurs ventes. L'attitude des magasins à rayons multiples est confortée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 14 octobre 1964. Dans sa décision, la Cour suprême affirme que « les magasins à commerces multiples, tant au point de vue de la réglementation du travail qu'en ce qui concerne la législation fiscale ou l'application des lois sociales, sont rangés dans une catégorie distincte des magasins d'alimentation spécialisés ». Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la réglementation, de les contraindre à respecter les arrêtés préfectoraux. Par ailleurs, lesdits arrêtés, pris sur proposition des syndicats ouvriers et patronaux, ne peuvent être rapportés que dans les mêmes formes. Or, les partenaires concernés ne souhaitent pas voir abroger la réglementation actuelle. Ils désirent au contraire que les obligations des commerces à rayons multiples soient allégées sur celles des commerces spécialisés, tout au moins en ce qui concerne la vente des produits couverts par un arrêté préfectoral. En conséquence, les commerçants spécialisés manifestent un mécontentement croissant devant ce qu'ils considèrent comme une concurrence déloyale favorisée par des textes légaux et réglementaires. Il lui demande quelles mesures il entend adopter en vue de rétablir sans tarder une situation de concurrence plus équitable entre les différentes formes de commerces de détail quant à la réglementation sur l'octroi des congés aux personnels et à la fermeture hebdomadaire obligatoire des établissements. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — L'article 43 du livre II du code du travail n'a pas été conçu en vue d'une intervention autoritaire des pouvoirs publics dans les horaires d'ouverture des entreprises commerciales. Les arrêtés préfectoraux qui peuvent intervenir en application de ce texte ont seulement pour objet de consacrer les accords professionnels intervenus en la matière et reflétant les désirs de la majorité des commerçants concernés. Comme l'a établi la jurisprudence, il serait contraire aux principes de la loi de prendre des mesures ayant pour effet d'imposer à des chefs d'établissements des décisions prises en vertu d'accords conclus par des organisations professionnelles qui leur sont étrangères. Il convient de remarquer, en outre, qu'une modification des dispositions actuelles, dans le sens d'une unification des régimes de fermeture, dépassant le cadre local ou régional, ne pourrait que difficilement tenir compte des multiples aspects du problème et régler de façon satisfaisante les situations existantes, dont la diversité tient tout à la fois à la nature différente des commerces concernés et aux particularités locales touchant notamment à la forme des entreprises, soit traditionnelles, soit conçues sous la forme de grandes surfaces de vente, soit intégrées dans des ensembles où chaque établissement conserve son

individualité. Il y a lieu de souligner enfin les difficultés qui s'opposent à l'adoption de solutions générales et bien adaptées, en raison de l'obligation de concilier, en la circonstance, des considérations tenant aux intérêts des salariés, aux nécessités économiques des entreprises et aux désirs et besoins des consommateurs parmi lesquels se trouvent de nombreux travailleurs.

#### Travail (durée du).

11966. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une circulaire TE 34/67 du 25 août 1967 aurait fixé la durée maxima du travail à soixante heures par semaine, ce qui semblerait être contraire aux dispositions des lois des 21 juin 1936 et 18 juin 1966. Il lui demande : 1° si, en ce qui concerne les veilleurs de nuit, la durée du travail en équivalence étant de cinquante-six heures par semaine, elle doit s'augmenter de la différence entre les quarante heures habituelles et les soixante heures par semaine en cause, c'est-à-dire vingt heures ; ou bien si les dispositions de la circulaire 13/46 du 13 mars 1946 sont toujours en vigueur et permettent d'établir la durée du travail maxima, compte tenu de l'équivalence, dans les conditions où Le Droit social de mai 1967 a traité cette question en mentionnant la durée maxima hebdomadaire suivant

$$\frac{54 \times 56}{40}$$

la formule  $\frac{54 \times 56}{40} = 75 \text{ h } 36$  ; 2° si les services du travail, en

ce qui regarde le travail de nuit dans les hôtels des veilleurs, concierges, bagagistes, liftiers, doivent tenir compte de ce que ce personnel — qui effectue un travail coupé de longs repos — peut être visé par la circulaire du 25 août 1967 et qu'aux cinquante-six heures d'équivalence pourraient s'ajouter les vingt heures ci-dessus à soixante-seize heures comme temps maximum de présence hebdomadaire, non compris le temps passé aux repas. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — La loi n° 66-401 du 18 juin 1966 a prévu que « la durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut dépasser cinquante-quatre heures. En aucun cas il ne pourra être effectué plus de soixante heures de travail au cours d'une même semaine ». Il y a lieu de remarquer tout d'abord qu'en indiquant que la durée maximale de travail pouvant être effectuée au cours d'une semaine était égale à soixante heures, la circulaire du 25 août 1967 visée par l'honorable parlementaire n'a fait que répéter les termes mêmes de la loi. Cette même circulaire a confirmé que, pour le personnel affecté à des travaux de gardiennage, la durée du travail relevait d'une notion d'équivalence et qu'en conséquence aucun changement n'était défini pour cette catégorie de personnel. Cette position est dictée par le fait que la durée hebdomadaire de cinquante-six heures est considérée comme équivalente, dans cette profession, à quarante heures de travail effectif, et que, au-delà comme en-deçà de cinquante-six heures, les heures effectuées ne sont que partiellement des heures de travail effectif. L'application de ce critère permet donc de fixer à soixante-douze heures la durée de présence moyenne exigible pour cette catégorie de

personnel, durée qui semble généralement retenue dans la pratique et qui correspond à certaines sujétions de caractère technique liées au nombre de vacations à effectuer au cours de la semaine. Il conviendrait de préciser que ces modalités ne s'appliquent qu'au personnel exclusivement affecté au gardiennage, à l'exclusion de celui qui, outre cette tâche, accomplit des travaux divers. Sous cette réserve, la situation des surveillants, concierges, gardiens, etc. de l'hôtellerie, soumis également à une équivalence de cinquante-six heures en vertu du décret du 16 juin 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 dans les débits de boissons, hôtels, cafés et restaurants n'appelle pas de solution autre que celle indiquée ci-dessus. Il faut rappeler que les divers problèmes soulevés par l'application des textes pris en matière de durée du travail peuvent, depuis l'introduction d'un article 31 m b dans le livre 1<sup>er</sup> du code du travail par l'ordonnance du 27 septembre 1967, recevoir une solution sur le plan conventionnel. Cet article prévoit, en effet, que les conventions collectives conclues selon la procédure prévue aux articles 31 f et suivants du livre 1<sup>er</sup> peuvent déroger à celles des dispositions des décrets pris au titre de l'article 7 du livre II, qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail. A ce propos, on doit signaler que des discussions sont actuellement en cours pour l'élaboration d'une convention collective nationale des entreprises de gardiennage. La question, très importante en l'espèce, des horaires de travail ne manquera pas d'être examinée par les parties intéressées.

#### Rectificatifs.

##### I. — Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 11 juin 1970.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 12 juin 1970.)

##### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2531, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 7074 de M. Pierre Lelong. Au lieu de : « ...du livre IV... », lire : « ...du livre VI... ».

2° Page 2533, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 10366 de M. Jacques Barrot :

a) 10<sup>e</sup> ligne de la réponse. Au lieu de : « ... B.P., B.E.L., C.A.P. », lire : « ...B.P., B.E.L., B.E.P., C.A.P. » ;

b) 34<sup>e</sup> ligne. Au lieu de : « Ils doivent, en outre, assurer... », lire : « Ils doivent, en outre avoir assuré... ».

##### II. — Au compte rendu intégral de la séance du 18 juin 1970.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 19 juin 1970.)

##### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2849, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 9648 de M. Ramette. Au lieu de : « une augmentation de ce taux... », lire : « une augmentation rapide de ce taux... ».

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 24 Juin 1970.

## SCRUTIN (N° 129)

Sur les amendements n° 21 de la commission des lois et n° 6 de M. Barbet tendant à supprimer l'article 6 du projet modifiant la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Maintien dans les lieux en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
..... Pour l'adoption.....	122
..... Contre .....	347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Duraffour (Paul).	Mollet (Guy).
Alduy.	Duroméa.	Montalat.
Andrieux.	Fabre (Robert).	Musmeaux.
Ballanger (Robert).	Fajon.	Nilès.
Barbet (Raymond).	Faure (Gilbert).	Notebart.
Barel (Virgile).	Faure (Maurice).	Odru.
Bas (Pierre).	Feix (Léon).	Péronnet.
Baudouin.	Fiévez.	Peugnet.
Bayou (Raoul).	Gaillard (Félix).	Philibert.
Benoist.	Garcin.	Pic.
Berthelot.	Gaudin.	Planeix.
Berthouin.	Gerbaud.	Poncelet.
Billères.	Gernéz.	Préaumont (de).
Billoux.	Gosnat.	Privat (Charles).
Boulay.	Grailly (de).	Ramette.
Boulloche.	Guille.	Regaudie.
Bousquet.	Harris-Delbecq.	Rieubon.
Brettes.	Houël.	Rochet (Waldeck).
Bricout.	Jamot (Michel).	Roger.
Brugnon.	Krieg.	Roucaute.
Bustin.	Labbé.	Roux (Claude).
Caldaguès.	Lacavé.	Ruaia.
Carpentier.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Carter.	Lamps.	Sanglier.
Cermolacca.	Larue (Tony).	Sanguinetti.
Césaire.	Lavielle.	Sauzedde.
Chandernagor.	Lebon.	Schloesing.
Chazelle.	Lejeune (Max).	Spénale.
Mme Chonavel.	Lelong (Pierre).	Stehlin.
Danilo.	Lemaire.	Mme Thome-Pate-
Dardé.	Leroy.	nôtre (Jacqueline).
Darras.	Le Tac.	Tiberi.
Dassault.	L'Huillier (Waldeck).	Tricon.
Defferre.	Longequeue.	Mme Vallant-
Delelis.	Lucas (Henri).	Couturier.
Delorme.	Madrelle.	Valenet.
Denvera.	Mainguy.	Vala (Francis).
Didier (Emile).	Malène (de la).	Védrines.
Ducoloné.	Marcus.	Ver (Antonin).
Ducoa.	Maasé (Jean).	Vignaux.
Dumortier.	Massot.	Villon (Pierre).
Dupuy.	Mitterrand.	

## Ont voté contre (1) :

MM.	Caille (René).	Falala.
Abdoulkader Moussa	Calméjane.	Faure (Edgar).
Ali.	Capelle.	Favre (Jean).
Abelin.	Carrier.	Féit (René).
Achille-Fould.	Cassabel.	Feuillard.
Aillières (d').	Catalifaud.	Flornoy.
Alloncle.	Catry.	Fontaine.
Ansquer.	Cattin-Bazin.	Fortuit.
Arnaud (Henri).	Cazenave.	Fossé.
Arnould.	Cerneau.	Fouchet.
Aubert.	Chabrat.	Fouchier.
Aymar.	Chamant.	Foyer.
Mme Aymé de la	Chambon.	Frys.
Chevrelière.	Chapalain.	Gardeil.
Barberot.	Charbonnel.	Garets (des).
Barrot (Jacques).	Charret (Edouard).	Gastines (de).
Bayle.	Chassagne (Jean).	Georges.
Beauguitte (André).	Chaumont.	Gerbet.
Bécam.	Chauvet.	Giacomi.
Bégué.	Chazalon.	Giscard d'Estaing
Belcour.	Chedru.	(Olivier).
Bénard (Mario).	Clavel.	Gissinger.
Bennetot (de).	Colnat.	Glon.
Bénouville (de).	Colibeau.	Godefroy.
Bérard.	Collette.	Godon.
Beraud.	Collière.	Gorse.
Berger.	Commenay.	Grandsart.
Bernasconi.	Conte (Arthur).	Granet.
Beucler.	Cormier.	Grimaud.
Beylot.	Cornet (Pierre).	Griotteray.
Bichat.	Cornette (Maurice).	Grondeau.
Bignon (Albert).	Corrèze.	Grussenmeyer.
Bignon (Charles).	Couderc.	Guichard (Claude).
Billotte.	Coumaros.	Guilbert.
Blisson.	Cousté.	Guillermin.
Blary.	Couveinhes.	Halbout.
Boinvilliers.	Cressard.	Halgouët (du).
Boisdé (Raymond).	Damette.	Hamelin (Jean).
Bolo.	Dassé.	Hauret.
Bonhomme.	Degraeve.	Mme Hautecloque
Bonnel (Pierre).	Dehen.	(de).
Bonnet (Christian).	Delachenal.	Hébert.
Bordage.	Delahaye.	Hélène.
Borocco.	Delatre.	Herman.
Boscary-Monsservin.	Delhalle.	Hersant.
Boscher.	Deliaune.	Herzog.
Bouchacourt.	Delmas (Louis-Alexis).	Hinsberger.
Boudet.	Delong (Jacques).	Hoguet.
Bourdellès.	Deniau (Xavier).	Hunault.
Bourgeois (Georges).	Denis (Bertrand).	Icart.
Bousseau.	Deprez.	Ihuel.
Boutard.	Destremau.	Jacquet (Marc).
Boyer.	Dijoud.	Jacquet (Michel).
Bozzi.	Dominiati.	Jacquinat.
Bressolier.	Donnadieu.	Jacson.
Brial.	Douzans.	Jalu.
Briot.	Dronne.	Janot (Pierre).
Brocard.	Dubosq.	Jarrot.
Brogie (de).	Ducray.	Jenn.
Brugeroles.	Dumas.	Joanne.
Buffet.	Dupont-Fauville.	Jouffroy.
Buot.	Durieux.	Joxe.
Buron (Pierre).	Dusseaux.	Julia.
Caill (Antoine).	Duval.	Kédinger.
Caillaud (Georges).	Ehm (Albert).	Lacagna.
Caillaud (Paul).	Fagot.	La Combe.

Lainé.	Palewski (Jean-Paul)	Sallenave.
Lassourd.	Papon.	Sanford.
Laudrin.	Paquet.	Santoni.
Lavergne.	Pasqua.	Sarnez (de).
Lebas.	Peyrat.	Schnebelen.
Le Bault de la Morli- nière.	Perrot.	Schvartz.
Lecat.	Peilt (Camille).	Sera.
Le Douarec.	Peilt (Jean-Claude)	Sibaud.
Lehn.	Peyrefitte.	Soisson.
Le Marc'hadour.	Peyret.	Sourdille.
Lepage.	Pianta.	Sprauer.
Leroy-Beaulieu.	Pidjot.	Stasl.
Le Theule.	Pierrebout (da).	Stirn.
Liogier.	Plantier.	Sudreau.
Lucas (Pierre).	Mme Ploux.	Taittinger (Jean).
L'éciani.	Poirier.	Terrenoire (Alain).
Macquet.	Ponlatowski.	Terrenoire (Louis).
Magaud.	Poudevigne.	Thillard.
Marcenet.	Poujade (Robert).	Thorallier.
Marette.	Pouplquet (da).	Tissandier.
Marie.	Poujade (Pierre).	Tisserand.
Marquet (Michel).	Quantier (René).	Tomasini.
Martin (Claude).	Rabourdin.	Torre.
Martin (Hubert).	Rabreau.	Toutain.
Maassoubre.	Radius.	Tréneau.
Mathieu.	Raynal.	Triboulet.
Mauger.	Renouard.	Mme Trotsier.
Maujean du Gasset.	Réthoré.	Valleix.
Médecin.	Ribadeau Dumas.	Vallon (Louis).
Menu.	Ribes.	Vancalster.
Mercier.	Ribière (René).	Vandelanotte.
Messmer.	Richard (Jacquea).	Vendroux (Jacques).
Meunier.	Richard (Lucien).	Vendroux (Jacques- Philippe).
Miossec.	Richoux.	Verkindère.
Mirtin.	Rickert.	Vernaudeau.
Missoffe.	Ritter.	Verpillère (de la)
Modiano.	Rivain.	Vertadier.
Mohamed (Ahmed).	Rives-Henry.	Viltter.
Montesquieu (de).	Rivière (Joseph).	Vitton (de).
Morellon.	Rivière (Paul).	Volquin.
Morison.	Rivierez.	Voisin (Alban).
Moron.	Robert.	Voisin (André- Georges).
Moulin (Arthur).	Rocca Serra (da).	Volumard.
Mourot.	Rochet (Hubert).	Wagner.
Murat.	Rolland.	Weber.
Narquin.	Rossi.	Weinman.
Nass.	Roussel (David).	Westphal.
Neassier.	Roux (Jean-Pierre).	Ziller.
Nungesser.	Rouxel.	Zimmermann.
Offroy.	Royer.	
Ollivro.	Sabatier.	
Ornanc (d').	Sablé.	
	Sallé (Louis).	

SCRUTIN (N° 130)

Sur l'amendement n° 22 de M. de Grailly à l'article 6 du projet modifiant la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Maintien dans les lieux en faveur des ascendants, descendants ou personnes à charge qui vivaient avec l'occupant depuis plus d'un an.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	438
Majorité absolue.....	220
Pour l'adoption.....	421
Contre .....	17

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Baudis.	Durafour (Michel). Fraudeau.	Hoffer. Tondut.
----------------	---------------------------------	--------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénard (François). Chambrun (de).	Germain. Mazeaud.	Neuwirth Rocard (Michel).
---	----------------------	------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Charé et Charies (Arthur).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. de Bénouville à M. Brial (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (assemblées internationales).  
Charé (maladie).  
Charles (Arthur) (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould Alduy. Allouche. Andrieux. Anquet. Arnaud (Henri). Arnould. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière Ballanger (Robert) Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Bayou (Raoul). Beauguette (André). Bécam. Bégué. Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Berthelot. Berthoulin. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Bilhères. Billotte. Billoux. Bisson. Boinville. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Boscary-Monsservin Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boulay. Boulocha. Bourdellès. Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressoller. Brettes. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Brugnon.	Buot Buron (Pierre). Bustin. Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caidaguès. Calméjane. Capelle. Carpentier. Carrier. Carter. Cassabel. Catalfaud. Cattin-Bazin. Cazenave. Cermolacce. Chabrat. Chamant. Chandernagor. Charbonnel. Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chazelle. Chedra. Mme Chonavel. Clavel. Coingt. Colibean. Coillère. Commenay. Confé (Arthur). Corinier. Corrèze. Couderc. Coutmaro. Cousté. Couveignes. Cressard. Danilo. Dardé. Darras. Dassault. Defferre. Degraeve. Dejahaye. Delatre. Delelis. Dellanne. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Delorme. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Destremau. Didier (Emile). Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dronne. Ducoloné. Ducos. Ducray. Dumas. Dumortier.	Dupuy. Durafour (Paul). Durafour (Michel). Durioux. Duroméa. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fabre (Robert). Fagot. Fajon. Falala. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feit (René). Feix (Léon). Feuillard. Fiévez. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Gaillard (Félix). Garcin. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Gaudin. Georges. Gerband. Gernez. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gion. Godefroy. Godon. Gorse. Gosnat. Grailly (de). Grandsart. Grimaud. Grotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Gullbert. Gulle. Guillermier. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Helène. Hersant. Herzog. Hlnsberger. Hoffer. Hoguët. Houël. Icart. Ihuel. Jacquet (Marc).
--	---	--

Jacquet (Michel).	Morellon.	Roger.
Jacquinet.	Morison.	Rolland.
Jacson.	Moron.	Ross.
Jalu.	Moulln (Arthur).	Roucaute.
Jamot (Michel).	Mourot.	Rousset (David).
Janot (Pierre).	Murat.	Roux (Claude).
Jarrot.	Musmeaux.	Rouxel.
Joanne.	Narquin.	Ruals.
Jouffroy.	Nass.	Sabatier.
Joxe.	Nessier.	Sablé.
Julia.	Niès.	Saint-Paul.
Kédinger.	Notebart.	Sallé (Louls).
Krieg.	Nungesser.	Sallenave.
Labbé.	Odru.	Sanford.
Lacavé.	Offroy.	Sanglier.
La Combe.	Ollivro.	Sanguinetti.
Lagorce (Pierre).	Ornano (d').	Santoni.
Lamps.	Palewski (Jean-Paul).	Sarne (de).
Larue (Tony).	Papon.	Sauzedde.
Lassourd.	Paquet.	Schioesing.
Laudrin.	Peizerat.	Schnebelen.
Lavielle.	Péronnet.	Sers.
Le Bault de la Mori- nière.	Perrot.	Sibeud.
Lebon.	Petit (Camille).	Soisson.
Lecat.	Petit (Jean-Claude).	Sourdille.
Le Douarec.	Peugnet.	Sprauer.
Lehn.	Peyrefitte.	Stehlin.
Lejeune (Max).	Peyret.	Stirn.
Lelong (Pierre).	Philibert.	Sudreau.
Lemaire.	Pianta.	Taittinger (Jean).
Lepage.	Pic.	Terrenoire (Alain).
Leroy.	Pidjot.	Terrenoire (Louis).
Leroy-Beaulieu.	Pierrebourg (de).	Thillard.
Le Tac.	Planeix.	Mme Thome-Pate- notre (Jacqueline).
Le Theule.	Plantier.	Tiberi.
L'Huilier (Waldeck).	Mme Ploux.	Tissandier.
Liogier.	Poirier.	Tisserand.
Longueue.	Poncelet.	Tomasini.
Lucas (Henri).	Poniatowski.	Tondut.
Lucas (Pierre).	Poudevigne.	Torre.
Luciani.	Poujade (Robert).	Toutain.
Macquet.	Poupiguet (de).	Triboulet.
Madrelle.	Pouyade (Pierre).	Tricon.
Magaud.	Préaumont (de).	Mme Troisier.
Malène (de la).	Privat (Charles).	Mme Vaillant- Couturier.
Marcenet.	Quentier (René).	Valenet.
Marcus.	Rabourdin.	Valleix.
Marette.	Rabreau.	Vals (Francis).
Marie.	Radius.	Védrines.
Marquet (Michel).	Ramet'e.	Vendroux (Jacques).
Martin (Claude).	Raynal.	Vendroux (Jacques- Philippe).
Martin (Hubert).	Regaudle.	Ver (Antonin).
Masse (Jean).	Renouard.	Vernaudon.
Massot.	Réthoré.	Verpillière (de la).
Massoubre.	Ribadeau Dumaa.	Vertadier.
Mathieu.	Ribea.	Vignaux.
Mauger.	Rivière (René).	Villon (Pierre).
Mazeaud.	Richard (Jacques).	Vitler.
Médecin.	Richard (Lucien).	Vitton (de).
Menu.	Richoux.	Voilquin.
Mercier.	Rickert.	Voisin (André- Georges).
Messmer.	Rieubon.	Volumard.
Miossec.	Ritter.	Wagner.
Mirtin.	Rivaln.	Weber.
Missoffe.	Rives-Henrys.	Weinman.
Mitterrand.	Rivière (Joseph).	Ziller.
Modlano.	Rivière (Paul).	Zimmermann.
Mohamed (Ahmed).	Rivierez.	
Mollet (Guy).	Robert.	
Montalat.	Rocca Serra (de).	
Montesquou (de).	Rochet (Hubert).	
	Rochet (Waldeck).	

## Ont voté contre (1):

MM.	Chapalain.	Royer.
Beucler.	Dassié.	Schvartz.
Bénouville (de).	Hébert.	Staal.
Buffet.	Herman.	Vallon (Louls)
Cerneau.	Hunault.	Vancalster.
Césaire.	Roux (Jean-Pierre).	Voisin (Alban).

## Se sont abstenus volontairement (1):

MM.	Damette.	Lacagne.
Aillières (d').	Dehen.	Lainé.
Aubert.	Delachenal.	Laverghna.
Belcour.	Delhalle.	Lebas.
Blary.	Dubosq.	Le Marchadour.
Borocco.	Dupont-Fauville.	Maujouan du Gasset
Bourgeois (Georges).	Frys.	Pasqua.
Catry.	Gerbet.	Thorailier.
Chamboz.	Glsinger.	Trémeau.
Collette.	Granel.	Vandelanoltta.
Cornet (Pierre).	Jenn.	Verkindéra.
Cornette (Maurice).		

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mainguy.	Rocard (Michel).
Bénard (François).	Meunier.	Spénaie.
Chambrun (de).	Neuwirth.	Westphal.
Germain.		

## Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Charlé et Charles (Arthur).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. de Bénouville à M. Brial (maladie).

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (assemblées internationales).  
Charlé (maladie).  
Charles (Arthur) (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 24 juin 1970.1<sup>re</sup> séance : page 2975. — 2<sup>e</sup> séance : page 2993.